

Certifié(e) par :



Filosoofi 31
50108 Tartu
Estonie
www.preferredbynature.org

Certificat géré par :
Preferred by Nature Canada

Personne-contact : Olivier
Massicotte-Dagenais
Courriel :
omassicotte@preferredbynature.org

Ver 25 Octobre 2018

Certification
Aménagement forestier FSC

Audit de réenregistrement
Rapport pour :

Organisme de gestion environnementale
et forestière de Lanaudière (OGEFL)

Territoire certifié: UA 062-71

Localisé à
Saint-Michel-des-Saints, Québec, Canada

Rapport finalisé le :	1 ^{er} mars 2023
Dates de l'audit :	Du 14 au 17 novembre 2022
Équipe d'audit :	Olivier Massicotte-D., ing. f.
Type de certificat :	UAF unique
Code du certificat :	NC-FM/COC-007519
Date d'émission /expiration du certificat :	Émission : 2021-11-24 Expiration : 2026-11-23
Contact de l'organisation :	M. Maxime Trudel, ing. f.
Coordonnées :	621, rue Saint-Georges Saint-Michel-des-Saints J0K 3B0 maxime.trudel@ groupechampoux.com

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION.....	3
1. RÉSULTATS D'AUDIT	4
2. PROCESSUS D'AUDIT.....	20
3. RENSEIGNEMENT SUR L'ORGANISATION.....	25
Annexe I : Conformité à la norme FSC d'aménagement forestier (confidentiel).....	34
Annexe II : Conformité à la chaîne de traçabilité FSC et l'utilisation des marques de commerce (confidentiel).....	111
Annexe III : Liste de tous les sites visités (confidentiel)	116
Annexe IV : Liste détaillée des parties intéressées et peuples autochtones consultées (confidentiel)	117

INTRODUCTION

Le présent rapport présente les constats d'un audit de certification indépendant mené par une équipe de spécialistes représentant Preferred by Nature. L'audit vise à évaluer les performances écologiques, économiques et sociales de **Organisme de gestion environnementale et forestière de Lanaudière (OGEFL)** selon les exigences d'aménagement forestier, telles que définies par les principes et critères du Forest Stewardship Council™ (FSC®).

Le présent rapport comprend plusieurs parties contenant des informations et des constats d'audit, ainsi que plusieurs annexes. Les parties 1 à 3 seront mis à la disposition du public sur l'opération de gestion forestière et elles peuvent être distribuées par Preferred by Nature ou le FSC aux personnes intéressées. Le reste des annexes est confidentiel et ne peut être examiné que par le personnel autorisé de Preferred by Nature et du FSC astreint aux contrats de confidentialité. Il est possible d'obtenir un exemplaire du résumé public du présent rapport sur le site Web du FSC à l'adresse <http://info.fsc.org/>.

Résolution des conflits : Dans le cas où des organisations ou des individus auraient des préoccupations ou des commentaires au sujet de Preferred by Nature et des services offerts à nos clients, Preferred by Nature encourage ces personnes à contacter le bureau régional applicable. Il est recommandé de soumettre les plaintes formelles et les préoccupations par écrit.

Impartialité : Preferred by Nature s'engage à utiliser des auditeurs impartiaux et encourage ses clients à informer la direction de Preferred by Nature en cas de violation de cet engagement. Veuillez consulter notre Politique sur l'impartialité (en anglais) ici : <http://www.Preferred by Nature.org/impartiality-policy>

1. RÉSULTATS D'AUDIT

1.1 Recommandation d'audit et décision de certification

En tenant compte de la conformité de l'Organisation avec les exigences de certification, la recommandation suivante est formulée :

Certification approuvée :
Dès acceptation de(s) RNC(s) émis ci-dessous

Certification refusée :

Commentaires supplémentaires, y compris les enjeux identifiés comme étant controversés ou difficiles à évaluer : Il est à noter que lors de l'audit, Preferred by Nature a appris l'existence d'une demande de moratoire faite par une communauté autochtone au printemps 2021 et adressée au MFFP. Aucune entrevue n'a pu être réalisée auprès de cette communauté avant la finalisation du rapport, mais cet enjeu a été discuté avec le requérant et des entrevues supplémentaires ont également été réalisées avec le MFFP suivant l'audit. Suivant ces analyses supplémentaires, une observation a été émise à l'indicateur 1.6.3/21.

1.2 Nouveaux rapports de non-conformité (RNC)

Remarque : Les RNC décrivent les éléments de preuve des non-conformités de l'organisation identifiés lors d'un audit. Les RNC définissent des délais précis au cours desquels l'Organisation a l'obligation de prouver sa conformité. Les RNC majeurs formulés pendant les audits de (re)certification doivent être fermés avant la délivrance d'un certificat. Les RNC MAJEURS formulés pendant les audits doivent être fermés dans les délais prescrits autrement le certificat est suspendu.

Cocher si aucun RNC émis pendant cet audit

RNC : 9.4.5/22	Classification du RNC : Mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V1-0, indicateur 9.4.5
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	
<p><u>Exigence</u> : Les besoins de suivi doit être revus en même temps que les mises à jour du rapport d'évaluation des HVC*, tel que décrit aux indicateurs 9.1.6 et 9.1.7., et que les mises à jour des stratégies d'aménagement, tel que décrit à l'indicateur 9.2.4.</p> <p><u>Constats</u> : Le rapport des HVC a été révisé au courant de l'année 2021 afin de mettre à jours les informations en lien avec les hautes valeurs de conservations. Les entrevues avec l'organisation ainsi que le rapport HVC Final ont démontré que, bien que plusieurs éléments soient ou seront modifiés dans le rapport, la question des suivis n'a pas été abordés par le réviseur, celui-ci c'étant concentré principalement sur les HVC et leurs occurrences. L'indicateur 9.4.5 n'a donc pas été abordés au moment de la révision et entraine l'émission d'une non-conformité mineure.</p> <p><u>Preuves</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevue avec le responsable de la certification - Rapport HVC FINAL 2021 - Comité HVC 2021-02-18 - Compte rendu TGIRT 062 2021-02-25 	
Demande d'action corrective :	<p>L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus.</p> <p>Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus, mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.</p>
Échéancier de la non-conformité :	12 mois suivant l'approbation du RNC (date d'échéance : 2024-03-01)

Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN ATTENTE
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN ATTENTE
Statut du RNC :	EN ATTENTE
Commentaires (facultatif) :	EN ATTENTE

1.3 Observations

Remarque : Les observations sont formulées pour les premières phases d'un problème qui n'est pas en soi une non-conformité, mais qui aux yeux de l'équipe d'audit pourrait devenir une non-conformité s'il n'est pas résolu par l'Organisation. Une observation peut devenir une véritable non-conformité si elle n'est pas résolue.

Pas d'observation émise pendant cet audit

OBS : 4.2.1/22	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 4.2.1
	Section du rapport :	Annexe 1
Description des constats ayant conduit à l'observation :	<p><u>Exigences</u> : Par une participation* appropriée du point de vue culturel*, les communautés locales* sont informées de quand, où et comment elles peuvent formuler des commentaires et demander la modification des activités d'aménagement* dans la mesure nécessaire à la protection des droits identifiés au point 1 de l'indicateur 4.1.2.1.</p> <p><u>Constat</u> : Les entrevues avec les parties intéressées ont soulevé un inconfort au sein de la TGIRT lors des consultations. De plus, des problématiques en lien avec l'avis des travaux ont aussi été soulevées. Suite à la pandémie et depuis le retour en présentielle, les mouvements de personnel ont aussi eu pour effet de modifier les attentes des membres et d'intégrer de nouveaux acteurs. L'organisation reconnaît que ces différents changements ont eu pour effet de modifier les relations au sein de la TGIRT. Avec son nouveau représentant en place, l'organisation pose des actions afin</p>	

	de rectifier la situation, en bâtissant de nouvelles relations avec les membres de la TGIRT. L'organisation entretient de bonnes relations avec la plupart des délégués de la TGIRT. Considérant que le processus d'harmonisation suit toujours son cours, que les demandes sont respectées et que les entrevues avec l'OGELF ont démontré une connaissance de la situation ainsi qu'une volonté de maintenir un climat d'échange à la TGIRT, le requérant est considéré comme conforme.
Observation :	L'observation 4.2.1/22 est émise afin de s'assurer que l'organisation continue de s'ajuster aux nouveaux acteurs de la TGIRT et continue aussi à bâtir une relation de confiance avec les membres.

OBS : 8.5.3/22	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 8.5.3
	Section du rapport :	Annexe 1
Description des constats ayant conduit à l'observation :	<p><u>Exigences</u> : Les factures et les documents de transport se rapportant à tous les produits certifiés FSC vendus ou livrés par l'Organisation* sont conservés pendant une période minimum de cinq ans.</p> <p>B. Si aucune facture de vente n'a été émise, les documents de transport et/ou toute autre documentation relative au suivi du produit certifié doivent donner au minimum les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'identification de la destination; 2. la date de transport ou de livraison; 3. le nom ou des espèces ou le groupe; 4. la description du produit; 5. le volume (ou la quantité) livré; 6. le numéro de chargement ou le numéro de référence du lot; 7. la preuve que le produit certifié provient bel et bien d'une forêt* certifiée FSC. <p><u>Constat</u> : Le code apparaissant sur certains des secteurs possède encore le code RA.</p>	
Observation :	L'organisation devrait s'assurer de modifier ce code pour NC avant la date limite du 23 février 2023.	

1.4 Évaluation des rapports de non-conformité (RNC) ouverts

Remarque : cette section décrit les actions effectuées par l'Organisation pour répondre aux RNC émis lors de la dernière évaluation. L'incapacité à se conformer à un RNC mineur résultera en l'émission d'un RNC majeur ; à défaut de se conformer dans les délais prescrits, toute non-conformité majeure non corrigée résultera en une suspension du certificat.

Catégories de statut	Explications
FERMÉ	L'Organisation a satisfait le RNC avec succès
OUVERT	L'Organisation n'a pas satisfait ou a satisfait partiellement le RNC.

Cocher si N/A (il n'y a pas de RNC ouverts à auditer)

RNC :1.3.1/21	Classification du RNC : mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 1.3.1
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	
<u>Exigence :</u> Les activités d'aménagement forestier* planifiées et en cours dans l'unité d'aménagement* sont effectuées dans le respect : 1. des règlements et lois applicables*; 2. des exigences administratives applicables; 3. des droits légaux*; et 4. des droits coutumiers* des peuples autochtones*	
<u>Constats :</u> Les activités forestières sont planifiées et réalisées en respect avec les principales lois et règlements applicables, dont la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) et son règlement (RADF). Selon la LADTF, depuis 2013, les entreprises opérant en forêt publique doivent obligatoirement détenir une certification environnementale reconnue par le MFFP (soit ISO 14001 ou via le programme de certification des entreprises d'aménagement forestier (CEAF ¹)). Cette certification comprend la réalisation d'audits externes. Une vérification annuelle est donc réalisée pour s'assurer que des systèmes sont en place et bel et bien mis en œuvre. Les compagnies membres et le MFFP réalisent également des suivis tout au long de l'année pour évaluer la conformité des opérations avec les lois et règlements. Selon les résultats de suivis fournis par le MFFP, les compagnies	

¹ [Certification des entreprises d'aménagement forestier \(CEAF\) - BNQ](#)

membres et leurs entrepreneurs ont un bon bilan de performance associée au respect des lois et règlements liés à l'aménagement forestier.

Cela dit, d'autres lois, règlements et exigences administratives peuvent s'appliquer, notamment en termes de santé-sécurité par exemple, et aussi au niveau de l'obtention d'autorisations d'autres entités lorsqu'applicable (ex. travaux sous emprises électriques) et qui ne sont pas nécessairement pris en charge par la certification CEAF. Suivant les visites terrain, les lacunes suivantes ont été observées à cet effet :

- Construction de chemin sous une emprise hydro-électrique sans avoir d'abord procédé aux demandes d'autorisations nécessaires (voir <https://www.hydroquebec.com/sefco2015/fr/demande-travaux-amenagement-servitude-ligne-transport.html>)
- Depuis le 17 mars 2021, le contenu obligatoire des trousse de premiers secours a été modifié et doit maintenant être conforme à la norme CAN/CSA Z1220-17. Les entrevues avec les équipes sur le terrain ont cependant révélé qu'aucune mise à niveau n'avait été réalisée. D'ailleurs, les systèmes en place ne prévoient pas l'inspection du contenu des trousse de premiers soins afin de s'assurer que leur contenu est conforme et renouvelé adéquatement. [Matériel de premiers secours | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- Plus de 5 camions de services ont été inspectés lors de l'audit et aucun n'avait de détecteurs de monoxyde de carbone et/ou qui était fonctionnel malgré la présence d'appareils de combustion et d'équipements de soudure. Il s'avère que les formulaires d'inspection des camions de services utilisés ne prévoient pas la vérification de ceux-ci bien que leur présence soit une exigence de la CNESST (voir [publications/repairs-mecaniques-en-foret](#))

Preuves :

- Visites terrain
- Entrevues avec Scierie St-Michel et Groupe Crête, le MFFP et entrepreneurs
- Formulaire inspection FO-03 Inspection engins et camion service (BNQ)

Demande d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus. Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus, mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.
Échéancier de la non-conformité :	12 mois suivant l'approbation du RNC Date d'échéance: aaaa/mm/jj
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche d'inspection des équipements – Récolte 2022 - PMU-SSM-2022-2023 - Entrevue avec le responsable de la certification - Visite terrain - Entrevue avec le responsable de la Santé-Sécurité – Usine - Entrevue avec les travailleurs

<p>Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :</p>	<p>L'organisation a expliqué à l'auditeur le processus à suivre afin de faire une demande auprès d'Hydro-Québec pour les travaux sous l'emprise du réseau de transport. Aucun travail durant la période audité n'a été réalisé sous l'emprise. Le responsable de la certification mentionne aussi que les travaux évitent autant que possible de traverser le réseau de transport, car les demandes de permis peuvent prendre plusieurs mois avant d'être analysées. Le requérant formule donc les demandes auprès d'Hydro-Québec le plus rapidement possible lorsqu'un bloc de coupe ou que des travaux de voiries sont nécessaires. L'organisation a aussi recueilli auprès d'Hydro-Québec les méthodes les plus sécuritaires pour circuler près des lignes à haute tension afin de s'assurer que, lorsque l'autorisation est reçue, les travailleurs savent comment appliquer les mesures de sécurité.</p> <p>Concernant les trousse de premiers soins, l'organisation a demandé le soutien du Directeur Santé-Sécurité de l'usine afin d'uniformiser le contenu des trousse. L'analyse de cause racine a mis en lumière le manque de suivi des exigences en termes de trousse de premiers soins. Le nouveau responsable des trousse possède un système de veille légale afin de s'assurer que les trousse respectent les nouvelles exigences. Toutes les trousse inspectées dans la cadre de l'audit étaient neuves et répondaient aux nouvelles exigences CAN/CSA Z1220-17. Les entrevues avec les travailleurs ont démontré que le responsable du contenu des trousse de premiers soins est habituellement le contremaître ainsi que le propriétaire de l'entreprise sous-contracté. L'inspection des machineries en début de saison couvre le contenu de la trousse de premiers soins.</p> <p>La mise à jour des fiches d'inspections des équipements forestiers a aussi permis d'ajouter les détecteurs de monoxyde de carbone aux inspections obligatoires au début des travaux. Les visites terrain ainsi que l'analyse de fiche d'inspection fournie par l'organisation ont permis de confirmer l'implantation de cette règle de SST pour les ateliers mobiles.</p>
<p>Statut du RNC :</p>	<p>FERMÉ</p>
<p>Commentaires (facultatif) :</p>	

RNC : 2.3.1/21	Classification du RNC : mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 2.3.1
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	
<p><u>Exigence :</u> La conformité à la réglementation en matière de santé et sécurité au travail présentée dans l'annexe A est démontrée.</p> <p><u>Constats :</u> Les entreprises qui constituent l'OGEFL qui opèrent sur le territoire ont en leur possession un certificat de CNESST et maintiennent un système de santé-sécurité complet. Les entrepreneurs et sous-entrepreneurs possèdent également leur propre système, ou opèrent sous l'égide du programme de prévention de l'entreprise opérante (Scierie St-Michel ou Groupe Crête). Les inductions annuelles données aux travailleurs incluent une récapitulation des principales règles de CNESST et des inspections régulières sont réalisées et couvrent différents aspects de SST (ex. inspection de machinerie, matériel de premiers soins, etc.)</p> <p>Lors des visites terrain, les équipements de sécurité obligatoires étaient disponibles sur les chantiers (ex. civière), les travailleurs qui ont été observés avaient de bonnes habitudes de travail (ex. abaissement du mat et arrêt complet des machines à l'approche d'un autre travailleur, bonne connaissance des procédures de cadenassage, etc.) et avaient également une bonne connaissance des procédures d'évacuation, points de rassemblement et premiers répondants. Dans chacun des chantiers des travailleurs en nombre suffisant avaient été formés pour les premiers soins (ratio de 1/5 était respecté dans tous les cas). Cela dit, des lacunes ont été observées au niveau du port des équipements de protection individuelle. Plusieurs travailleurs (opérateurs de machinerie lourde, camionneurs, etc.) sur différents chantiers (incluant activités de transport) ont été observés sans casque de sécurité et/ou sans veste de haute visibilité alors que les politiques des entreprises exigent le port de tels équipements. Ceci engendre une non-conformité. Elle est cependant jugée mineure car les constats sont néanmoins surtout positifs concernant les systèmes de santé-sécurité en place.</p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Visites terrain - Entrevues avec Scierie St-Michel, Groupe Crête, entrepreneurs et travailleurs 	
Demande d'action corrective :	<p>L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus.</p> <p>Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus, mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.</p>
Échéancier de la non-conformité :	12 mois suivant l'approbation du RNC

<p>Élément de preuve fournis par l'Organisation :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Visite terrain - Entrevue avec les travailleurs - Entrevue avec le responsable de la certification - Registre non-respect consigne de sécurité - Note de service à tous les camionneurs - Formation 2022-2023 - Ordre du Jour – Réunion de contre-maître
<p>Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :</p>	<p>L'analyse de cause racine réalisée afin de formuler des solutions a mis en lumière l'importance d'impliquer les contremaîtres dans le processus. Afin de pouvoir faire un suivi plus serré des manquements en lien avec le port d'ÉPI et du respect des mesures de SST, l'organisation a mandaté les contremaîtres afin qu'ils maintiennent un registre des contrevenants. Lors des rencontres hebdomadaires, les contremaîtres sont sollicités afin de rapporter les cas de non-respect ainsi que l'importance d'implanter de bonne pratique organisationnelle. Ce système permet de détecter les employés et les sous-traitants éprouvant le plus de difficulté à respecter les règles de santé-sécurité. Un avis oral est donné lors de la première offense, un avis écrit lors de la deuxième, une suspension d'un à trois jours lors de la troisième, d'une suspension d'une semaine et plus lors de la quatrième et pouvant même mener au congédiement. Pour l'instant, seulement 1 avis écrit a été émis. Au moment de l'audit, le système de suivi comportait 17 signalements.</p> <p>Afin de couvrir tous les travailleurs, en particulier ceux qui ne sont pas fréquemment sous la supervision régulière des contremaîtres, l'organisation a employé plusieurs méthodes afin de rappeler l'importance des mesures de sécurité. Ces méthodes, visant principalement les équipes de transport, ont pris la forme d'une affiche posée sur un des axes principaux qui rappelle l'importance du respect des mesures de sécurité et d'une note de service a aussi été remise à tous les camionneurs travaillant pour Scierie St-Michel rappelant qu'ils sont eux aussi soumis aux mêmes règles de santé-sécurité, notamment en lien avec le port d'ÉPI. Trois transporteurs apparaissent au registre des non-respects. Ce système permet donc aussi de couvrir ces travailleurs.</p> <p>La formation annuelle 2022-2023 explique l'importance du port des EPI ainsi que le nouveau système de suivi des non-respects. Tous les travailleurs rencontrés dans la cadre de l'audit, autant pour Scierie St-Michel que pour le Groupe Crête portaient les équipements de sécurité nécessaire et suivaient les règles de SST en lien avec la machinerie. L'analyse de la cause de cette non-conformité a permis d'identifier l'importance d'intégrer les contres maîtres dans la mise en œuvre inconditionnelle des règles de santé-sécurité au travail.</p>
<p>Statut du RNC :</p>	<p>FERMÉ</p>

Commentaires (facultatif) :	
--------------------------------	--

RNC : 8.4.1/21	Classification du RNC : Mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V1-0, indicateur 8.4.1
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	
<p><u>Exigence :</u> Les résultats du suivi indiqués aux indicateurs 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 sont accessibles au public gratuitement (à l'exclusion des informations confidentielles) sous une forme compréhensible pour les parties prenantes.</p> <p><u>Constats :</u> L'équipe d'audit a constaté que le document de suivi disponible sur le site de l'OGEFL ne présente pas la totalité des résultats demandés par l'indicateur 8.4.1. Les informations manquantes concernent le pourcentage d'orniérage ainsi que les pourcentages de blessures aux arbres pour les sites de coupe partielle. Ces éléments sont présents dans les prescriptions de coupe partielle et font donc déjà l'objet d'un suivi par l'OGEFL. Selon l'indicateur 8.4.1, ces données doivent être rendues disponibles au public d'une manière compréhensible.</p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prescription CPI – PN-06271-47136 – Entente_Permis - Document de suivi 2021 – Suivi et évaluations des travaux forestiers et des plans d'aménagements. 	
Demande d'action corrective :	<p>L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus.</p> <p>Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus, mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.</p>
Échéancier de la non-conformité :	<p>12 mois suivant l'approbation du RNC</p> <p>Date d'échéance: aaaa/mm/jj</p>
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<p>Document suivi 2022</p> <p>Site internet de l'OGEFL - https://ogefl.com/documents-publics/</p> <p>Entrevue avec le responsable de la certification</p>
Constats pour l'évaluation des	<p>Afin de répondre aux exigences de l'indicateur 8.4.1, l'OGELF a ajouté les éléments soulevés dans cette non-conformité dans la version novembre 2022 de son document de suivi, soit les données</p>

éléments de preuve :	sur le pourcentage d'ornières et de blessures dans les coupes partielles. Un tableau a été ajouté expliquant la proportion de blessures dans les peuplements traités en coupe partielle. Un tableau similaire a aussi été ajouté en lien avec la proportion moyenne annuelle du taux d'orniérage. Ces données sont tirées dans rapport d'exécution pour chaque chantier. Le requérant est conforme.
Statut du RNC :	FERMÉ
Commentaires (facultatif) :	

RNC : 9.1.2/21	Classification du RNC : Mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateurs 9.1.2
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	
<p><u>Exigence :</u> 9.1.2 L'évaluation des HVC* s'appuie sur les résultats d'un processus d'identification des HVC* et des zones à HVC* effectué par une participation* appropriée du point de vue culturel* des peuples autochtones*, ainsi que des parties prenantes touchées* et des parties prenantes intéressées* qui s'intéressent à la conservation* et à la gestion des HVC* et des zones à HVC*. L'évaluation tient également compte du point de vue des spécialistes qualifiés* (techniques ou scientifiques).</p> <p><u>Constats :</u> Le rapport a été présenté à la TGIR où les représentants de Manawan et des parties prenantes touchées/intéressées sont membres. Toutefois, au moment de la présentation du rapport HVC, les représentants de Manawan étaient absents de la rencontre de la TGIR. Ainsi, pour le moment il n'y a pas eu de participation culturellement appropriée de la communauté de Manawan pour l'identification des HVC. Puisque cette non-conformité n'est pas systémique ou récurrente, et puisque l'absence de participation d'une communauté est dû à l'absence de ses représentants, ceci est une non-conformité mineure.</p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevue avec le personnel d'OGÉFL - Rapport HVC de l'unité d'aménagement 62-71 du 17 juin 2021 - Compte rendu de la table GIR 25 février 2021 - Compte rendu de la rencontre du comité HVC TGIR du 18 février 2021 	
Demande d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus.

	Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus, mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.
Échéancier de la non-conformité :	12 mois suivant l'approbation du rapport Date d'échéance:
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve de correspondance 2022 avec Manawan – 18 juin 2021 et 8 août 2022 - Entrevue avec le responsable de la certification - Rapport HVC de l'unité d'aménagement 62-71 du 17 juin 2021
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>L'organisation a poursuivi les efforts pour contacter la communauté afin de récolter les commentaires en lien avec les HVC. Plusieurs tentatives de rencontres organisées par Scierie St-Michel dans le but de couvrir plusieurs sujets ont été organisées avec la communauté afin de discuter de plusieurs éléments, notamment des HVC. Ces rencontres, organisées par courriel, par téléphone ou par les réseaux sociaux n'ont malheureusement jamais eu lieu. L'équipe de Scierie St-Michel s'est déplacée pour rencontrer la communauté sur son territoire mais ces conservations n'ont pas mené à l'émission de commentaires au sujet des HVC. Considérant la situation actuelle, la communauté de Manawan a peu d'effectifs disponibles afin de répondre à la demande de l'OGFL.</p> <p>L'organisation a donc été en mesure de démontrer les efforts afin de consulter la communauté sur les éléments du rapport HVC bien que ceux-ci n'ont pas abouti à des commentaires. Il est important de souligner que, bien que cette non-conformité soit fermée, il est attendu de l'organisation de poursuivre les efforts afin de recueillir les commentaires de la communauté sur les hautes valeurs de conservations. Le critère 9.4 est évalué annuellement et comprend la participation des peuples autochtones au programme de suivi.</p>
Statut du RNC :	FERMÉ
Commentaires (facultatif) :	L'organisation devra s'assurer que les efforts en lien avec l'identification des HVC par la communauté sont soutenu à même titre que les éléments mentionnés dans le P3.

RNC : 9.1.7 et 9.1.8/21	Classification du RNC : Mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateurs 9.1.7 et 9.1.8
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence :</p> <p>9.1.7 Si des changements importants sont apportés à l'évaluation des HVC* par suite de la mise en oeuvre de l'indicateur 9.1.6, un examen de la mise à jour du rapport d'évaluation est réalisé par un ou des <i>spécialistes qualifiés*</i>.</p> <p>9.1.8 Le rapport d'évaluation des HVC* et l'examen sont <i>accessibles au public*</i>, notamment sous format électronique.</p> <p>Constats :</p> <p>Une mise à jour du rapport HVC a été réalisée ce qui a entraîné des changements qui sont décrits dans le constat pour la fermeture de la non-conformité 9.1.6/20. Il n'y a toutefois pas eu d'examen par un spécialiste qualifié et aucun rapport d'examen n'était accessible au public.</p> <p>Preuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevue avec le personnel d'OGEFL - Rapport HVC de l'unité d'aménagement 62-71 du 17 juin 2021 - Compte rendu de la table GIR 25 février 2021 - Compte rendu de la rencontre du comité HVC TGIR du 18 février 2021 	
Demande d'action corrective :	<p>L'organisation devra mettre en oeuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus.</p> <p>Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus, mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.</p>
Échéancier de la non-conformité :	12 mois suivant l'approbation du rapport Date d'échéance:
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> - Entrevue avec le responsable de la certification - Rapport HVC Final 2021 – en cours de révision suite au commentaires 2022 - Évaluation Rapport et Gestion des FHVC – Incos Stratégie - https://ogefl.com/documents-publics/
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Le rapport a été révisé par un spécialiste qualifié engagé par l'OGEFL. Le rapport d'examen du rapport HVC est disponible sur le site interne de l'OGEFL. Les commentaires émis en lien avec la révision externe du rapport entraîneront de nouveaux changements au rapport FHVC afin d'intégrer les éléments soulevés par l'expert externe. Au moment de l'audit 2022, le

	rapport 2021 est en cours de modification, comme indiqué par les entrevues et par le site web de l’OGEFL.
Statut du RNC :	FERMÉ
Commentaires (facultatif) :	

1.5 Consultation des parties intéressées et peuples autochtones

Le processus de consultation des parties intéressées et peuples autochtones vise entre autres à :

- S’assurer que le public soit au courant et informé du processus d’audit et de ses objectifs;
- Aider l’équipe d’auditeurs à identifier des enjeux potentiels;
- Identifier les intervenants intéressés à obtenir des informations sur les constats de l’audit ou à y donner suite.

Autant que possible, Preferred by Nature recherche une interaction significative avec les parties intéressées et peuples autochtones. Le processus d’échange avec les parties intéressées et peuples autochtones ne se termine pas avec les visites terrain, ni même au moment de la décision de certification. Preferred by Nature est ouvert en tout temps à recevoir des commentaires sur les opérations certifiées, et ces commentaires servent souvent à orienter les audits terrains subséquents.

Pour cet audit plus spécifiquement, un avis public a été affiché sur le site internet de Preferred by Nature et sur le site du FSC le 16 octobre 2022. À cette même date, un avis a également été acheminé par courriel aux parties intéressées et peuples autochtones comprises dans la liste globale de Preferred by Nature ainsi qu’à toutes les communautés autochtones concernées. Les communications pour rejoindre directement des parties prenantes locales en vue de sonder leur intérêt et planifier des entrevues ont quant à elles débuté à partir du 8 novembre 2022 et se sont poursuivies pendant et les quelques semaines suivant l’audit en considération de la période estivale. En tout, trente personnes/organisations ont été sollicitées et 17 parties intéressées ont fourni des commentaires.

Type de parties intéressées et peuples autochtones (ONG, institutions gouvernementales, résident local, sous-traitant, etc.)	Parties intéressées et peuples autochtones avisés (X)	Parties intéressées et peuples autochtones consultés directement ou ayant fourni des commentaires (#)
Organisations environnementales nationales / internationales (ONG)	<input checked="" type="checkbox"/>	
ONG locales	<input checked="" type="checkbox"/>	3
Communautés locales	<input checked="" type="checkbox"/>	
Gouvernement	<input checked="" type="checkbox"/>	2

Syndicats	<input type="checkbox"/>	
Peuples autochtones	<input checked="" type="checkbox"/>	
Utilisateurs des ressources (trappeurs, chasse & pêche, etc.)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Récréation (tourisme, randonnée, etc.)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Entrepreneurs	<input checked="" type="checkbox"/>	
Travailleurs	<input checked="" type="checkbox"/>	12

Le tableau ci-dessous résume les problèmes identifiés par l'équipe d'audit accompagné d'un bref commentaire fondé sur des entretiens spécifiques et / ou des observations formulées lors de réunions publiques.

Principe	Commentaires reçus des parties intéressées et peuples autochtones	Réponse de Preferred by Nature
P4 : Relations communautaires	<p>Une partie intéressée soulève les changements dans les relations au sein de la TGIRT dans la dernière année. La partie consultée soulève que certains utilisateurs ne sont plus confortables à formuler des commentaires sur les activités sylvicoles. Il y a aussi un sentiment de resserrement de la part de l'organisation certifiée en lien avec les efforts d'harmonisations. La partie prenante soulève aussi un manque de prévisibilité de la part des BGAs et des problématiques en lien avec les avis des travaux.</p>	<p>La TGIRT de la région fut pendant de nombreuses années l'exemple d'une TGIRT fonctionnelle. Les analyses du fonctionnement de cette table GIR ont permis de déterminer qu'il s'agissait d'une des tables de gestion les plus performantes au Québec. Durant et suite à la pandémie, certains éléments au sein de la TGIRT ont été affectés. Les rencontres virtuelles qui se sont tenues n'offraient pas les mêmes opportunités dans les échanges en lien avec les mesures d'harmonisation. Depuis le retour en présentiel, les mouvements de personnel ont aussi eu pour effet de modifier les attentes des membres et d'intégrer de nouveaux acteurs. L'organisation reconnaît que ces différents changements ont eu pour effet de modifier les relations au sein de la TGIRT. Avec son nouveau représentant en place, l'organisation pose des actions afin de rectifier la situation, en bâtissant de nouvelles relations avec les membres de la TGIRT. Les indicateurs du principe 4</p>

		<p>seront évalués durant l’audit 2023 afin d’évaluer l’évolution de la situation. L’observation 4.2.1/22 est émise afin de s’assurer que l’organisation continue de s’ajuster aux nouveaux acteurs de la TGIRT et continue aussi à bâtir une relation de confiance avec les membres.</p> <p>En lien avec les avis de travaux, l’organisation à pris action en demandant à certains membres de la TGIRT de fournir une liste plus à jour (avec des méthodes de contact plus moderne) la liste des membres des différents représentants afin de s’assurer que les avis de travaux atteignent sont destinataires dans les délais prescrits.</p>
--	--	--

2. PROCESSUS D'AUDIT

2.1 Norme(s) de certification utilisée(s)

Normes utilisées :	Norme canadienne FSC d'aménagement forestier https://ca.fsc.org/fr-ca/standards/new-national-forest-management-standard
Adaptation locale : (si applicable)	Utilisation des marques de commerce FSC et Rainforest Alliance https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/225

2.2 Équipe d'audit et accompagnateurs

Nom	Rôle et qualifications
Olivier Massicotte-Dagenais, ing. f. <i>Auditeur</i>	Olivier détient un baccalauréat en aménagement et environnement forestier et fait partie de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Il occupe le poste de spécialiste en foresterie pour Preferred by Nature. Olivier a acquis son expérience en foresterie dans le milieu de la recherche ainsi que dans le secteur privé. Il a participé à la mise sur pied de projets sur l'effet de l'augmentation de la température sur le développement de la tordeuse des bourgeons de l'Épinette pour Ressource Naturelle Canada. Il a aussi participé au suivi des populations sur la Côte-Nord. De 2018 à 2020, M. Massicotte-Dagenais a travaillé comme consultant forestier dans le sud du Québec. Il a réalisé de nombreux plans d'aménagement forêt-faune pour de petits propriétaires et a participé à la réalisation de travaux d'exploitations sylvicoles, allant de la planification de l'inventaire à la vente du bois. Il a aussi assuré le maintien de la certification FSC pour ses clients.

2.3 Déroulement de l'audit

Remarque : Le tableau ci-dessous présente un aperçu du champ d'application et/ou des auditeurs : Consultez le référentiel en annexe pour des détails spécifiques sur les personnes consultées et les constats d'audit en fonction de chaque site audité.

Date(s)	Site(s)	Principales activités	Auditeur(s)
8 novembre 2022	À distance	Avis aux parties intéressées et peuples autochtones	Olivier Massicotte-Dagenais
8 novembre 2022	À distance	Appel préparatoire	Olivier Massicotte-Dagenais
14 novembre 2022	Sur place	Début de l'audit sur place	Olivier Massicotte-Dagenais
14-17 novembre 2022	Sur place	Audit sur place (terrain, entrevues, parties intéressées et peuples autochtones, etc.)	Olivier Massicotte-Dagenais
17 novembre 2022	Sur place	Fin de l'audit sur place	Olivier Massicotte-Dagenais
Nombre total d'homme-jours pour l'audit: 5.4 jour/homme = nombre de jours pour la préparation, l'audit sur place, les visites terrain, la consultation des parties intéressées et peuples autochtones et le suivi			

2.4 Résumé des changements depuis le dernier audit

2.4.1 Description des changements

Le système de gestion a-t-il changé depuis la dernière évaluation ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, résumer brièvement les changements :	
Y a-t-il eu des plaintes, conflits ou accusations de non-conformité à la norme contre l'Organisation au cours de la période d'audit ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, faire référence à la norme et au critère pour lesquels des constats pertinents se trouvent dans le rapport : Un moratoire autochtone se maintient depuis 2021. Le processus en cours réalisé par le MFFP et l'évaluation du P3 dans le cadre de l'audit 2022 permet d'évaluer cette situation.	

2.5 Description générale du processus d'audit

L'auditeur a d'abord fait un appel préparatoire avec le personnel de l'OGEFL un mois avant l'audit en vue de finaliser la logistique des activités à planifier pour les visites terrain et les mesures de distanciation sociale à mettre en œuvre en considération de la pandémie de la COVID-19. La sélection des sites à visiter s'est finalisée le premier jour de l'audit sur place. La sélection s'est basée sur les opérations récentes, le type d'activité et visait également à inclure une diversité de gestionnaires et entrepreneurs (ex. Rexforêt). Afin d'évaluer les procédures opérationnelles, les auditeurs ont vérifié les preuves documentaires liées aux entrepreneurs qui étaient actifs et qui ont été échantillonnés lors des visites terrain.

2.5.1 Changements à la portée du certificat

Nombre d'hectares ajoutés :	0
Nombre d'hectares enlevés :	139
Nombre d'UA ajoutées (si applicable) :	0
Nombre d'UA enlevée (si applicable) :	0
Nombre total d'hectares:	653 681 ha
Nombre total d'UA :	1

2.5.2 Échantillonnage et UA sélectionnées pour l'évaluation

Les règles d'échantillonnage du FSC (FSC-STD-20-007) ont été utilisées pour sélectionner les unités d'aménagement (UA) à visiter. Seule une unité d'aménagement est comprise dans la portée du certificat.

Identification de l'UA	Justification pour la sélection
UA 062-71	Seule UA dans la portée. Opérations récentes, en cours ou à venir.

2.5.3 Liste des aspects de gestion examinés par l'équipe d'audit

Type de site	Sites visités	Type de site	Sites visités
Construction de routes	x	Établissement humain illégal	
Drainage du sol		Ponts/traverses de cours d'eau	x
Bloc à récolter	x	Zone riveraine	x
Bloc en cours de récolte	x	Milieus humides	x
Bloc récolté	x	Pente abrupte / érosion	
Scarification du sol		Regénération naturelle	x

Abattage par machinerie	x	Reboisement	
Abattage manuel		Plantation	
Débardage/porteur	x	Semis direct	
Coupe totale	x	Lutte contre les mauvaises herbes	
Coupe progressive		Espèces menacées	
Coupe sélective	x	Gestion d'habitats	
Coupe sanitaire		Zone tampon	x
Éclaircie précommerciale	x	Zone de gestion spéciale	
Éclaircie commerciale		Aire protégée	
Camp forestier		Autres zones exclues de la récolte	x
Entrepôt de produits chimiques		Site historique	
Atelier	x	Milieu récréatif	
Pépinière	x	Communauté autochtone/locale	

2.5.4 Examen de la documentation, données et registres

A. Tous les types de certificats

Documents requis	Examiné
Plaintes reçues des parties intéressées et peuples autochtones, actions entreprises, correspondance de suivi	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Commentaires : L'équipe d'audit a pris connaissance du registre des plaintes de la TGIRT et aussi du requérant. Aucune plainte non résolue n'a été portée à l'attention de l'équipe d'audit.	
Données sur les accidents	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Commentaires : Le registre des accidents pour la saison 2021-2022 et 2022-2023 a été examiné. L'équipe d'audit a constaté qu'il y a un faible taux d'accident au sein des entreprises et sous-entrepreneurs opérant sur le territoire.	
Documents de formation	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Commentaires : Le contenu des formations 2021 à la fois pour Scierie St-Michel et Groupe Crête ont été obtenues et celles-ci couvrent l'ensemble des exigences applicables.	
Plan(s) d'opération pour les prochains 12 mois	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Commentaires : La planification annuelle 2021-2022 a été fournie à l'équipe d'audit et a entre autres servie à la sélection des sites à visiter sur le terrain.	

Documents d'inventaire	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Commentaires : Un résumé des données d'inventaires et les prescriptions ont été fournis pour les chantiers qui ont été visités lors des sorties terrains effectués lors de l'audit.	
Documents de récolte	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Commentaires : Des tableaux variés de suivis de récolte et de transport de bois ont été examinés lors de l'audit.	

3. RENSEIGNEMENT SUR L'ORGANISATION

3.1 Description de l'organisation et du territoire certifié

Description de la propriété et du régime foncier (légaux et coutumiers)

Le territoire de l'UA 06271 est composé des terres du Domaine de l'État. Il s'agit donc de terres publiques. Il est compris dans les limites de la région administrative de Lanaudière. L'UA touche deux municipalités régionales de comté, soit la MRC de Matawinie (96%) et la MRC d'Autray (4%). Onze municipalités ainsi qu'une superficie en Territoires non organisés (TNO) superposent en partie l'UA 06271. La communauté Atikamekw de Manawan utilise et fréquente le territoire. Les territoires fauniques structurés occupent une place importante dans l'UA. Le territoire comporte quatre ZEC, soit la Zec Boullé, Collin, Lavigne et des Nymphes. On y retrouve deux Réserves Fauniques, soit la Réserve Faunique Rouge-Matawin et la Réserve Faunique Mastigouche. L'UA comprend également 14 pourvoiries à droits exclusifs. On retrouve également 4 parcs régionaux au sein de l'UA. Les territoires exclus de l'aménagement forestier comportent le Parc national du Mont-Tremblant, une Réserve aquatique, une Réserve de biodiversité, 7 Écosystèmes forestiers exceptionnels et 97 Refuges biologiques.

L'utilisation du territoire est partagée entre l'industrie forestière, la chasse, la pêche, le piégeage, le récréotourisme et la villégiature. Les membres de la communauté de Manawan y pratiquent des activités traditionnelles autochtones à des fins alimentaires, rituelles et sociales.

Contexte législatif et réglementaire

L'Organisme de Gestion Environnementale et Forestière de Lanaudière est un organisme à but non-lucratif qui a pour but de sensibiliser et éduquer l'industrie forestière et les travailleurs de la forêt sur les bonnes pratiques en matière de protection environnementale et de développement durable. L'OGÉFL est composé de sociétés privées œuvrant dans la transformation du bois. Les activités d'aménagement forestier sont encadrées par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF). L'autorité compétente est le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. L'Unité de gestion (UG) de Lanaudière dont les bureaux sont situés à Sainte-Émilie-de-l'Énergie et à Repentigny, s'occupe de la gestion des forêts et de la faune.

Selon la LADTF, le Forestier en chef a, entre autres, la responsabilité de déterminer les possibilités forestières pour les unités d'aménagement du territoire forestier public. Il prend en compte les orientations d'aménagement forestier durable dans le respect des objectifs locaux et régionaux et des modalités réglementaires.

La LADTF prévoit également la consultation publique des plans d'aménagement forestier intégrés ainsi que la prise en compte des préoccupations des personnes ou organismes concernés par l'aménagement forestier via la Table de Gestion Intégrée des Ressources et du Territoire (TGIRT) dont la composition est gérée par la LADTF.

Les plans d'affectation du territoire public (PATP) établissent et véhiculent les orientations du gouvernement relatives à l'utilisation et à la protection du public. Ces orientations sont définies par plusieurs ministères et organismes en concertation, sous la responsabilité du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MERN). (PAFIT-Lanaudière)

Contexte environnemental

L'UA est d'un seul tenant et entièrement sur les terres du Domaine de l'État. On y retrouve des terres privées hors UA et hors certificat. Le Parc national du Mont-Tremblant est inclus dans l'UA, mais exclu des activités d'aménagement forestier. Il s'agit de la plus grande aire protégée d'un seul tenant au sud du 49e parallèle ainsi que du plus grand parc national au Québec. Cinq bénéficiaires de Garanties d'approvisionnement ont leurs usines en périphérie de l'UA :

- Scierie St-Michel
- Groupe Crête
- Produits Forestiers Lachance
- La Granaudière
- Portes et Fenêtres Yvon Boredeleau

Les enjeux écologiques de la région sont les suivants (PAFI-T):

- Enjeu lié à la structure d'âge des forêts (faible proportion de vieilles forêts)
- Enjeu lié à l'organisation spatiale des forêts (répartition spatiale COS vs Mosaïque)
- Enjeu lié à la composition végétale des forêts (essences en raréfaction : pin blanc, pin Rouge, épinette rouge, thuya occidental, pruche du Canada)
- Enjeu lié à la structure interne des peuplements et au bois mort (legs biologiques et structure complexe des peuplement)
- Enjeu lié aux forêts de seconde venue (peuplement de gaulis dense vs couvert d'abri)
- Enjeu lié aux milieux humides (protection des milieux humides d'intérêt)
- Enjeu lié aux milieux riverains (lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement)
- Enjeu lié aux espèces nécessitant une attention particulière pour assurer leur maintien (espèces sensibles vs aménagement écosystémique; sites fauniques d'intérêt – bassins versants; espèces menacées ou vulnérables)

Contexte socio-économique

L'Organisme de Gestion Environnementale et Forestière de Lanaudière est un organisme à but non-lucratif qui a pour but de sensibiliser et éduquer l'industrie forestière et les travailleurs de la forêt sur les bonnes pratiques en matière de protection environnementale et de développement durable. L'OGEF est composé de sociétés privées œuvrant dans la transformation du bois.

Avec le Parc national du Mont-Tremblant, ses nombreuses ZEC, pourvoiries, Réserves fauniques et parcs régionaux, les industries de la chasse, la pêche, le piégeage, le récréotourisme et les activités de plein air occupent une place prépondérante dans l'UA et sont source de retombées économiques considérables. Les relations avec les communautés sont depuis longtemps la clef de la réussite de la collaboration entre l'industrie forestière et les autres utilisateurs.

Au niveau des produits forestiers non ligneux (PFNL), l'UA compte 28 érablières sous bail pour l'acériculture et le territoire lanaudois compte plus de 30 entreprises en PFNL.

Enfin, Les membres de la communauté de Manawan y pratiquent des activités traditionnelles autochtones à des fins alimentaires, rituelles et sociales. Ils y tirent un certain revenu de la vente d'items artisanaux.

Travailleurs

Nombre de travailleurs, y compris les employés, les temporaires et les saisonniers :

Total Travailleurs	661 Travailleurs (fournissez des détails ci-dessous)	
Employés locaux permanents (a:b)	327 Hommes	36 Femme
Employés permanents non locaux (c:d)	249 Hommes	21 Femme
Temporaire locaux (e:f)	21 Homme	5 Femme
Temporaires non locaux (g:h)	1 Hommes	1 Femme
Nombre d'accidents graves (au cours des derniers 12 mois)	0	
Nombre de décès (au cours des derniers 12 mois)	0	

3.2 Portée du certificat

3.2.1 Description de la portée du certificat

Période couverte par le rapport :	Période couvrant les 12 mois précédents	Dates	Septembre 2020 à septembre 2021
--	---	--------------	---------------------------------

A. Portée du certificat

Type de certificat : une seule UA	Certificat FPDAFI : N/A
Nouvelles UAs ajoutés depuis le dernier audit	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>

B. Catégories de produits FSC dans la portée du certificat

Aucun changement depuis le rapport précédent

	Niveau 1	Niveau 2	Essences
<input checked="" type="checkbox"/>	W1 Bois brut	W1.1 Bois ronds (grumes)	Abies balsamea; Acer rubrum; Acer saccharinum; Betula alleghaniensis; Betula papyrifera; Fagus grandifoli; Larix laricina; Picea

			glauca; Picea mariana` Picea rubens; Pinus resinosa; Pinus strobus; Pinus banksiana; Populus balsamifera; Populus spp.; Populus termuloides; Quercus spp.; Thuja occidentalis; Ulmus americana; Fraxinus nigra; Fraxinus americana
<input type="checkbox"/>	W2 Charbon à bois		
<input checked="" type="checkbox"/>	W3 Bois en copeaux ou particules	W3.1 Copeaux de bois	Biomasse (toutes essences)
<input type="checkbox"/>	W5 Bois solide (sciés, copeaux, tranchés ou déroulés)	W5.1 Frises et avivés	
<input type="checkbox"/>	Produits forestiers non ligneux N1 Écorces		
<input type="checkbox"/>	Autres		

C. Classification du territoire certifié			
<input type="checkbox"/> Aucun changement depuis le dernier audit			
1. Superficie certifiée totale (ha)		653 681 ha	
2. Superficie forestière totale (ha)		601 420 ha	
3. Superficie productive totale (récolte permise; en ha)		400 190 ha	
4. Superficie non-productive totale (sans récolte; en ha)		201 230 ha	
4.a Aires protégées (conservation stricte)		167 261 ha	
4.b Aires protégées de la récolte et gérées pour les PFNL et services		ha	
4.c Superficie non-productive restante (autres usages)		ha	
5. Superficie non-forestière totale (ex. cours d'eau, milieux humides, enrochements, champs, etc.)		111 430 ha	

Type de zone forestière	Tempérée
Superficie certifiée par type de forêt (ha)	
• Naturelle	712 850
• Plantation	
• Autre (préciser)	
Rives incluses dans le territoire certifié (km linéaires)	

D. Forêts de Haute Valeur de Conservation (FHVC)			
Code	Types de HVC ²	Description :	Surface (ha)
HVC 1	Zones forestières contenant des concentrations de valeurs de biodiversité d'importance mondiale, régionale et nationale (par exemple, l'endémisme, les espèces en voie de disparition, les zones refuges)		
HVC 2	Zones forestières contenant de grandes forêts au niveau du paysage, d'importance mondiale, régionale ou nationale, contenues ou contenant l'unité d'aménagement, où les populations viables de la plupart, sinon de toutes les espèces naturelles, existent dans des schémas naturels de distribution et d'abondance.		
HVC 3	Zones forestières qui se trouvent ou contiennent des écosystèmes rares, menacés ou en danger.		
HVC 4	Zones forestières qui fournissent des services écosystémiques de base dans des situations critiques (la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion).		
HVC 5	Zones forestières fondamentales pour la satisfaction des besoins de base des communautés locales (moyens de subsistance, santé)		
HVC 6	Zones forestières fondamentales pour l'identité culturelle traditionnelle des communautés locales (sites d'importance culturelle, écologique, économique ou		

² La classification et la numérotation des HVC respecte la boîte à outils de ProForest sur les FHVC. La boîte à outils fournit également des explications supplémentaires sur les catégories de HVC. La boîte à outils est disponible à l'adresse <http://hcvnetwork.org/library/global-hcv-toolkits>.

religieuse, identifiés en collaboration avec des telles communautés)		
SUPERFICIE TOTALE FHVC		
Nombre de sites ayant une importance pour les populations autochtones et les communautés locales		

E. Utilisation de pesticides

L'ORGANISATION n'utilise pas de pesticides.

F. Liste des autres tenures forestières

Il n'y a pas d'autres tenures forestières dans la portée du certificat

Compagnies participant au certificat:

Nom de la compagnie ET description (ex. secteur précis, annuel, entente d'un an, etc.)	Allocation (ex. 1000m ³ SEPM)
Pour 2018-2023 :	m3/année
Domtar inc. (Windsor – pâtes et papiers)	139 700
Groupe Crête Riopel inc.	103 950
Produits forestiers Lachance inc.	47 850
Maibec inc. (Saint-Pamphile – Bardeaux)	3 300
Portes et fenêtres Yvon Bordeleau & fils inc.	450
Scierie Saint-Michel inc.	148 900
La Compagnie Commonwealth Plywood Lté (Shawinigan)	2 000

Autres compagnies actives sur le territoire:

Nom de la compagnie ET description (ex. secteur précis, annuel, entente d'un an, etc.)	Allocation
Pour 2018-2023	m3/année
La Granaudière – Biomasse du Lac Taureau	21 250
Produits forestiers Arbec inc. (Shawinigan)	25 250
Iréné Grondin et Fils Ltée	3 000
Maibec inc. (Saint-Théophile)	1 800
Arbec, Bois d'œuvre inc. (La Tuque)	450

Note: L'ensemble des exigences sont applicables aux compagnies participant au certificat. Les activités des autres compagnies doivent être considérées dans l'évaluation de la conformité à la norme relativement aux impacts cumulatifs sur le territoire. Les volumes récoltés ne peuvent par contre pas être considérés comme étant certifiés.

3.2.2 Exclusion et excision de zones de la portée du certificat

A. Applicabilité de la certification partielle FSC		
<input checked="" type="checkbox"/>	Toutes les unités d'aménagements appartenant ou gérées par l'organisation sont incluses dans la portée du certificat.	
<input type="checkbox"/>	L'organisation possède et/ou gère d'autres zones forestières ou unités d'aménagement qui ne sont pas incluses dans la portée du certificat. Si oui, compléter les sections ci-dessous de ce tableau.	
Description des zones exclues de la portée du certificat :		
Mesures de contrôle pour empêcher la contamination du matériel provenant la zone certifiée FSC :	À noter que les compagnies membres de l'OGÉFL possèdent des allocations de volumes de d'autres unités d'aménagement mais les systèmes de mesurage et de transport mis en œuvre en forêt publique permettent d'assurer un suivi rigoureux des volumes et provenances. Il n'est ainsi pas nécessaire d'exclure ces territoires.	
Autre zone forestière	Localisation (Nom, Coordonnées)	Superficie (ha)

B. Applicabilité de la politique d'excision FSC (FSC-POL-20-003)
<p>Important : Les excisions et les retraits du territoire certifié doivent être documentés à chaque audit dans les encadrés ci-dessous.</p> <p>Qu'est-ce qu'une excision du territoire certifié?</p> <p>Sections 1.2, 2.2 et 3.2 de la politique d'excision de FSC (FSC-POL-20-003) sont applicables.</p> <p>Applicable lorsque l'organisation décide d'isoler/distinguer une superficie du territoire certifié, car cette superficie ne peut rencontrer les exigences FSC pour des raisons qui sont soit volontaires ou en dehors de son contrôle. Exemples possibles d'excisions sur le territoire certifié: les pépinières, les zones influencées par des utilisations à d'autres fins comme des mines ou lignes d'hydro-électricité.</p> <p>Qu'est-ce qu'un retrait du territoire certifié?</p> <p>Sections 1.1, 2.1 et 3.1 de la politique d'excision de FSC (FSC-POL-20-003) sont applicables.</p> <p>Applicable généralement lorsqu'une superficie du territoire certifié est destinée à un changement de vocation / tenure légale. On parle alors d'un retrait du territoire certifié. Exemples possibles de retraits du territoire certifié : La vente de propriétés ou de parties</p>

de propriétés; la conversion de forêt en terres non-forestières pour des installations d'infrastructures publiques.

<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Excisions ou retraits <u>passés</u> du territoire certifié</p> <p>Cochez cette boîte et complétez les sections 2 et 3 suivantes et documentez la conformité aux exigences applicables de FSC-POL-20-003 si dans les années passées, toute superficie du territoire certifié a été :</p> <ul style="list-style-type: none">• Excisée et son excision évaluée lors d'un audit; ET/OU• Retirée par une autre organisation, entité (ex. gouvernement)
<input type="checkbox"/>	<p>Excisions ou retraits <u>nouveaux et/ou potentiels</u> du territoire certifié</p> <p>Cochez cette boîte et complétez les sections 1,2 et 3 suivantes et documentez la conformité aux exigences applicables de FSC-POL-20-003 si une superficie du territoire certifié est présentement évaluée lors de l'audit comme :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une proposition d'excision du territoire certifié; ET/OU• Un retrait du territoire certifié.
<input type="checkbox"/>	<p>Non-applicable</p> <p>L'organisation n'a pas, par le passé, excisée ou retirée du territoire certifié et ne prévoit pas le faire d'ici au prochain audit.</p>

1. Justification pour la nouvelle excision de la superficie du territoire certifié

Constat:

Un réseau de transmission de lignes électriques de 1 484 ha ainsi qu'un projet de développement minier (Nouveau Monde Graphite) de 139 ha sont exclus du territoire certifié, car bien que ces superficies demeurent administrativement dans l'UA où s'applique les garanties d'approvisionnement, les activités qui s'y déroulent sont en dehors de la portée des systèmes de gestion et de planification forestière en place et peuvent ainsi ne pas répondre aux exigences de la norme FSC telles que sur l'utilisation de pesticides, conversions, etc.

2. Constats expliquant la conformité aux exigences applicables de FSC-POL-20-003

Constat:

Ces superficies demeurent administrativement dans l'UA où s'applique les garanties d'approvisionnement, mais les activités qui s'y déroulent sont en dehors du contrôle du requérant. Ainsi, les exigences de 2.1 de la politique s'appliquent. Les superficies occupées par ces projets ont été exclues des calculs de possibilité. C'est le seul impact qui a été identifié comme pertinent, c'est-à-dire nécessitant des ajustements en termes de planification forestière. Des processus sont en place incluant des analyses d'impacts au sein du MERN et/ou MFFP pour l'émission de permis d'intervention et baux de locations (2.1 a à c). Ces superficies représentent une très faible proportion du territoire, soit beaucoup moins de 1% (2.1d).

3. Présentation des mesures de contrôle mises en oeuvre pour empêcher la contamination du bois FSC provenant du territoire certifié avec le bois qui ne peut pas être certifié provenant des superficies excisées ou retirées du territoire certifié.

Constat:

Pour le réseau de transmission de lignes électriques, la zone en question est déboisée et ne génère donc aucun volume de bois. Il n'y a donc aucun risque de contamination. Pour

ce qui est de la zone minière, advenant que de la récolte s'y effectue, cette récolte est gérée via l'émission de permis autres fins, émis par le MFFP. Ces permis autres fins se distinguent des volumes gérés sous garanties d'approvisionnement. Les volumes sous garantie se font attribuer des unités de compilation qui sont toujours associées à des prescriptions sylvicoles et sont pris en charge par le système de mesurage et de facturation du MFFP alors que les volumes des permis autres fins sont gérés selon un autre processus qui est en dehors de la portée du système de traçabilité forêt de l'OGFL.

Annexe I : Conformité à la norme FSC d'aménagement forestier (confidentiel)

La liste de contrôle suivante doit être rédigée pour chaque UAF auditée. Pour les audits de certification de groupe, les listes de contrôle remplies pour chaque membre du groupe échantillonné doivent démontrer la pleine conformité avec toutes les exigences des P&C du FSC, à l'exception de celles déjà mises au niveau du groupe. En auditant la conformité à chaque indicateur, une décision de conformité est prise. La conformité aux indicateurs est déterminée par l'ensemble de l'équipe d'audit dans un cadre consensuel. En cas de non-conformité documentée par l'équipe, un rapport de non-conformité (RNC) est rédigé. Les définitions suivantes sont utilisées en tant qu'éléments de base de tous les audits de certification :

Non-conformité majeure Exigences auxquelles l'ORGANISATION doit satisfaire avant toute décision de certification positive par Preferred by Nature.

Non-conformité mineure Exigences auxquelles l'ORGANISATION doit satisfaire, dans un délai défini (généralement dans un délai d'un an), au cours de la période de certification,

Observation Les **observations** sont des problèmes négligeables ou les premières phases d'un problème qui n'est pas en soi une non-conformité, mais qui aux yeux de l'équipe d'audit pourrait devenir une non-conformité s'il n'est pas corrigé. Une observation peut constituer un signal d'avertissement sur un problème particulier qui, s'il n'est pas corrigé, pourrait se transformer en non conformité dans l'avenir (ou en non conformité majeure ou non conformité au cours d'un processus d'audit de recertification de 5 ans).

Pour chaque indicateur présenté ci-dessous, il faut présenter la détermination de la conformité par l'équipe d'audit et les constats pertinents. Le cas échéant, les RNC ou les observations sont mentionnés sous l'indicateur et détaillés dans la section « Remarques » du critère applicable. Remarque : lorsqu'il y a des observations des parties intéressées et peuples autochtones sur la conformité du client à un critère précis, veuillez inclure une référence aux constats y relatifs dans les notes explicatives.

PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS

L'Organisation* doit respecter toutes les lois applicables*, tous les règlements et les traités internationaux ratifiés* par le pays, de même que tous les accords et conventions. (P1 V4)

Critères et indicateurs

Constats

1.4 L'Organisation* doit élaborer et mettre en œuvre des mesures (ou bien travailler avec les organismes de réglementation) pour protéger systématiquement l'unité d'aménagement* de toute utilisation illégale ou non autorisée des ressources, d'une occupation illégale des lieux et d'autres activités illégales. (C1.5 V4)

Constats à l'échelle du critère : L'équipe d'audit a pu confirmer que le signalement d'activités illicites fait partie des formations données annuellement aux travailleurs et les travailleurs interviewés connaissaient les procédures en place. Pour répondre à cet objectif, OGEFL collabore avec le MFFP en déclarant les activités illégales. Les entrevues avec les représentants de l'OGEFL, les travailleurs, et le MFFP confirment que la procédure est suivie. Pour les cas de braconnage, la fiche de signalement doit être également utilisée, mais le cas doit être immédiatement communiqué au service SOS braconnage du Ministère du Développement durable, environnement, et lutte contre les changements climatiques.

1.4.1 L'Organisation* met en œuvre, dans les limites de son autorité, des mesures pour identifier, prévenir et contrôler les activités illégales ou non autorisées d'exploitation forestière, de chasse, de pêche, de piégeage, de cueillette, d'occupation des lieux ou autres.

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Preuves :

DIR-01 Arrêt des travaux_20210401

FO_Fiche_signalement_application_Web

LI_Motifs_Signalements_14

Signalement 062-71 2022

Fiches de signalement – Vol de bois - FS-04-042-382, FS-141-0308, FS-04-042-408

Fiche de signalement – Dépotoir – FS-141-304

Fiche de signalement – ODS – 141-030

Fiches_2022_Mtrudel

Constats :

L'équipe d'audit a pu confirmer que le signalement d'activités illicites fait partie des formations données annuellement aux travailleurs et les travailleurs interviewés connaissaient les procédures en place. Ils avisent leur

	<p>supérieur s'ils sont témoins d'une activité illicite afin que les instances concernées soient jointes.</p> <p>L'auditeur a vérifié le registre des signalements au MFFP. Ce registre permet de documenter et communiquer toutes activités illicites observées par les travailleurs et utilisateurs du territoire. Pour la saison 2021-2022, il y avait eu 6 signalements d'activités illicites dont 2 effectués par les BGA, un par le MFFP et 3 signalements anonymes. La plupart étaient liées à des occupations sans droits et de dépotoirs. À noter que pour les cas de braconnage, la fiche de signalement doit être également utilisée, mais le cas doit être immédiatement communiqué au service SOS braconnage du Ministère du Développement durable, environnement, et lutte contre les changements climatiques.</p> <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>
<p>1.4.2 Lorsque la responsabilité légale* de protection appartient aux organismes de réglementation, un système est mis en place pour collaborer avec ces organismes en vue d'identifier, de rapporter, de décourager, de contrôler et de gérer les activités non autorisées ou illégales.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <p>DIR-01 Arrêt des travaux_20210401 FO_Fiche_signalement_application_Web LI_Motifs_Signalements_14 PE_071415_FichesSignalement_CSENR Signalement 062-71 2022 Guide de terrain 2022 – p.49</p> <p><u>Constats :</u></p> <p>Pour répondre à cet objectif, l'OGEFL collabore avec le MFFP en déclarant les activités illégales. De plus, dans le cadre de la formation, le signalement d'activités illicites fait toujours partie des formations données annuellement aux travailleurs et un registre est maintenu au long de l'année. Voir 1.4.1.</p> <p>Le guide de terrain 2022 rappelle aussi les numéros importants et la procédure à suivre en cas d'identification d'activité illégale.</p>

	Les exigences de l'indicateur sont respectées.
1.6 L'Organisation* doit repérer, prévenir et résoudre les différends* en matière de droit législatif* et de lois coutumières* qui peuvent être réglé à l'amiable dans un délai approprié* par la participation* des parties prenantes touchées*. (C2.3 V4)	
<p>Constats à l'échelle du critère : Les entrevues ont démontré que l'harmonisation traite les plaintes potentielles en amont de manière à ce que les opérations forestières soient entendues et acceptées. En cas de plainte en cours d'opération, les requêtes des parties prenantes sont reçues et la plupart du temps, le requérant peut les régler aisément et rapidement. Si une partie prenante n'est pas satisfaite du résultat de sa requête, elle peut porter la plainte à la TGIRT 062 ou directement au MFFP qui pourra exiger au BGA d'adresser ladite plainte.</p>	
1.6.1 Un système est en place pour que les plaintes* ayant trait aux lois applicables* ou aux lois coutumières* soient portées à l'attention de l'Organisation*.	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Registre_reglement_differends_TGIRT - REGISTRE_PLAINTE - https://foretlanaudiere.org/wp-content/uploads/2020/11/20201014-fonctionnement-tgirt-062.pdf - CR_Règlements des différends_GAUGER 20200601 FINAL - 2020-05-13 Fonctionnement TGIRT 062 - Processus cadre RD MHO 2019-12-05 - Processus cadre RD MHU_2019-12-05 <p><u>Constats :</u></p> <p>Les entrevues ont démontré que l'harmonisation traite les plaintes potentielles en amont de manière que les opérations forestières soient entendues et acceptées. En cas de plainte en cours d'opération, les requêtes des parties prenantes sont reçues et la plupart du temps, le requérant peut les régler aisément et rapidement. Si une partie prenante n'est pas satisfaite du résultat de sa requête, elle peut porter la plainte à la TGIRT 062 ou directement au MFFP qui pourra exiger au BGAD d'adresser ladite plainte. Si la plainte n'est pas résolue à la satisfaction de la partie prenante et que cette dernière souhaite passer à l'étape suivante, l'enjeu devient alors un différend.</p>

	<p>Le MFFP met à la disposition de tous sur l'internet la démarche pour poser une plainte sur le lien : https://www.quebec.ca/gouv/ministere/forets-faune-parcs/declaration-services-citoyens/. La fiche de signalement décrite à 1.4.1 permet aussi de porter à l'attention du ministère toute situation inhabituelle ou irrégulière, y compris le non-respect du RADF ou tout autre non-respect des lois et règlements. Si un pareil signalement concerne l'Organisation, celle-ci en est avisée par le MFFP dans le cadre de son suivi du signalement ou un avis de non-conformité sera émis à l'organisation.</p> <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>
<p>1.6.2 Un processus de résolution des différends accessibles au public* et pouvant être adapté par une participation* appropriée du point de vue culturel* est en place et inclut notamment, des mécanismes pour traiter les différends de grande ampleur* qui prévoient des dispositions pour cesser les opérations.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - https://foretlanaudiere.org/wp-content/uploads/2020/11/20201014-fonctionnement-tgirt-062.pdf - https://www.quebec.ca/gouv/ministere/forets-faune-parcs/declaration-services-citoyens/ - Entrevues avec parties prenantes - Processus-cadre_RD-MHO_2019-12-05 - Processus-cadre_RD-MHU_2019-12-05 - 2020-05-13 Fonctionnement TGIRT 062 <p><u>Constats :</u></p> <p>La TGIRT 062 a un processus de règlement de différends décrit dans la section 6.6.1 du document « Règles et modalités de fonctionnement table TGIRT062 Lanaudière » disponible en ligne sur http://foretlanaudiere.org/wp-content/uploads/2020/06/2020-05-13_Fonctionnement-TGIRT-062.pdf et aussi sur le site de l'OGÉFL.</p> <p>Si aucun consensus n'est possible à la Table GIRT, le dossier est remis au MFFP. Le MFFP a deux processus de règlement de différends, un pour les usages (cadre d'un mécanisme de règlement des différends pour</p>

	<p>l'harmonisation des usages) et un autre pour l'harmonisation (cadre pour un mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation opérationnelle).</p> <p>L'OGFL a également une directive spécifique d'arrêt des travaux advenant que des enjeux surviennent en cours d'opération. Les entrevues avec des parties prenantes ont permis de confirmer que ces mécanismes étaient connus et utilisés au besoin et des exemples de cas où les opérations ont été déplacées ou modulées (aucun travail la nuit) afin d'adresser des plaintes (ex. bruit à proximité de campings) ont été donnés en exemple (voir aussi 7.6).</p> <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>
<p>1.6.3 Les plaintes* sont traitées dans un délai approprié*. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « différend* » et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec parties prenantes, MFFP, entrepreneurs et le requérant - REGISTRE_PLAINTE - Registre_reglement_differends_TGIRT - <p><u>Constats :</u></p> <p>Selon les entrevues réalisées avec des parties prenantes, les plaintes sont généralement réglées rapidement et à cet effet, plusieurs exemples d'adaptations aux opérations suite à des commentaires et aussi par principe de précaution ont été cités et également observés sur le terrain (ex. respect d'un sentier non cartographié).</p> <p>Finalement, il est aussi à souligner qu'un moratoire de la communauté de Manawan a lieu sur le territoire certifié. Le moratoire provenant d'un événement s'étant produit à l'extérieur de territoire certifié perdure maintenant depuis plus d'un an. Le MFFP a donc enclenché son processus de règlement des différends afin de pallier à la situation. Le MFFP et la</p>

	<p>communauté ont mis sur pied un comité de négociation afin de cerner adéquatement les demandes de la communauté. Pour l’instant, les nouvelles demandes d’harmonisations ne sont plus possibles et ainsi, aucun chantier n’est planifié sur le territoire de Manawan. Ces efforts rencontrent les intentions telles que décrites sous la boîte d’intention de cet indicateur lorsque les enjeux ne sont pas directement sous la responsabilité de l’Organisation de régler. Les exigences de l'indicateur sont respectées. Cela dit, une observation a été émise concernant la mise en forme du registre. Voir OBS 1.6.3/22.</p>
<p>1.6.4 Un registre des plaintes* et des différends* est maintenu à jour et consigne les données suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les étapes suivies pour résoudre les plaintes* ou les différends*; 2. les résultats de toutes les plaintes* et des processus de résolution des différends; 3. les différends* en suspens, les raisons pour lesquelles ils n’ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus. 	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - REGISTRE_PLAINTEs - Registre_reglement_differends_TGIRT - CR_Règlements des différends_GAUGER 20200601_FINAL - GAUGER – Nature du différend <p><u>Constats :</u></p> <p>Plusieurs mécanismes sont en place qui répond à l’exigence :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le MFFP enregistre les fiches de signalement reçues dans le cadre de son SGE certifié ISO 14001. Ces fiches comprennent également des plaintes déposées pour n’importe quelle personne sur le territoire. Ce registre consigne pour chaque inscription : le motif, l’observateur, la date de celle-ci, la description, la personne attitrée au règlement du dossier, la date attendue du règlement, la date de résolution, et la résolution elle-même. 2. Le résultat est inscrit dans la section Action et État du registre. 3. Lorsqu’un différend est surélevé au niveau de la TGIRT, tel que décrit à 1.6.1, des audiences sont réalisées et des comptes-rendus sont rédigés. Le coordinateur de la TGIRT maintient aussi un registre Excel de tous les différends discutés à la TGIRT depuis 2012. <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>

1.6.5 Le processus de résolution des différends établi à l'indicateur 1.6.2 est mis en œuvre en suivant les dispositions pour cesser les opérations, en cas de différends de grande ampleur*.

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Preuves :

- REGISTRE_PLAINTES
- Registre_reglement_differends_TGIRT
- Entrevues avec parties prenantes
- DIR-01 Arrêt des travaux et registre des formations à cet effet

Constats :

Les procédures en place prévoient cette disposition d'arrêt des travaux. Les secteurs sont présentés à la TGIRT, aucun travail ne peut être réalisé tant qu'il y a une entente. Le registre des règlements des différends fournis à l'auditeur contient un différend en 2020 en lien avec le secteur Gauger. En 2021 et 2022, aucun différend n'a eu lieu.

Les répondants au MFFP ont expliqué que les secteurs d'intervention ne sont pas mis à la programmation annuelle tant qu'ils n'ont pas été consultés et harmonisés avec les parties prenantes touchées (autochtones ou non).

Les entrevues ont démontré que l'harmonisation traite les plaintes potentielles en amont de manière que les opérations forestières soient entendues et acceptées. Un non-respect des clauses d'harmonisation ou en cas d'un différend en cours d'opération sera géré par le MFFP. L'arrêt des travaux pourrait être exigible sous prétexte de non-respect des clauses contractuelles des ententes de récolte ayant trait à l'harmonisation. L'OGFL a également une directive d'arrêt de travaux qui peut être utilisée dans le cas où des sites sensibles sont découverts lors des opérations ou que des problématiques subsistent qui pourraient menacer la sécurité des travailleurs (ex. conflit pouvant survenir le terrain).

Les exigences de l'indicateur sont respectées.

PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Organisation* doit préserver ou améliorer le bien-être social et économique des travailleurs*. (Nouveau)

Critères et indicateurs

Constats

2.1 L'Organisation* doit honorer* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT. (C4.3 P&C V4)

Constats à l'échelle du critère : Les entreprises membres, leurs entrepreneurs et sous-traitants ont des systèmes en place pour assurer le respect des lois fédérales et provinciales incluant les lois applicables aux normes du travail. De façon générale, les contremaîtres sont les supérieurs immédiats de l'ensemble des travailleurs opérant dans un chantier et sont responsables du suivi des opérations toutefois les propriétaires des machines ont un rôle d'autorité concernant l'utilisation de la machinerie et ils sont aussi responsables des travailleurs qu'ils embauchent en termes de respect des normes du travail. Tous les travailleurs rencontrés étaient payés à l'heure et la majorité d'entre eux étaient payés selon un horaire fixe. Les travailleurs en forêt ne sont pas syndiqués, mais les entrevues ont permis de confirmer qu'ils sont satisfaits de leurs conditions de travail.

2.1.1 Les pratiques en matière d'emploi et les conditions des travailleurs* sont conformes aux lois fédérales et provinciales du travail, de même qu'aux principes et aux droits des travailleurs* figurant dans les conventions fondamentales de l'OIT.

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Preuves :

FORMATION_2022-2023

Registre formation 22-23 partiel

Présence_formation_exemple

Registre (FO-01) des formations données par Groupe Crête (à distance) en date du 2021-07-29

Exemple de contrat d'opérations mécanisées 2021-2022

Entrevue avec la responsable du paiement des entrepreneurs

Entrevue avec les travailleurs

Constats :

Les entreprises membres et leurs sous-traitants ont des systèmes en place pour assurer le respect des lois fédérales et provinciales incluant les lois applicables aux normes du travail. Lors de la formation annuelle 2022-2023, l'accent a été mis sur l'importance de se conformer aux lois provinciales et fédérales en matière de droits du travail notamment en abordant notamment les rôles et responsabilités des employeurs et des employés.

	<p>De façon générale, les contremaîtres sont les supérieurs immédiats de l'ensemble des travailleurs toutefois les propriétaires des machines ont aussi un rôle d'autorité concernant l'utilisation de la machinerie et sont responsables des travailleurs qu'ils embauchent.</p> <p>Chaque entrepreneur signe un contrat qui stipule qu'ils sont responsables de s'assurer que l'ensemble des lois et règlements sont respectés. Selon les entrevues réalisées, il n'y a cependant pas toujours de contrats signés avec les sous-traitants.</p>
<p>2.1.2 Les travailleurs* peuvent fonder des organisations syndicales ou adhérer à celles de leur choix; ils sont alors soumis uniquement aux règles de l'organisation syndicale concernée.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec travailleurs - FORMATION_2022-2023.PP de Scierie St-Michel - Entrevue avec le responsable des ressources humaines <p><u>Constats :</u></p> <p>Les travailleurs en forêt ne sont pas syndiqués, mais les entrevues ont permis de confirmer qu'ils sont satisfaits de leurs conditions de travail. Aucun besoin de syndicalisation n'a été soulevé ni d'enjeux au niveau de mouvements syndicaux qui auraient été empêchés.</p>
<p>2.1.3 Les conventions collectives sont mises en œuvre lorsqu'elles existent.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec travailleurs - Entrevue avec le responsable des ressources humaines <p><u>Constats :</u></p> <p>Les travailleurs en forêt ne sont pas syndiqués.</p>
<p>2.2 L'Organisation* doit promouvoir l'égalité homme-femme* dans les pratiques en matière d'emploi, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de participation* et les activités de gestion. (Nouveau)</p>	

Constats à l'échelle du critère : Le requérant met en œuvre diverses actions au sein de l'entreprise afin de promouvoir l'égalité homme-femme et prévenir toute forme de discrimination ou harcèlement. Autant Groupe Crête que Scierie Saint-Michel ont des femmes qui occupent des postes clés au sein de la direction et les entrevues réalisées avec certaines femmes aussi impliquées au niveau des entrepreneurs ont permis de constater la présence d'une saine culture d'entreprise à l'égard du rôle des femmes en foresterie. En ce qui a trait à la prévention de la discrimination et du harcèlement en forêt, l'équipe d'audit a pris connaissance du contenu de la formation donnée aux travailleurs et a pu constater des efforts faits pour s'assurer que les travailleurs connaissent les procédures en place et sachent reconnaître les agissements qui ne sont pas tolérés.

2.2.1 Des systèmes sont mis en place pour promouvoir l'égalité homme-femme* et prévenir la discrimination sexuelle dans les pratiques en matière d'emploi, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de participation* et les activités d'aménagement*.

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Preuves :

FORMATION_2022-2023.PP

[2.6 Gestion plaintes travailleurs](#) (disponible sur le site de l'OGFL)

POL_Pour un milieu de travail exempt de harcèlement et de violence_Scierie St-Michel.pdf (version 2019)

Entrevue radio CFNJ possibilité travail femme

Organigramme Scierie St-Michel

Courriel aux sous-contractants forestiers - Ouverture des postes aux hommes et aux femmes

Constats :

Autant Groupe Crête que Scierie Saint-Michel ont des femmes qui occupent des postes clés au sein de la direction. Notamment pour Groupe Crête des femmes occupent les postes de contrôleur-chef alors que chez Scierie Saint-Michel, la direction des ressources humaines et les finances sont des postes de direction occupés par des femmes.

L'organigramme de Scierie Saint-Michel a été vérifié. La direction des finances de Scierie St Michel est réalisée par une femme. Le CA de l'organisation ne comporte pas de femmes. Durant la période estivale, 3 femmes ont réalisé leurs stages au sein de l'équipe de SSM, dont une Atikamekw.

En ce qui a trait à la prévention de la discrimination, l'équipe d'audit a pris connaissance de la politique de Scierie St-Michel et du contenu de la formation

	<p>donnée aux travailleurs et a pu constater des efforts faits pour s'assurer que les travailleurs connaissent les procédures en place et sachent reconnaître les agissements qui ne seraient pas tolérés. De plus, un rappel a été fait auprès des sous-contractants forestiers concernant les termes à utiliser lors de l'écriture des offres d'emploi afin de s'assurer que ceux-ci soient le plus inclusifs possible.</p> <p>L'OGÉFL est conforme à cette exigence.</p>
<p>2.2.2 Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <p>Offre d'emploi j Pelletier (sous-entrepreneur) Guide de l'employé de Scierie St-Michel (version 2020) Offres d'emploi sur les comptes Facebook de Scierie St-Michel et Group Champoux Entrevue radio CFNJ possibilité travail femme Courriel - Ouverture des postes aux hommes et aux femmes</p> <p><u>Constats :</u></p> <p>Tous les postes affichés sur des sites de recherches d'emplois sont ouverts autant aux hommes qu'aux femmes sans distinctions de salaire pour leur sexe. Un rappel courriel a été fait à tous les entrepreneurs qui gravitent autour de l'OGÉFL afin de souligner l'importance d'être inclusif dans les offres d'emplois. Une offre d'emploi récente, pour le Groupe Champoux, présente le masculin et le féminin.</p> <p>OGÉFL est conforme à cette exigence.</p>
<p>2.2.3 Les femmes et les hommes reçoivent, par des méthodes de paiement sécurisées et directes, un salaire égal tenant compte de l'expérience, du rendement et des conditions de travail.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec les travailleurs - Entrevue avec le responsable des ressources humaines - Manuel de l'employé Scierie St-Michel

	<p><u>Constats :</u></p> <p>Les échelles salariales sont préétablies et ne prennent pas en considération le sexe de l'employé pour l'établissement du salaire cela empêche donc toute inégalité de salaire entre les hommes et les femmes. De plus, tous les paiements aux employés se font par dépôt direct via une institution financière et c'est la même chose pour les travailleurs forestiers rencontrés embauchés par des entrepreneurs forestiers.</p> <p>OGEFL est conforme à cette exigence.</p>
<p>2.2.4 Il est possible de prendre un congé de maternité ou de paternité d'au moins six semaines après la naissance d'un enfant, sans aucune pénalité.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/conges/lies-famille/adoption-naissance - Entrevue avec les travailleurs - Entrevue avec le responsable des ressources humaines <p><u>Constats :</u></p> <p>Il est possible de prendre des congés de paternité ou de maternité dans les entreprises qui constituent l'OGEFL sans pénalité. C'est une obligation légale que doivent respecter les employeurs au Québec.</p> <p>OGEFL est conforme à cette exigence.</p>
<p>2.2.5 Les femmes et les hommes sont encouragés à s'engager activement à tous les niveaux hiérarchiques et décisionnels et supportés dans ces activités décisionnelles, le cas échéant.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec employés de Scierie St-Michel et Groupe Crête - Organigramme Scierie St-Michel - Entrevue avec le responsable des ressources humaines - Entrevue avec la directrice des finances <p><u>Constats :</u></p>

	<p>Nous retrouvons des hommes et des femmes à tous les niveaux hiérarchiques de l'entreprise. Autant dans les emplois réguliers que dans les niveaux hiérarchiques supérieurs. Les entrevues ont démontré que les postes sont offerts en fonction de l'expérience et non du genre.</p> <p>OGEFL est conforme à cette exigence.</p>
<p>2.2.6 Des mécanismes efficaces permettent de signaler et de régler en toute confidentialité les cas de harcèlement sexuel et de discrimination fondée sur le sexe, l'état matrimonial, les fonctions et devoirs de parent ou l'orientation sexuelle.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <p>POL_Pour un milieu de travail exempt de harcèlement et de violence_Scierie St-Michel.pdf (version 2019)</p> <p>FORMATION_2022-2023.PP</p> <p>Guide de l'employé de Scierie St-Michel (version 2020)</p> <p>Système de gestion des plaintes de l'OGEFL en regard des travailleurs et travailleuses</p> <p>Entrevues avec travailleurs</p> <p><u>Constats :</u></p> <p>Le manuel des employés de Scierie Saint-Michel décrit la prise de position de la direction par rapport à la discrimination et au maintien d'un bon climat de travail dans l'entreprise. La « POLITIQUE POUR UN MILIEU DE TRAVAIL EXEMPT DE HARCELEMENT ET DE VIOLENCE » décrit plus en détail la politique, le processus et les responsabilités internes en cas de plainte d'harcèlement. Les cas de discrimination qui ne sont pas tolérés (ex. racisme envers des autochtones) sont abordés lors des formations annuelles et les mécanismes de règlement des différends ou de plaintes sont également présentés. Un processus de traitement des plaintes destiné aux travailleurs est disponible sur le site de l'OGEFL et les travailleurs interviewés connaissaient les politiques des entreprises opérant sur le territoire.</p> <p>OGEFL est conforme à cette exigence.</p>

2.3 L'Organisation* doit implanter des pratiques de santé et sécurité qui protègent les travailleurs* des risques liés à la santé et sécurité au travail. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*, respecter ou dépasser les recommandations du Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers. (C4.2 P&C V4)

Constats à l'échelle du critère : Les entreprises qui constituent l'OGFEL et entrepreneurs échantillonnés ont en leur possession un certificat de CNESST. Les inductions annuelles incluent une récapitulation des principales règles de CNESST. Lors des visites de chantiers, les équipements de sécurité étaient disponibles sur les chantiers, les travailleurs qui ont été rencontrés avaient de bonnes habitudes de travail (ex. abaissement du mat et arrêt complet des machines à l'approche d'un autre travailleur, procédure de cadenassage, 3 points d'appui, etc). Dans chacun des chantiers, des travailleurs en nombre suffisant avaient été formés pour les premiers soins.

2.3.1 La conformité à la réglementation en matière de santé et sécurité au travail présentée dans l'annexe A est démontrée.

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Preuves :

FORMATION_2022-2023.PP

PMU SSM 2022-2023

Visites de chantiers en activité

Certificat d'assurance responsabilité – Forestier Majeau inc.

Réponse à une demande de validation de conformité – CNESST – Forestier Majeau inc.

Guide Terrain 2022

Note de service à tous les camionneurs

Registre non-respect consigne sécurité

Manuel de Prévention Forestier Majeau

Constats :

Les entreprises qui constituent l'OGFEL qui opèrent sur le territoire ont en leur possession un certificat de CNESST et maintiennent un système de santé-sécurité complet. Les entrepreneurs et sous-entrepreneurs possèdent également leur propre système, ou opèrent sous l'égide du programme de prévention de l'entreprise opérante (Scierie St-Michel ou Groupe Crête). Les inductions annuelles données aux travailleurs incluent une récapitulation des principales règles de CNESST et des inspections régulières sont réalisées et couvrent

	<p>différents aspects de SST (ex. inspection de machinerie, matériel de premiers soins, etc.). L'auditeur a vérifié le contrat auquel sont soumis les entrepreneurs et celui-ci comporte une clause en lien avec la nécessité de l'Assurance responsabilité et du respect des plans de mesure d'urgence et des règles de SST.</p> <p>Le requérant est conforme.</p>
<p>2.3.2 Un programme de santé et sécurité de tous les travailleurs* conforme aux exigences de l'annexe C est élaboré, mis en œuvre et révisé périodiquement.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u> PROGRAMME PRÉVENTION FORESTIERS CHAMPOUX INC.doc PMU-SSM 2022-2023 Plan d'évacuation préliminaire Forestiers Majeau inc. Manuel de Prévention.pdf Forestier Beauséjour santé en forêt.doc Documents de formation de Scierie St-Michel et Groupe Crête Politiques – Santé et Sécurité au travail Guide terrain 2022 Entrevues avec travailleurs Avis de non-respect des consignes de sécurité</p> <p><u>Constats :</u> Un programme de prévention a été mis sur pied pour Scierie Saint-Michel et par Groupe Crête, ainsi que leurs principaux entrepreneurs (Majeau et Beauséjour). Ces programmes de prévention sont des documents auxquels s'ajoutent des procédures et des instructions de travail. Pris dans leur ensemble, ces documents abordent l'ensemble des éléments exigés par l'annexe C notamment en termes de risques et procédures applicables pour les réduire, besoins de formation, équipements et procédures en cas de travailleurs seuls et mesures d'urgences ainsi que les inspections régulières (1 – 7 de l'annexe C).</p> <p>En cas d'accident, des enquêtes sont réalisées pour en trouver les causes et au besoin des modifications aux pratiques SST peuvent être réalisées. Dans le cas de Scierie St-Michel par exemple, ce sont principalement via les rencontres</p>

	<p>hebdomadaires avec les contremaîtres que les divers éléments de SST sont discutés.</p> <p>OGEFL est conforme à cette exigence.</p>
<p>2.3.3 Les pratiques de santé et sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accident, une description des accidents et de leurs causes, et le temps perdu imputable aux accidents.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Registre_global_d_accidents_SSM_division Forêt.xls - Registre d'accident - 5 rapports d'accidents complétés (Champoux, Quittiche, Morin, Tremblay et Cour) - Statistique CNESST 2018 <p><u>Constats :</u></p> <p>Tous les accidents sont consignés dans les dossiers des travailleurs. Un gabarit de rapport d'accident a été fourni de même que les 5 rapports de déclaration d'accidents documentés pour l'année d'opération 2021-2022. Pour la période audité, 1 accident majeur et 3 accidents mineurs se sont produits. Le registre global d'accidents comprend la description, la cause ainsi que le temps perdu imputable à l'accident.</p> <p>OGEFL est conforme à cette exigence.</p>
<p>2.3.4 La fréquence moyenne et la gravité des accidents au fil du temps sont comparables ou inférieures aux moyennes nationales ou provinciales connues pour les travailleurs* forestiers. Si aucune statistique sur les travailleurs* forestiers n'existe, la fréquence moyenne et la gravité des accidents doivent diminuer au fil du temps ou se maintenir à un bas niveau.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <p>Registre_global_d_accidents_SSM_division Forêt.xls https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc200-1046web.pdf</p> <p><u>Constats :</u></p> <p>Selon les statistiques fournies, la fréquence des accidents de travail en forêt est basse. Le taux d'accident pour 2021-2022 a augmenté comparativement aux années précédentes, bien que le taux reste sous la moyenne provinciale. Les entrevues avec les travailleurs et avec le responsable de la certification</p>

	<p>soulignent l'effort qui a été fait afin de sensibiliser les travailleurs à l'importance de signaler les accidents, peu importe le type. L'effort de formations et de suivi a donc permis d'obtenir une donnée plus complète sur le taux d'accident en forêt.</p> <p>Le requérant est conforme.</p>
<p>2.4 L'Organisation* doit offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimales de l'industrie forestière, aux autres ententes salariales ou aux salaires viables* reconnus dans l'industrie, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal*. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation* doit faire participer* les travailleurs* pour mettre au point des mécanismes qui permettront de fixer un salaire viable*. (Nouveau)</p>	
<p>Constats à l'échelle du critère : Tous les travailleurs rencontrés étaient payés à l'heure et la majorité d'entre eux étaient payés selon un horaire fixe. Les entrevues avec les employés et travailleurs ont permis de confirmer que les conditions de travail sont comparables aux normes régionales de l'industrie.</p>	
<p>2.4.1 La rémunération des travailleurs*, y compris les salaires et les avantages sociaux (telles l'allocation en cas de maladie et l'allocation de retraite), est comparable ou supérieure aux normes régionales en vigueur dans l'industrie.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec employés et travailleurs - Formation 2022-2023 - Entrevues avec les travailleurs - Entrevue avec la responsable des payes <p><u>Constats :</u></p> <p>Les entrevues avec les employés et travailleurs ont permis de confirmer que les conditions de travail sont comparables aux normes régionales de l'industrie. Aucune problématique n'A été soulevé lors des entrevues avec les travailleurs.</p> <p>OGEFL est conforme à cette exigence.</p>
<p>2.4.2 La rémunération, les salaires et les contrats sont payés à la date prévue.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec employés et travailleurs - Entrevue avec personnel comptable de Scierie St-Michel

	<p>- Exemple de dossier de paye pour entrepreneur.</p> <p><u>Constats :</u></p> <p>Les entrevues avec les employés et travailleurs ont permis de confirmer qu'il n'y avait pas d'enjeux à ce sujet. L'examen du système de paie de Scierie St-Michel a aussi permis de constater qu'il y a un bon système de suivi en ce qui a trait aux paiements des contrats. Le paiement des contrats est lié aux volumes mesurés en forêt et ajustés en fonction des volumes transportés et livrés aux usines.</p> <p>OGEFL est conforme à cette exigence.</p>
<p>2.5 L'Organisation* doit démontrer que les travailleurs* ont une formation spécifique à leur poste et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le plan d'aménagement* et toutes les activités d'aménagement*. (C7.3 P&C V4)</p>	
<p>Constats à l'échelle du critère : Les entrevues sur le terrain ont permis de confirmer que tous les travailleurs avaient reçu une induction et son contenu était adapté selon leurs tâches.</p>	
<p>2.5.1 Les travailleurs* ont une formation spécifique à leur poste (conformément à l'annexe B) qui leur permet de contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du plan d'aménagement* et de toutes les activités d'aménagement*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <p>FORMATION_2022-2023.PP (Scierie St-Michel)</p> <p>Formation en ligne (Groupe Crête : https://crete-lq.didacte.com/)</p> <p>Registre formation 22-23 partiel</p> <p>Entrevue avec les travailleurs</p> <p><u>Constats :</u></p> <p>Au début de chaque saison, les travailleurs se font présenter des diapositives contenant des directives de travail pour chaque poste. Ces directives touchent autant le respect des mesures environnementales que la santé-sécurité et la formation couvre directement l'ensemble des éléments de l'annexe B mis à part les huit conventions fondamentales de l'OIT, où certaines de celles-ci sont</p>

	<p>abordées indirectement via la présentation de certains éléments de SST et processus de plainte qui est applicable à tous les travailleurs.</p> <p>Un registre de présence à la formation est rempli par tous les travailleurs. Les auditeurs ont révisé les diapositives (303 diapositives pour Scierie Saint-Michel) et les registres de présence et ont aussi confirmé via les entrevues terrain que tous les travailleurs rencontrés avaient reçu une formation adéquate à leurs responsabilités.</p> <p>OGEFL est conforme à cette exigence.</p>
<p>2.5.2 Un registre de formation est tenu à jour pour les travailleurs*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u> FO-01 complétés Presence formation – SSM Registre formation 22-23 Entrevue avec le responsable de la certification</p> <p><u>Constat :</u> Le registre de formation est rempli après chaque formation de début de saison. Pour Groupe Crête, les formations se donnent en ligne et un quiz est rempli en guise de preuve que les travailleurs ont suivi la formation. Un registre est également utilisé (FO-01).</p> <p>OGEFL est conforme à cette exigence.</p>
<p>2.6 L'Organisation*, par le biais d'un processus participation* des travailleurs*, doit se doter de mécanismes pour résoudre les griefs et établir une compensation équitable* des travailleurs* en cas de pertes ou dommages matériels ou encore de maladies professionnelles* ou de lésions professionnelles* survenues pendant le travail pour le compte de l'Organisation*.</p>	
<p>Constats à l'échelle du critère : La Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP) instaure un régime d'indemnisation pour des blessures ou maladies causées par le travail. Elle prévoit le paiement d'indemnités lorsque nécessaire, la fourniture de soins de santé et la réadaptation. Il existe aussi des mécanismes de plaintes via la CNESST en matière de santé-sécurité au travail, en lien avec le salaire, ou pour congédiement interdit. https://www.cnt.gouv.qc.ca/services-en-ligne/plaintes-en-ligne-sur-les-normes-du-travail/index.html Dans le cas de plaintes d'un employé de l'organisation ou de l'un de ses sous-traitants n'étant</p>	

pas couvertes par ces mécanismes, l'OGÉFL a mis en place une procédure afin de gérer ces plaintes. Ce mécanisme est abordé lors des formations et il est également disponible sur le site de l'OGÉFL.

2.6.1 Un système est en place pour que les plaintes* des travailleurs* soient portées à l'attention de l'employeur.

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Preuves :

Système de gestion des plaintes de l'OGÉFL en regard des travailleurs et travailleuses disponible sur le site de [L'OGÉFL](#)

Formation 2022-2023.pp

<https://www.cnt.gouv.qc.ca/services-en-ligne/plaintes-en-ligne-sur-les-normes-du-travail/index.html>

Entrevue avec les travailleurs

Gestion plaintes travailleurs

Constats :

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) instaure un régime d'indemnisation pour des blessures ou maladies causées par le travail. Elle prévoit le paiement d'indemnités lorsque nécessaire, la fourniture de soins de santé et la réadaptation. Il existe aussi des mécanismes de plaintes via la CNESST en matière de santé-sécurité au travail, en lien avec le salaire, ou pour congédiement interdit. <https://www.cnt.gouv.qc.ca/services-en-ligne/plaintes-en-ligne-sur-les-normes-du-travail/index.html> Dans le cas de plaintes d'un employé de l'organisation ou de l'un de ses sous-traitants n'étant pas couvertes par ces mécanismes, l'OGÉFL a mis en place une procédure afin de gérer ces plaintes. Ce mécanisme est abordé lors des formations et il est également disponible sur le site de l'OGÉFL.

2.6.2 Un processus de résolution des différends accessibles au public* et pouvant être adapté par une participation* appropriée du point de vue culturel* est en place.

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Preuves :

Voir 2.6.1

Constats :

	<p>Tel que mentionné sous 2.6.1, des mécanismes sont disponibles publiquement. Celui élaboré par l’OGEFL a été présenté lors de la formation donnée au printemps 2022 et sa pertinence a donc pu être confirmée directement auprès des travailleurs.</p>
<p>2.6.3 Les plaintes* sont traitées dans un délai approprié*. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « différend* » et sont traitées au moyen d’un processus de résolution des différends.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u> Entrevues avec entreprises membres et travailleurs REGISTRE_PLAINTEs.xls</p> <p><u>Constats :</u> Selon les entrevues réalisées, aucune plainte en provenance d’un travailleur n’a eu à être documentée pour l’année en cours.</p>
<p>2.6.4 Un registre des plaintes* et des différends* est maintenu à jour et consigne les données suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les étapes suivies pour résoudre les plaintes* ou les différends*; 2. les résultats de toutes les plaintes* et des processus de résolution des différends incluant, lorsqu’applicable, la compensation équitable* versée aux travailleurs* en cas de pertes ou dommages matériels ou encore de maladies professionnelles* ou de lésions professionnelles* survenues pendant le travail pour le compte de l’Organisation*; 3. les différends* en suspens, les raisons pour lesquelles ils n’ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus. 	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u> REGISTRE_PLAINTEs.xls</p> <p><u>Constats :</u> L’OGEFL utilise un seul registre pour documenter tous types de plaintes reçues et gérées via les processus de règlement des différends dont l’OGEFL est responsable (ex. tiers ou travailleur). Le registre consulté n’avait aucune plainte enregistrée qui concernait un travailleur et les entrevues réalisées avec les travailleurs et entrepreneurs n’ont pas révélé d’enjeux à cet effet.</p> <p>Le requérant est conforme.</p>
<p>2.6.5 Les travailleurs* sont couverts par une assurance accident conformément aux lois et règlements en vigueur dans la province.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u> - Validation de conformité – SST – Forestier Majeau inc. – 2022</p>

- Certificat d'assurance responsabilité civil – Forestier Majeau inc.
- CERTIFICAT_CNESST_SSM_SYLVIO

Constats :

L'enregistrement de Scierie St-Michel à la CNESST a été confirmé, ainsi que pour l'entrepreneur principale de SSM. La CNESST permet de couvrir les travailleurs pour les accidents du travail. Les preuves d'enregistrement à la CNESST ont aussi été vérifiées.

Le requérant est conforme.

PRINCIPE 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

L'Organisation* doit identifier et honorer* les droits coutumiers* et légaux* des peuples autochtones* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des terres et territoires* et des ressources touchées par les activités d'aménagement*. (P3 P&C V4)

Critères et indicateurs

Constats

3.1 L'Organisation* doit identifier les peuples autochtones* présents dans l'unité d'aménagement* ou qui sont touchés par les activités d'aménagement*. L'Organisation* doit ensuite, par une participation* de ces peuples autochtones*, déterminer quels sont les droits de tenure*, les droits d'accès et les droits d'usage* se rapportant aux ressources forestières et aux services écosystémiques* en jeu, et quels droits coutumiers* et droits et obligations légaux* s'appliquent à l'unité d'aménagement*. L'Organisation* doit également identifier les zones où ces droits sont contestés. (Nouveau)

Constats à l'échelle du critère : Manawan est la seule communauté autochtone qui a été identifiée comme étant touchée par les activités dans l'unité d'aménagement 62-71. Les membres de l'OGÉFL, principalement « Scierie Saint-Michel » rencontrent régulièrement les représentants de Manawan dans le cadre des rencontres d'harmonisation. C'est principalement grâce à ces rencontres, ainsi qu'au niveau des travaux de la TGIRT 062 où siège un représentant de la communauté que le requérant se tient informé des préoccupations, intérêts et aspirations de cette communauté dans le secteur de la planification de l'aménagement forestier (<http://foretlanaudiere.org/a-propos/membres/>).

3.1.1 Les peuples autochtones* qui peuvent être touchés par les activités d'aménagement* sont identifiés.

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Preuves :

- <https://www.autochtones.gouv.qc.ca/>
- <https://native-land.ca/>
- <http://foretlanaudiere.org/a-propos/membres>

Constats :

Manawan est la seule communauté autochtone qui a été identifiée comme étant touchée par les activités dans l'unité d'aménagement 62-71. Elle est une des trois communautés formant la Nation Atikamekw. Cette nation a entrepris, au début des années 1980, des négociations sur des revendications territoriales globales avec le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

Les membres de l'OGÉFL, principalement « Scierie Saint-Michel » rencontrent régulièrement les représentants de Manawan dans le cadre des rencontres d'harmonisation. C'est principalement grâce à ces rencontres, ainsi qu'au niveau

	<p>des travaux de la TGIRT 062 où siège un représentant de la communauté que le requérant se tient informé des préoccupations, intérêts et aspirations de cette communauté dans le secteur de la planification de l'aménagement forestier.</p> <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>
<p>3.1.2 Par une participation* appropriée du point de vue culturel* des peuples autochtones* identifiés à l'indicateur 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés en utilisant les meilleurs renseignements disponibles* :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Leurs droits coutumiers* et/ou légaux* de tenure*; 2. Leurs droits coutumiers* et/ou légaux* d'accès aux ressources forestières et aux services écosystémiques*, ainsi que les droits d'usage* s'y rapportant; 3. Leurs autres droits coutumiers* et/ou légaux* et leurs responsabilités qui peuvent être affectées par les activités d'aménagement*; 4. Les preuves attestant de ces droits et responsabilités; 5. Les zones où ces droits sont contestés entre les peuples autochtones*, les gouvernements et/ou d'autres entités. 	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec le MFFP et des représentants de l'OGÉFL - TA_consult_Manawan PAFIO 20 à jour - Lettre du cercle des chefs de territoires de Manawan – octobre 2022 <p><u>Constats :</u></p> <p>Les Atikamekw de Manawan utilisent une partie de l'UA 062-71 pour la pratique d'activités traditionnelles. Parmi ces activités, mentionnons notamment la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de petits fruits et de plantes médicinales, la récolte d'écorces ainsi que la coupe de bois de chauffage et de bois pour la construction de leurs camps sur le territoire.</p> <p>La communauté est en processus de revendications territoriales depuis plusieurs décennies et la portée des droits revendiqués inclue le droit de Titre ancestral, qui signifie que les droits revendiqués incluent le droit de déterminer l'utilisation des terres, le droit de jouissance et d'occupation des terres, le droit de posséder les terres, le droit aux avantages économiques que procurent les terres et le droit d'utiliser et de gérer les terres de manière proactive. Ces droits potentiellement à être reconnus sont également mentionnés dans le guide intérimaire du Gouvernement du Québec 3[1].</p> <p>En l'attente de conclusions de telles ententes, les mécanismes présentement mis en œuvre au niveau de la foresterie visent principalement à « bien comprendre et de prendre en considération les préoccupations des communautés relativement aux activités d'aménagement forestier prévues par le Ministère, en lien avec leurs activités exercées à des fins domestiques,</p>

^{3[1]} [Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/guide-int%C3%A9rimaire-en-mati%C3%A8re-de-consultation-des-communaut%C3%A9s-autochtones)

rituelles ou sociales »^{4[2]}. La considération des autres droits tels que le partage des décisions et le partage des revenus ne sont pas abordés à ce niveau. Ils sont plutôt abordés dans le cadre de ces négociations notamment avec le secrétariat aux affaires autochtones au niveau provincial, ainsi qu'au niveau fédéral.

Le principe 3 est basé sur l'attente que les organisations certifiées développement une relation constructive avec les communautés autochtones, basée sur le respect des droits de celles-ci, et que les processus à mettre en œuvre pour respecter ces droits doivent être fondés sur le principe qu'il y ait une compréhension mutuelle des impacts potentiels des activités forestières sur ces droits et sur la portée et les limites de ces processus.

Au courant de l'année 2021, un moratoire a été déclaré sur le territoire de Manawan, ce moratoire, qui se poursuit encore au moment de l'audit, a eu pour effet de modifier certaines procédures en lien avec la consultation et avec le processus d'harmonisation. L'un des changements importants est la portée du territoire de Manawan, qui a doublé suite aux négociations avec le MFFP. Un groupe de travail a aussi été mis sur pied composé de membres du gouvernement et de la communauté de Manawan afin d'aborder le sujet des droits et de leurs portées. La communauté souligne par contre que le territoire de Manawan n'est pas encore suffisamment organisé et constitué autour d'un conseil de territoire pour participer pleinement à la démarche.

Afin de pallier cette réalité, SSM est allé de l'avant et a approché la communauté afin de déterminer conjointement la procédure à suivre afin d'identifier les éléments à protéger ainsi que de réaliser l'harmonisation d'usage et opérationnelle. L'OGÉFL a reçu une lettre du Cercle des chefs de territoires de Manawan, signé par 12 chefs de territoire, soulignant leur désir de se retirer du moratoire et souhaitant le rétablissement des mesures d'accommodements suspendus. Lors du moratoire, la communauté a d'abord cessé toute demande d'harmonisation. Par la suite, la communauté a conjointement décidé avec le MFFP que les permis d'exploitation pourraient seulement être émis avec l'accord des chefs de territoire. L'OGÉFL a donc poursuivi ces relations avec les chefs afin d'harmoniser les chantiers. Afin de régler la situation au sens plus large,

^{4[2]} [Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018 \(gouv.qc.ca\)](#)

	<p>Scierie St-Michel a approché la communauté de plusieurs façons différentes, sous la forme de courriel, de téléphone, de message sur les réseaux sociaux et de visite en personne avec la communauté afin de commencer les discussions sur l'identification des droits, des sites d'intérêts et d'un nouveau fonctionnement pour la consultation. La rencontre en personne n'a pas mené à ce genre de conversation et les rencontres organisées par l'OGÉFL afin de regrouper les membres de la communauté afin de discuter de ces points ont toujours été reportées pour diverse raison.</p> <p>Selon les entrevues réalisées, l'aspect plus politique de la problématique avec Manawan est en cours de consultation. 17 recommandations ont été émises afin d'encadrer les demandes de la communauté ainsi que les problématiques soulevées par ceux-ci. La mise en œuvre des recommandations progresse. Il y a deux groupes de travail mis en place et qui travaillent à la mise en œuvre depuis l'automne dernier. Deux autres groupes de travail vont aussi se mettre en place dans les prochaines semaines. Certaines recommandations sont déjà répondues et d'autres prendront plus de temps à mettre en place.</p> <p>La méthode intérimaire de consultation est, pour l'instant, à la satisfaction des familles participant aux activités sylvicoles. Les droits et les intérêts sont identifiés directement avec le chef du territoire et les mesures d'harmonisations sont établies conjointement avant l'émission du permis d'exploitation. La scierie Saint-Michel a donc su maintenir les canaux de conversation ouverts et s'adapter aux modifications au sein de la communauté tout au long du moratoire.</p>
<p>3.1.3 En cas de divergence par rapport aux droits coutumiers* et légaux* touchés par les activités d'aménagement*, l'Organisation* doit tenter, par une participation* appropriée du point de vue culturel*, de parvenir à une entente quant à une portée provisoire des droits à reconnaître et à honorer*. Ce processus doit être mené de bonne foi*, documenté et accessible lors de l'audit.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec le MFFP et des représentants de l'OGÉFL - Liste chantiers harmonisés accommodés - Comptes rendus de rencontres d'harmonisation réalisées avec Manawan au printemps et à l'été 2021 - Correspondances avec Manawan par courriel, texto, messagerie privée, lettre avec le responsable de la certification et le directeur de SSM - Lettre du cercle des chefs de territoires de Manawan – octobre 2022 <p><u>Constats :</u></p>

Tel que mentionné sous 3.1.2, la communauté de Manawan est en processus de revendications territoriales depuis plusieurs décennies pour la reconnaissance de leur Titre ancestral. Dans l'attente de conclusions de telles ententes, les mécanismes présentement mis en œuvre visent principalement à « bien comprendre et de prendre en considération les préoccupations des communautés relativement aux activités d'aménagement forestier prévues par le Ministère, en lien avec leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales »^{5[1]}. La considération des autres droits tels que le partage des décisions et le partage des revenus ne sont ainsi pas abordés à ce niveau.

Scierie St-Michel a approché la communauté de plusieurs façons différentes, sous la forme de courriel, de téléphone, de message sur les réseaux sociaux et de visite en personne avec la communauté afin de commencer les discussions sur l'identification des droits, des sites d'intérêts et d'un nouveau fonctionnement pour la consultation. La rencontre en personne n'a pas mené à ce genre de conversation et les rencontres organisées par l'OGÉFL afin de regrouper les membres de la communauté afin de discuter de ces points ont toujours été reportées pour diverse raison.

Du côté de l'OGÉFL, principalement par l'entremise de Scierie St-Michel, des efforts ont été investis tout au long de l'année pour discuter avec Manawan « de la nature et de la portée des droits coutumiers et légaux qui pourraient être touchés par les activités d'aménagement » et « tenter de parvenir à une entente quant à une portée provisoire des droits à reconnaître et à honorer » en cas de divergences tel qu'en est l'intention de cet indicateur et également 1.6.3. Essentiellement, la position exprimée par l'OGÉFL est que des redevances forestières sont déjà versées au Gouvernement et qu'ils n'étaient pas en mesure financièrement d'en verser également à la communauté, mais qu'il est dans l'intention de l'OGÉFL de supporter la communauté de Manawan dans ces revendications. Scierie St-Michel a proposé au MFFP de verser directement les redevances à la communauté, mais cette proposition fut refusée. Les entrevues avec le personnel de l'OGÉFL mettent en lumière le désir de l'entreprise d'aller de l'avant et d'aider la communauté dans son

	<p>processus. Pour l’instant, les négociations sont au niveau ministériel et les industrielles ne sont pas incluses dans ceux-ci.</p>
<p>3.1.4 Les droits coutumiers* et/ou légaux* qui peuvent être touché par les activités d’aménagement* dans des portions spécifiques de l’unité d’aménagement* sont identifiés, et un résumé des moyens prévus pour aborder ces droits (et les droits contestés) est fourni par l’Organisation*.</p>	<p>Conformité avec l’indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec le MFFP et des représentants de l’OGEFL - Comptes rendus de rencontres d’harmonisation de 2021 - TA_suivi_harmo_Manawan_2020-21_Lanaudière.xlsx - Entente avec Chef de territoire pour les chantiers Nord-Devenyns, Coulon, Archet <p><u>Constats :</u></p> <p>L’évaluation des ressources et droits de tenures autochtones se fait principalement via les activités de consultation et d’harmonisation des plans d’aménagement et des opérations. Au niveau stratégique, des discussions se font au fur et à mesure sur la façon dont la communauté souhaite être impliquée dans l’élaboration des PAFI-T. Au niveau opérationnel (PAFI-O), les consultations sont réalisées à chaque deux ans à la TGIRT. Finalement, une harmonisation fine est réalisée annuellement sur 4 rencontres avec le CRT. Pendant ces rencontres, les chantiers de coupe sont discutés. Les différents comités constitués des membres de la communauté et du MFFP sont en révision de ce processus de consultation afin de s’assurer que celui-ci réponde encore aux attentes de la communauté.</p> <p>Le requérant envoie les chantiers des coupes au printemps au CRT et ils auront une période de 12 mois pour les harmoniser. Ce processus est pour l’instant mis sur pause durant les négociations avec le MFFP. Par contre, les chantiers sont tout de même harmonisés auprès des chefs de famille afin de s’assurer du respect des droits légaux et coutumiers de chaque famille.</p> <p>Certains chefs de territoire ne reconnaissant pas le CRT comme étant une entité les représentent. La position de l’OGEFL sur le sujet et de maintenir le canal de communication avec le CRT en les tenants informés des travaux et de la planification, mais s’assure de respecte le désir et les droits des chefs de famille de décider des activités qui auront lui sur leur territoire. Ce mécanisme a été conjointement accepté par la MFFP et les chefs de territoire.</p>

	<p>L'auditeur a confirmé que certains secteurs plus sensibles sont identifiés lors des rencontres et des mesures d'harmonisation sont mises en place en considérant les points soulevés par la communauté. Selon les entrevues réalisées, ils sont parfois même reportés à une année subséquente afin de laisser plus de temps aux participants pour s'entendre sur les conditions qui pourraient permettre la réalisation des opérations tout en assurant le consentement de la communauté et des chefs de territoires.</p> <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>
<p>3.2 L'Organisation* doit reconnaître et honorer* les droits coutumiers* et légaux* des peuples autochtones* à garder le contrôle sur les activités d'aménagement* qui ont lieu dans l'unité d'aménagement* ou qui sont relatives à celle-ci, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, et de leurs terres et territoires*. La délégation par les peuples autochtones* du contrôle des activités d'aménagement* à des tierces parties exige un consentement libre, préalable et éclairé*. (C3.1 et 3.2 P&C V4)</p>	
<p>Constats à l'échelle du critère : Les membres de l'OGFEL et le MFFP ont en place via leurs systèmes de gestion environnementale, des procédures et instructions diverses visant à s'assurer que les opérations sont réalisées conformément aux plans et dictant les suivis nécessaires permettant d'identifier des ajustements au besoin. Les processus d'harmonisation assurent qu'un consentement est obtenu, c'est-à-dire que les activités de planification intègrent les préoccupations soulevées par les Atikamekw de Manawan en amont des opérations.</p>	
<p>3.2.1 Avant les activités d'aménagement* et par un processus de participation* appropriée du point de vue culturel* ayant fait l'objet d'un accord mutuel*, on a déterminé quand, où et comment les peuples autochtones* pourraient contribuer à la planification de l'aménagement (tant stratégique qu'opérationnel) dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec le MFFP et l'OGFEL - Correspondances avec Manawan - Comptes rendus des rencontres d'harmonisation de 2021 - Procédure interruption des activités.doc - Procédure d'information pour les accommodements liés à l'harmonisation des secteurs dans le territoire d'application de Manawan. <p><u>Constats :</u></p> <p>Les processus d'harmonisation présentement mis en œuvre ont été convenus conjointement de façons intérimaires. Au niveau stratégique, des discussions se font au fur et à mesure sur la façon dont la communauté souhaite être impliquée</p>

	<p>dans l'élaboration des PAFI-T. Au niveau opérationnel, les consultations sont réalisées à chaque deux ans et les ententes d'harmonisation sont réalisées annuellement sur 4 rencontres. Parfois, cela peut également comprendre des visites terrain.</p> <p>Pour chaque chantier de coupe, il existe une entente d'harmonisation et le consentement du chef de territoire est obtenu dans tous les cas. Les entrevues avec le requérant ont démontré qu'au-delà de ce processus de consultation conjointement établie, des mesures d'accommodation de bon voisinage peuvent se dérouler à la suite des ententes d'harmonisation au fur et à mesure que la planification avance. Ces mesures visent à répondre à des besoins tant du côté des chefs de territoire individuellement que des ajustements de la planification du côté des opérations forestières. Ces mesures sont établies directement entre le requérant et les chefs de territoire.</p>
<p>3.2.2 Un soutien approprié du point de vue culturel* est fourni aux peuples autochtones* afin qu'ils contribuent à la planification de l'aménagement.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - https://www.autochtones.gouv.qc.ca/ - Entrevues avec le MFFP et l'OGÉFL <p><u>Constats :</u></p> <p>En septembre 2012, une entente de principe est intervenue entre le gouvernement du Québec et la nation Atikamekw afin de convenir de certaines modalités liées à la gestion des ressources naturelles (exploitation forestière, cogestion, développement et protection du territoire). Les discussions relativement à la reconnaissance légale de ces droits revendiqués se passent au niveau du secrétariat aux affaires autochtones. De façon intérimaire, le MFFP couvre et finance en partie les processus d'harmonisation présentement en place.</p> <p>Notamment via le Programme de Participation autochtone et le Fonds d'Initiative autochtone), le Conseil Attikamek de Manawan s'est notamment doté d'un Centre des Ressources Territoriales (CRT) dont le mandat est de véhiculer les préoccupations et les intérêts des Attikameks au nom du Conseil de bande aux fins des exercices d'harmonisation forestière.</p> <p>Les entrevues ont démontré que les rencontres sont adaptées au mode de travail des autochtones. Globalement, les échanges se font par courriel, des</p>

	<p>rencontres sur le terrain et en présentiel. L'aspect plus politique de la problématique avec Manawan est couvert par les 17 recommandations ont été émises afin d'encadrer les demandes de la communauté ainsi que les problématiques soulevées par ceux-ci. La question du soutien est à l'étude par un groupe de travail conjoint entre le MFFP et Manawan. Il s'agit d'un des sujets les plus importants au sein du moratoire.</p> <p>Afin de faire avancer le dossier, Scierie St-Michel a approché la communauté de plusieurs façons différentes, sous la forme de courriel, de téléphone, de message sur les réseaux sociaux et d'une visite en personne avec la communauté afin de commencer les discussions sur différents sujets, notamment la question du soutien. La rencontre en personne n'a pas mené à ce genre de conversation. L'impression de l'organisation est que la communauté met davantage d'énergie dans les négociations le MFFP qu'avec les industrielles forestières. Les rencontres organisées par l'OGÉFL afin de regrouper les membres de la communauté afin de discuter de ces points ont toujours été reportées pour diverse raison et n'ont donc pas permis de discuter du soutien.</p> <p>L'intention de l'organisation est de soutenir la communauté dans les démarches de négociations avec le gouvernement afin d'en arriver à une solution qui sera satisfaisante sur le long temps.</p> <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>
<p>3.2.3 Les droits coutumiers* et/ou légaux* des peuples autochtones* touchés par les activités d'aménagement* identifiées à l'indicateur 3.1.4 sont reconnus et honorés*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec le MFFP et l'OGÉFL - Comptes rendus de rencontres d'harmonisation - Liste chantiers harmonisés accommodés <p><u>Constats :</u></p> <p>L'évaluation des ressources et droits de tenures autochtones se fait principalement via les activités de consultation et d'harmonisation des plans d'aménagement. Bien que le MFFP ne soit pas en position de reconnaître</p>

	<p>officiellement et légalement le droit du consentement libre et éclairé des communautés, les processus en place cherchent néanmoins à ce qu'il y ait entente en amont des opérations. D'ailleurs, la confirmation qu'il y a entente aussi avec les bénéficiaires fait partie des conditions d'obtention des permis annuels. Ce processus en amont des activités d'aménagement, ainsi que pour les travaux commerciaux que non-commerciaux, abordent les éléments requis sous cet indicateur. Pour les travaux qui se sont poursuivait suite à la demande de moratoire, toutes les demandes de la communauté ont été acceptées.</p> <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>
<p>3.2.4 Lorsqu'il existe la preuve que les droits coutumiers* et/ou légaux* des peuples autochtones* en lien avec les activités d'aménagement* ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une participation* appropriée du point de vue culturel* et/ou au moyen du processus de résolution des différends comme l'exige le critère 1.6.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec le MFFP et l'OGÉFL - Comptes rendus de rencontres d'harmonisation - Liste chantiers harmonisés accommodés - Procédure interruption des activités.doc <p><u>Constats :</u></p> <p>La demande de moratoire a eu pour effet d'arrêter toutes les activités au-delà du km 60. L'organisation a respecté les demandes de la communauté bien qu'elle ait le droit légal d'opérer les chantiers dont elle possédait déjà le permis. Afin de respecter les demandes de la communauté, les équipes de l'OGÉFL se sont toutes retirées du territoire de Manawan. Même les activités de transport ont été arrêtées, créant ainsi une perte de valeur pour les billots restants sur les chantiers. Le MFFP et l'organisation ont entamé un processus de consultation avec la communauté. Le MFFP étant à la barre de cette négociation, il est le principal interlocuteur avec la communauté. Cette communauté se dit satisfaite de l'avancement des travaux et des recommandations pour l'instant, mais maintient le barrage routier jusqu'à ce que la question du dédommagement de l'Érablière hors territoire certifié soit réglée.</p> <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>

3.2.5 Le consentement libre, préalable et éclairé* est obtenu avant le début des activités d'aménagement* ayant une incidence sur les droits identifiés à l'indicateur 3.4.1 par un processus incluant :

- 1) une participation* des peuples autochtones* à l'évaluation de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource visée par l'aménagement forestier*;
- 2) une consignation de l'approche suivie pour identifier les objectifs et aspirations des titulaires de droits touchés concernant les activités d'aménagement*
- 3) un processus de résolution des différends ayant fait l'objet d'un accord mutuel*;
- 4) le soutien du dialogue quant aux droits et responsabilités des peuples autochtones* par rapport aux ressources;
- 5) l'information des peuples autochtones* touchés quant à leur droit de refuser ou modifier leur consentement concernant des activités d'aménagement* proposées, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et territoires*;
- 6) le soutien d'une prise de décision à l'abri de toute coercition, intimidation ou manipulation pour les peuples autochtones* touchés.

Si le consentement libre, préalable et éclairé* n'est pas obtenu, l'Organisation* doit faire preuve d'efforts appropriés* pour soutenir un processus de participation* approprié du point de vue culturel* avec les peuples autochtones* touchés et poursuivre ses démarches de bonne foi* dans l'intention d'arriver à une entente

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Preuves :

- Entrevues avec le MFFP et l'OGÉFL
- TA_suivi_harmo_Manawan_2020-21_Lanaudière
- TA_suivi_harmo_Manawan_2021-22_Lanaudière
- Comptes rendus de rencontres d'harmonisation réalisées avec Manawan
- Liste des chantiers harmonisés

Constats :

Bien que le MFFP ne soit pas en position de reconnaître officiellement et légalement le droit du consentement libre et éclairé des communautés, les processus en place cherchent néanmoins à ce qu'il y ait entente en amont des opérations. D'ailleurs, la confirmation qu'il y a entente aussi avec les bénéficiaires fait partie des conditions d'obtention des permis annuels.

- Conforme, voir 3.1.4 et 3.5.1;
- L'évaluation des ressources et droits de tenures autochtones se fait principalement via les activités de consultation et d'harmonisation des plans d'aménagement et des opérations. Un manuel de consultation autochtone a été développé par le MFFP pour ces consultations (manuel de consultation des communautés autochtones sur les plans d'aménagement forestier intégré PAFI 2013-2018 - https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/201709-27_DO.pdf). Les entrevues ont démontré que même si ce document n'est pas à jour, la démarche est toujours valide pour les consultations.
- Il n'y a pas de processus de résolution des différends convenus conjointement en dehors des processus d'harmonisation qui en soi, sont considérés comme les processus à continuer de mettre en œuvre en cas de mésentente. Cependant, les entrevues ont démontré que la communauté autochtone peut demander l'interruption des activités s'il y a un constat que les activités des BGA sur le territoire constituent une menace grave aux intérêts de la communauté. L'organisation a respecté la demande de moratoire de la communauté.
- Voir 3.2.2

<p>fondée sur un consentement libre, préalable et éclairé*.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les entrevues avec le représentant de la communauté ont par le passé confirmé qu'elle comprend son droit de refuser ou modifier son consentement concernant des activités d'aménagement proposées et ceci a d'ailleurs été démontré concrètement au printemps 2021, où une demande de moratoire a été formulée au MFFP. - Les entrevues passées avec la communauté autochtone et les registres confirment que les décisions sont prises à l'abri de toute coercition, intimidation ou manipulation de la communauté autochtone. <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>
<p>3.3 En cas de délégation du contrôle des activités d'aménagement*, une entente exécutoire* doit être conclue entre l'Organisation* et les peuples autochtones* par consentement libre, préalable et éclairé*. L'entente doit définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres modalités et conditions. L'entente doit aussi comprendre des dispositions permettant aux peuples autochtones* de vérifier que l'Organisation* respecte ces modalités et conditions. (Nouveau)</p>	
<p>Constats à l'échelle du critère : Tel que mentionné à 3.2.5, actuellement le MFFP n'est pas encore en position de reconnaître officiellement et légalement le droit du consentement libre et éclairé des communautés. Cependant, les processus en place cherchent néanmoins à ce qu'il y ait une entente en amont des opérations. Au niveau stratégique, des discussions se font aussi au fur et à mesure sur la façon dont la communauté souhaite être impliquée dans l'élaboration des prochains PAFI-T dans le but d'adapter les façons de faire selon les sujets, priorités et intérêts de la communauté.</p>	
<p>3.3.1 L'entente exécutoire* comprend les modalités et conditions pour lesquelles un consentement libre, préalable et éclairé* a été atteint par une participation* appropriée sur le plan culturel*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec le MFFP et l'OGÉFL - Comptes rendus de rencontres d'harmonisation de 2021 - TA_suivi_harmo_Manawan_2021-22_Lanaudière - https://www.ledevoir.com/politique/quebec/358287/entente-de-principe-entre-quebec-et-les-atikamekws <p><u>Constats :</u></p> <p>Tel que mentionné à 3.2.5, actuellement le MFFP n'est pas encore en position de reconnaître officiellement et légalement le droit du consentement libre et éclairé des communautés. Cependant, les processus en place cherchent néanmoins à ce</p>

	<p>qu'il y ait une entente en amont des opérations. Une entente de principe a été signée entre le MFFP et la nation Atikamekw en 2012. Cette entente est en renégociation avec les comités de travail mis sur pied par le MFFP suite au moratoire.</p> <p>Au niveau stratégique, des discussions se font au fur et à mesure sur la façon dont la communauté souhaite être impliquée dans l'élaboration des prochains PAFI-T dans le but d'adapter les façons de faire selon les sujets, priorités et intérêts de la communauté. Les comptes rendus et ententes d'harmonisation sont documentés et envoyés à l'ensemble des parties pour validation.</p> <p>Pour le moment, il n'y a pas d'entente de principe entre l'OGÉFL et Manawan, bien que certaines discussions sur des projets de partenariats aient eu lieu par le passé d'autres discussions, plus récente (été 2022) a eu lieu afin d'explorer de nouveau les projets qui pourraient être d'un intérêt commun. Comme souligné dans les constats précédents, la situation présente a ralenti le travail de l'OGÉFL sur le sujet considérant que la communauté met surtout son énergie avec le MFFP.</p> <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>
<p>3.3.2 Les ententes exécutoires* sont consignées et conservées.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>Voir 3.3.1.</p> <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>
<p>3.3.3 L'entente exécutoire* définit la durée, prévoit une renégociation, un renouvellement et une fin, et précise les conditions économiques et les dispositions concernant la surveillance et la résolution de différends*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>Voir 3.3.1.</p> <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>
<p>3.4</p>	<p>L'Organisation* doit reconnaître et honorer* les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA, 2007) et dans la Convention no 169 de l'OIT (1989). (C3.2 P&C V4, revus pour être en conformité avec FSC-POL-30-401, OIT 169 et DDPA)</p>

Constats à l'échelle du critère : Les droits, coutumes et cultures des Premières Nations sont bien reconnus et respectés par l'Organisation, qui a au fil des années, établi une relation de proximité avec la communauté de Manawan.

3.4.1 Il n'existe aucune preuve que les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones* tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention no 169 de l'OIT ont été violés par l'Organisation*.

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

La demande de moratoire provient principale d'une problématique reliée à une érablière récoltée en Mauricie. Les ententes précédemment entendues avec la communauté n'ont pas été respectées par l'organisation et le MFFP n'a pas été en mesure de détecter la problématique avant l'émission du permis. Un chemin avait été déplacé et non analysé par le MFFP. Le MFFP reconnaît sa faute dans son rapport d'analyse de la situation. Ce rapport, qui reconnaît le blâme, mais qui n'oblige aucune compensation, a mis de l'huile sur le feu pour la famille concerné et pour certains membres de la communauté. En lien avec le DDPA et la Covention de l'OIT, l'organisation continue à respecter les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones.

Les exigences de l'indicateur sont respectées.

3.4.2 Lorsqu'il existe une preuve que les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones* tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention no 169 de l'OIT ont été violés par l'Organisation*, l'Organisation* documente la situation, avec les étapes nécessaires pour redresser de manière juste et équitable les torts causés par la violation des droits, coutumes et cultures des peuples autochtones*, en conformité avec le processus de résolution des différends de l'indicateur 3.2.5.

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Voir 3.4.1. Les exigences de l'indicateur sont respectées.

3.5 L'Organisation*, par la participation* des peuples autochtones*, doit identifier les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels ces peuples autochtones* possèdent des droits coutumiers* ou légaux*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation*, et leur aménagement et/ou leur protection* doivent être convenus avec les peuples autochtones* par leur participation* au processus. (C3.3 P&C V4, révisé dans POL 30-401)

Constats à l'échelle du critère : Le cadre de travail convenu avec la communauté autochtone touchée facilite l'identification et la protection de sites revêtant une signification particulière. Le Conseil Attikamek de Manawan s'est notamment doté d'un Centre des Ressources Territoriales (CRT) dont le mandat est de véhiculer les préoccupations et les intérêts des Attikameks au nom du Conseil de bande aux fins des exercices d'harmonisation forestière. Les sites d'intérêt peuvent notamment inclure ce qui suit : la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de petits fruits et de plantes médicinales, la récolte d'écorces ainsi que la coupe de bois de chauffage et de bois pour la construction de leurs camps sur le territoire.

Les exigences sont atteintes.

3.5.1 Les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels les peuples autochtones* possèdent des droits coutumiers* ou légaux* sont identifiés par une participation* appropriée du point de vue culturel*.

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Preuves :

- Procédure interruption des activités.doc
- Entrevues avec le MFFP et l'OGFL
- Comptes rendus de rencontres d'harmonisation
- Liste des chantiers harmonisés
- TA_suivi_harmo_Manawan_2021-22_Lanaudière

Constats :

Le Conseil Attikamek de Manawan s'est doté d'un Centre des Ressources Territoriales (CRT) dont le mandat est de véhiculer les préoccupations et les intérêts des Attikameks au nom du Conseil de bande aux fins des exercices d'harmonisation forestière. Cette structure ne fait plus l'unanimité de la communauté suite au moratoire. En attendant qu'un nouveau processus de négociation soit officialisé, les chefs de territoires sont les principaux concernés lors des harmonisations. Le CRT quant à lui est tenu informé des chantiers et des travaux en cours. Les chefs de territoires sont en mesure d'identifier les sites revêtant une signification particulière pour la famille. Ce mécanisme permet l'identification de sites d'intérêt. Les sites d'intérêt peuvent notamment inclure ce qui suit : la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de petits fruits et de plantes médicinales, la récolte d'écorces ainsi que la coupe de bois de chauffage et de bois pour la construction de leurs camps sur le territoire.

Les exigences de l'indicateur sont respectées.

3.5.2 Des mesures visant à protéger ces sites sont convenues, consignées et mises en œuvre par

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

<p>une participation* appropriée sur le plan culturel* des peuples autochtones*. Si les peuples autochtones* considèrent que le fait d'identifier l'emplacement physique de sites dans des documents ou des cartes menace leur valeur ou leur protection*, d'autres moyens sont utilisés.</p>	<p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec le MFFP et l'OGEFL - Comptes rendus de rencontres d'harmonisation - TA_suivi_harmo_Manawan_2021-22_Lanaudière - Liste des chantiers harmonisés - Résumé démarches d'harmonisation <p><u>Constats :</u></p> <p>Des exemples ont été donnés à l'équipe d'audit, par exemple, les harmonisations opérationnelles sont faites à l'année pour limiter de possibles dommages aux sites. Aussi, une bande de protection est toujours maintenue au tour des sites d'intérêts de cette façon la localisation précise n'est jamais fournie.</p> <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>
<p>3.5.3 Lorsque de nouveaux sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sont repérés ou découverts, les activités d'aménagement* à proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection* soient convenues avec les peuples autochtones* et conformément aux lois nationales* et aux lois locales*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure interruption des activités.doc - Contenu des formations des travailleurs donnée en 2022 <p><u>Constats :</u></p> <p>Les BGAD et leurs entrepreneurs en récolte et en voirie sont soumis aux exigences de la Certification des entreprises d'aménagement forestier (norme BNQ 9825-300). Ce programme prévoit une directive d'arrêt des travaux (Directive DIR-01) en cas de signalement de sites autochtones, culturels ou de villégiatures (camp, site de sépulture, sentier, etc.). La communauté de Manawan connaît les procédures en place et celle-ci a déjà été utilisée.</p> <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>
<p>3.6 L'Organisation* doit honorer* le droit des peuples autochtones* de protéger et d'utiliser leurs connaissances traditionnelles* et doit offrir une compensation aux communautés locales* pour l'utilisation de ce savoir et leur propriété intellectuelle*. Une entente exécutoire* conforme au critère 3.3 et respectant la protection des droits de propriété intellectuelle* doit être conclue au préalable pour cet usage entre l'Organisation* et les peuples autochtones* par consentement libre, préalable et éclairé*.</p>	

(C3.4 P&C V4) L'Organisation*, par la participation* des peuples autochtones*, doit identifier les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels ces peuples autochtones* possèdent des droits coutumiers* ou légaux*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation*, et leur aménagement et/ou leur protection* doivent être convenus avec les peuples autochtones* par leur participation* au processus. (C3.3 P&C V4, révisé dans POL 30-401)

Constats à l'échelle du critère : Le requérant n'utilise pas directement les connaissances écologiques sauf pour la protection et/ou mitigation des activités ou des valeurs autochtones.

Les exigences sont atteintes.

3.6.1 Les connaissances traditionnelles* et la propriété intellectuelle* sont protégées et ne sont utilisées que lorsque les dépositaires reconnus de ces connaissances traditionnelles* et de cette propriété intellectuelle* ont accordé leur consentement libre, préalable et éclairé* officialisé dans une entente exécutoire*.

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Le requérant n'utilise pas directement les connaissances écologiques sauf pour la protection et/ou mitigation des activités ou des valeurs autochtones.

Les exigences de l'indicateur sont respectées.

3.6.2 Les peuples autochtones* reçoivent une compensation pour l'utilisation à des fins commerciales de leurs connaissances traditionnelles* et de leur propriété intellectuelle* conformément à l'entente exécutoire* conclue par consentement libre, préalable et éclairé*.

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Le requérant n'utilise pas directement les connaissances écologiques sauf pour la protection et/ou mitigation des activités ou des valeurs autochtones. Les exigences de l'indicateur sont atteintes.

Les exigences de l'indicateur sont respectées.

PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation* doit contribuer à préserver ou améliorer le bien-être social et économique des communautés locales*. (P4 P&C V4)

Critères et indicateurs

Constats

4.4 L'Organisation* doit mettre en œuvre, avec la participation* des communautés locales*, d'autres activités contribuant à leur développement économique et social proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socioéconomiques des activités d'aménagement*. (C4.4 P&C V4)

Constats à l'échelle du critère : Les entrevues avec les parties prenantes ont pu confirmer que les compagnies opérant sur le territoire contribuent au développement socioéconomique de leur collectivité et participent aux initiatives visant des retombées positives dans sa localité. L'équipe d'audit a pu confirmer qu'elles participent et appuient plusieurs organismes et projets locaux.

4.4.1 Des occasions de développement local économique et social proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités d'aménagement* qui touchent la communauté sont identifiées par une participation* appropriée du point de vue culturel* des communautés locales* et des peuples autochtones* touchés et/ou des autres organisations pertinentes proposées par les communautés locales* ou peuples autochtones*.

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Preuves :

- Entrevues avec employés de Scierie St-Michel
- Entrevues avec parties prenantes
- Grand livre 5500 2021-2022-2023
- [Groupe Champoux Inc. | Facebook](#)
- Résumé démarche d'harmonisation pour 9 chantiers

Constats :

Les membres opérants de l'OGÉFL sont actifs dans le milieu, notamment à travers leur participation et collaboration aux travaux de la TGIRT et d'autres tables de concertation qui existent localement (ex. Association Forestière). Les différentes démarches d'harmonisation ont entre autres pour but d'offrir et de préserver les occasions de développement local, notamment en lien avec la villégiature, le VTT, la motoneige et l'exploitation des ressources fauniques. Ces mesures sont déterminées à l'aide d'un processus de consultation conjointement convenu.

Du côté des dons, commandites et support pour des activités et projets communautaires, les entrevues ont révélé que les entreprises locales contribuent de diverses façons et répondent généralement favorablement aux

	demandes lorsqu'elles sont sollicitées. Le PAFI-T souligne notamment que dans la MRC de Matawinie, 2,4 % des emplois dépendent de l'industrie forestière, ce qui est supérieur à la moyenne québécoise qui est de 1,5 %.
<p>4.4.2 Selon l'échelle de l'impact socioéconomique des activités d'aménagement*, des projets et d'autres activités contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec employés de Scierie St-Michel - Entrevues avec parties prenantes - Grand livre 5500 2021-2022-2023 <p>Les entrevues avec diverses parties intéressées ont permis de confirmer que les entreprises partenaires de l'OGEFL sont actives au sein de leurs communautés. Ils participent et appuient plusieurs organismes et projets locaux. Par exemple, la Scierie Saint-Michel est un partenaire dans l'organisation de plusieurs événements sociaux culturels dans la région de Lanaudière (implication dans la fondation Harnois-Richelieux, Loisirs Manouane, Paniers Noel, au Club motoneige SMS, à la chambre de commerce Haute-Matawinie, Fondation Québec du Cancer, Fondation Dominique Ducharme, Ligue de Balle Molle Gino Ferland, Comité POW-WOW de Manawan, Loisir St-Michel, Spectacle du Lac Taureau, Défi Entreprise de St-Zénon, Chevalier de Colomb, Tournoi de Golf – Pharmacie JF Lafrance, Association des pompiers de SMS). En 2022, la contribution de SSM à la communauté avoisine le 24 000\$. Voir 4.4.1.</p>
<p>4.5 L'Organisation*, par une participation* des communautés locales*, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs sociaux, environnementaux et économiques significatifs que peuvent avoir sur les communautés touchées les activités d'aménagement*. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement* et des impacts négatifs qu'elles ont. (C4.4 P&C V4)</p>	
<p>Constats à l'échelle du critère : Les PAFIT et PAFIO font l'objet de consultations (via la consultation publique et les TGIRT) qui permettent d'identification d'enjeux problématiques par les participants. Les répondants au MFFP ont expliqué que les secteurs d'intervention ne sont pas mis à la programmation annuelle autorisée tant qu'ils n'ont pas été harmonisés avec les parties prenantes touchées (autochtones ou non). Les ententes d'harmonisation et les résultats des consultations publiques du PAFIT et PAFIO sont disponibles en ligne sur : http://foretlanaudiere.org/information/fiches-dharmonisation/ http://foretlanaudiere.org/consultations-publiques/ Les exigences sont atteintes.</p>	

<p>4.5.1 Les activités d'aménagement* ayant des impacts négatifs significatifs sur les plans social, environnemental et économique sont identifiées par une participation* appropriée du point de vue culturel* des communautés locales*et des peuples autochtones* touchés.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>Preuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La cohabitation sera un défi de plus en plus grand » (laction.com) - http://foretlanaudiere.org/information/fiches-dharmonisation/ - http://foretlanaudiere.org/consultations-publiques/ - Entrevues avec des parties prenantes, entre autres avec des municipalités, le MFFO et l'OGÉFL - 20200513-Fonctionnement TGIRT 062 <p>Les PAFIT et PAFIO font l'objet de consultations (via la consultation publique et les TGIRT) qui permettent d'identification d'enjeux problématiques par les participants. Les répondants au MFFP ont expliqué que les secteurs d'intervention ne sont pas mis à la programmation annuelle autorisée tant qu'ils n'ont pas été harmonisés avec les parties prenantes touchées (autochtones ou non). Les ententes d'harmonisation et les résultats des consultations publiques du PAFIT et PAFIO sont disponibles en ligne sur : http://foretlanaudiere.org/information/fiches-dharmonisation/ http://foretlanaudiere.org/consultations-publiques/</p> <p>La table GIRT permet d'autant plus de capter les impacts négatifs potentiels.</p> <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>
<p>4.5.2 Des mesures visant à éviter et/ou à atténuer les impacts négatifs significatifs identifiés à l'indicateur 4.5.1 sont déterminées par une participation* appropriée du point de vue culturel* des communautés locales* et des peuples autochtones* touchés, puis mises en œuvre.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>Preuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La cohabitation sera un défi de plus en plus grand » (laction.com) - http://foretlanaudiere.org/information/fiches-dharmonisation/ - http://foretlanaudiere.org/consultations-publiques/ - Entrevues avec des parties prenantes, entre autres avec des membres de la TGIRT, le MFFP et l'OGÉFL - 9 résumés de démarches d'harmonisation sur divers chantiers (ALEX BMMB, CAPITAINE, GAUGER, etc...) - 20200513-Fonctionnement TGIRT 062

Constats :

Du côté de la TGIRT, les retours reçus des participants sur la prise en compte de leurs préoccupations sont en majorité répondus et intégrés dans la planification forestière. Une OBS est émise en lien avec le climat de la TGIRT. **Voir OBS 4.2.1/22.** Les ententes d'harmonisation sont le résultat du processus de consultation. Les ententes d'harmonisation sont disponibles en ligne sur : <http://foretlanaudiere.org/information/fiches-dharmonisation/>.

PRINCIPE 5 : BÉNÉFICES DE LA FORÊT

L'Organisation* doit gérer efficacement les divers produits et services de l'unité d'aménagement* afin d'en préserver ou d'en améliorer à long terme la viabilité économique* et la panoplie de bénéfices environnementaux et sociaux qu'elle produit.

Critères et indicateurs

Constats

5.1 L'Organisation* doit identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits à partir des ressources et des services écosystémiques* existant dans l'unité d'aménagement*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités d'aménagement*. (C5.2 et 5.4 V4)

Constats à l'échelle du critère : Les sections 6.5 à 6.8 du PAFI-T dressent un portrait de toutes les activités qui sont pratiquées sur le territoire et autres ressources exploitées. Il y a une présence reconnue de parcs régionaux en région. Ainsi, la qualité visuelle du paysage est un service écosystémique d'importance. En ce qui a trait aux ressources non ligneuses, la région recense 33 entreprises exploitant les PFNL sur son territoire. On mentionne l'existence d'un comité PFNL, constitué d'acteurs ministériels, régionaux et municipaux, suit le développement du secteur ainsi que les initiatives en cours. La production acéricole constitue la principale production forestière. Un bail de biomasse a également été émis pour la période 2018-2023.

Pour ce qui est des produits forestiers ligneux, il y a une variété d'entreprises de première, deuxième et troisième transformation en région, ce qui fait qu'il y a des preneurs potentiels pour tous les produits et essences exploitées commercialement sur le territoire.

5.1.1 Une gamme de services écosystémiques* et de ressources et produits forestiers ligneux et non ligneux qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Preuves :

- Entrevues avec l'OGÉFL
- PAFI-T 2018-2023

Constats :

Les sections 6.5 à 6.8 du PAFI-T dressent un portrait de toutes les activités qui sont pratiquées sur le territoire et autre ressource exploités. Il y a une présence reconnue de parcs régionaux en région. Ainsi, la qualité visuelle du paysage est un service écosystémique d'importance. En ce qui a trait aux ressources non ligneuses, la région recense 33 entreprises exploitant les PFNL sur son territoire. On mentionne l'existence d'un comité PFNL, constitué

	<p>d'acteurs ministériels, régionaux et municipaux, suit le développement du secteur ainsi que les initiatives en cours. La production acéricole constitue la principale production forestière. Un bail de biomasse a également été émis pour la période 2018-2023.</p> <p>Pour ce qui est des produits forestiers ligneux, il y a une variété d'entreprises de première, deuxième et troisième transformation en région, ce qui fait qu'il y a des preneurs potentiels pour tous les produits et essences exploitées commercialement sur le territoire.</p> <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>
<p>5.1.2 En accord avec les objectifs d'aménagement* et dans les limites des droits de tenure* de l'Organisation*, certains services, ressources et produits identifiés à l'indicateur 5.1.1 sont fournis par l'Organisation* et/ou mis à la disposition de tiers afin qu'ils les fournissent, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec l'OGFL - PAFI-T 2018-2023 <p><u>Constats :</u>f</p> <p>Avec le Parc national du Mont-Tremblant, ses nombreuses ZEC, pourvoies, Réserves fauniques et parcs régionaux, les industries de la chasse, la pêche, le piégeage, le récréotourisme et les activités e plein air occupent une place prépondérante dans l'UA et sont source de retombées économiques considérables.</p> <p>Selon les entrevues réalisées, dans les dernières années, les opérations des industriels lanauois ont profité à bon nombre d'utilisateurs grâce à des partenariats et ententes avec les principaux acteurs du milieu:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le Parc régional de la forêt Ouareau, le chemin d'accès du secteur Johnson est devenu un sentier équestre ayant permis le développement de cette activité. La réfection du chemin d'accès au secteur Mousse s'est faite de manière à favoriser la connexion entre les deux rives de la forêt Ouareau via le pont multifonctionnel utilisé notamment par les motoneiges et les quads.

	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le Parc régional des Sept-Chutes, les opérations du secteur Jérôme ont permis au Parc de développer un sentier de randonnée et la construction d'un belvédère dans un secteur jusque-là inexploité par le Parc. - Dans la Réserve faunique Mastigouche, les opérations du secteur Morin ont développé l'accès à un territoire de chasse jusque-là inexploité par les gestionnaires de la réserve faunique. Le rajeunissement de la forêt a grandement contribué au succès de chasse dans ces nouvelles zones. - Au nord de St-Michel-des-Saints, la réfection du chemin du lac Clair fut bénéfique pour les villégiateurs transigeant via ce chemin pour se rendre dans les zecs Gros-Brochet et Chapeau-de-Paille ainsi que pour se rendre à leurs chalets au bord des lacs comme les lacs Villiers, Légaré, Devenyns, pour ne nommer que ceux-là. <p>Les exigences de l'indicateur sont respectées.</p>
<p>5.1.3 Lorsque l'Organisation* utilise à des fins promotionnelles la mention FSC liée à la fourniture de services écosystémiques*, elle respecte la procédure internationale FSC sur les services écosystémiques (FSC-PRO-30-006 on « Ecosystem Services Procedure: Impact Demonstration and Market Tools »).</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec l'OGEFL <p><u>Constats :</u></p> <p>Il n'y a pas d'utilisation à des fins promotionnelles de la mention FSC liée à la fourniture de services écosystémiques.</p>
<p>5.2 L'Organisation* doit normalement récolter les produits et services issus de l'unité d'aménagement* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente. (C5.6 V4)</p>	<p>Constats à l'échelle du critère : Un calcul de possibilité a été réalisé pour la période 2018-2021 et a été soumis à un processus de revue externe. Les effets de la certification forestière ont été quantifiés et les volumes déduits en conséquence lors des attributions. Le calcul est régulièrement mis à jour et ajusté pour y intégrer les informations les plus à jour. Le suivi des volumes récoltés par essence se fait annuellement par le MFFP via l'analyse des rapports annuels et tout dépassement est comptabilisé et retranché des allocations l'année suivante. Il n'y a donc aucune tolérance en termes de dépassements, ce qui va au-delà des exigences (5.2.3 – balancement toléré sur 10 ans).</p>

En résumé, les possibilités forestières de l'UA 062-71 se composent principalement de SEPM, de bouleau à papier, de peuplier, de bouleau jaune et d'érable. Les exigences de la norme sont considérées lors des calculs. Par exemple, l'influence des feux de forêt et de la TBE, la structure d'âge et composition forestière, la certification, etc. Les possibilités forestières s'élèvent à 325 800 m3/an pour l'ancienne UA 062-51 et 489 700 m3/an pour l'ancienne UA 062-52.

5.2.1 L'analyse et le calcul des taux de récolte des produits forestiers ligneux sont effectués suffisamment souvent (au moins tous les 10 ans) pour assurer qu'ils restent à jour quant aux activités de récolte, aux perturbations naturelles, aux objectifs d'aménagement* et aux informations d'intrant (comme les inventaires).

L'analyse et le calcul de ces taux de récolte s'appuient sur :

1. un principe de précaution* reflétant la qualité de l'information et des hypothèses utilisées;
2. les objectifs d'aménagement* et stratégies énoncés dans le plan d'aménagement*, y compris ceux pour la restauration*;
3. la performance des pratiques d'aménagement actuelles et le succès des régimes sylvicoles*;
4. les meilleurs renseignements disponibles* sur la croissance et le rendement;
5. les meilleures données d'inventaire de qualité disponibles;
6. les réductions de volume et de superficie causées par la mortalité et la carie ainsi que les perturbations naturelles comme les incendies, les insectes et les maladies;
7. l'adhésion aux autres exigences de la présente norme;
8. les contraintes opérationnelles;
9. une projection des récoltes ou un calcul de la possibilité forestière sur un horizon de planification suffisamment long pour fournir des résultats de qualité. Une justification de

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Preuves :

- fic-00118-06271-revue-externe-400.pdf (calculs 2023-2028)
- Présentation des résultats préliminaire 2023-2028 ppt re r14
- https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/06251_rapport_final_v3-0.pdf

Constats :

L'exercice de calculs pour la période 2023-2028 est présentement en cours.

Le MFFP développe actuellement sa stratégie d'adaptation des forêts aux changements climatiques. La démarche vise à répertorier les principaux risques et les mesures d'adaptation pour y répondre. Selon les entrevues et la révision du PAFIT 2018-2023, les changements climatiques pourraient modifier considérablement la composition, la structure et le fonctionnement des écosystèmes forestiers. Ces éléments seront intégrés graduellement dans la planification forestière dans le cadre de l'élaboration du PAFIT pour la période 2023-2028.

À noter que pour la prochaine période de calculs 2023-2028, comme il n'y aura pas de nouvelles données d'inventaire disponibles, les calculs seront reconduits et/ou mis à jour selon le contexte (ex. prise en compte des effets d'une perturbation récente, nouvelle aire protégée, etc.). Pour le moment, le BFEC prévoit une baisse variant de -2% pour les érables et 33% pour la pruche, pour un total de -7%. Cette baisse s'explique entre autres en raison du retrait de la nouvelle aire protégée de la Forêt Ouareau (3 804 ha), des lisières boisées (21 162 ha) et des pentes fortes nouvellement cartographiées grâce aux modèles LIDAR. La rétention exigée par le FSC est estimée à 5%. Cet impact sera considéré lors de la détermination des attributions.

Les exigences de l'indicateur sont respectées.

<p>l'horizon de planification choisi (au moins 80 ans) est fournie;</p> <p>10. les objectifs* concernant l'état de la forêt* de demain tels qu'identifiés dans le plan d'aménagement* forestier (le cas échéant);</p> <p>11. les analyses de sensibilité disponibles des facteurs appliqués au calcul du taux de récolte, y compris les effets du changement climatique lorsque des projections de croissance et de rendement sont disponibles.</p>	
<p>5.2.2 La possibilité annuelle de coupe maximale du bois est déterminée en se fondant sur l'analyse du taux de récolte du bois* effectuée à l'indicateur 5.2.1. Elle doit respecter ces conditions :</p> <p>1. La possibilité annuelle de coupe maximale ne nuit pas à la capacité de l'unité d'aménagement* de continuer à fournir les produits et services, les fonctions des écosystèmes* et les services écosystémiques*.</p> <p>2. Les changements temporaires ou à long terme* du rendement ou des volumes sur pied pour un produit forestier donné qui découleraient des activités d'aménagement* sont permis tant que ces fluctuations ne nuisent pas à l'atteinte des objectifs* décrits dans le plan d'aménagement* pour le moyen et le long terme*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - PAFI-T 2018-2023 - Copie de R174_1_UA_20-21.pdf - R174_1_UA_21-22 - fic-00118-06271-revue-externe-400.pdf (calculs 2023-2028) - https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/06251_rapport_final_v3-0.pdf - RADC E19 287 - Volume Mensuel 280 – 280 E21 062-72 octobre 2022 <p><u>Constats :</u></p> <p>1. Les calculs de possibilité pour la période 2018-2023 ont été produits avec une hypothèse de rendement soutenu et les politiques gouvernementales sont à l'effet que les volumes attribués sont toujours en deçà des possibilités annuelles. Les volumes autorisés à la récolte pour la saison 2021-2022 ont été examinés et la récolte de ceux-ci avoisine les 95%.</p> <p>2. Le calcul de possibilité est refait aux 5 ans afin d'ajuster les possibilités de coupe en cas de fluctuations. Au niveau annuel, les fluctuations et/ou dépassements sont ajustés avec les rapports annuels des saisons précédentes.</p>

<p>5.2.3 La récolte annuelle réelle de bois est consignée, et le niveau de récolte moyen sur une période donnée (maximum 10 ans) ne dépasse pas la possibilité de coupe déterminée à l'indicateur 5.2.2.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2019/11/fiche_vnr_-octobre-2019_finale.pdf - R174_1_UA_21-22 <p><u>Constats :</u></p> <p>Les volumes récoltés par l'ensemble des intervenants sur le territoire certifié sont consignés entre autres dans les rapports annuels. Le bilan des volumes non récoltés pour la période 2013-2018 indique que près de 20 000 m³ n'ont pas été récoltés au cours de la période et sont donc disponibles pour la période 2018-2023.</p>
<p>5.2.4 La récolte de produits forestiers non ligneux* à valeur commerciale effectuée sous l'égide de l'Organisation* ne dépasse pas le niveau d'une exploitation durable. Les niveaux de récolte durables pour les produits forestiers non ligneux* s'appuient sur les meilleurs renseignements disponibles*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Il n'y a pas de récolte de produits forestiers non-ligneux se faisant sous l'égide de l'Organisation.</p>
<p>5.3 L'Organisation* doit démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le plan d'aménagement*. (C5.1 V4)</p>	
<p>Constats à l'échelle du critère : L'examen des plans d'aménagement et documents connexes ainsi que des résultats des consultations publiques démontrent que les impacts sociaux et environnementaux sont considérés en continu lors de la planification et la réalisation des activités forestières.</p>	
<p>5.3.1 La planification de l'aménagement tient compte des impacts sociaux et environnementaux positifs et négatifs à long terme des activités d'aménagement*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - PAFI-T 2018-2023 - Entrevues avec l'OGÉFL, le MFFP et des parties prenantes <p><u>Constats :</u></p>

	<p>L'examen des plans d'aménagement et documents connexes ainsi que des résultats des consultations publiques démontrent que les impacts sociaux et environnementaux sont considérés en continu lors de la planification et la réalisation des activités forestières.</p>
<p>5.4 L'Organisation* doit privilégier, lorsqu'ils existent, la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale en vue de répondre aux exigences demandées à l'Organisation*, et ce, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque*. Lorsque ces services n'existent pas localement, l'Organisation* doit tenter, dans la mesure du raisonnable*, d'aider à leur mise en place. (C5.2 V4)</p>	
<p>Constats à l'échelle du critère : Selon les entrevues réalisées, la plupart du matériel et les services utilisés sont fournis par des entreprises de la région ou des régions voisines. Peu de produits et services sont achetés à l'extérieur de la région. Il n'y a donc pas d'enjeux en termes de capacité de production locale, ce qui a été aussi corroboré via les entrevues réalisées avec diverses parties prenantes.</p>	
<p>5.4.1 Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non locales sont au moins équivalents, ce sont les produits, les services, les processus de transformation et les dispositifs de valorisation locaux qui sont utilisés.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec l'OGÉFL, des entrepreneurs et des parties prenantes - Liste des fournisseurs avec villes - 2022 <p><u>Constats :</u></p> <p>Des 13 BGA ayant une GA dans l'UA, 5 bénéficiaires de Garanties d'approvisionnement ont leurs usines en périphérie de l'UA et tous font partie de l'OGÉFL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Scierie St-Michel - Groupe Crête - Produits Forestiers Lachance - La Granaudière – Biomasse du Lac Tarreau - Portes et Fenêtres Yvon Bordeleau – Atelier Taureau <p>Selon les entrevues réalisées, la plupart du matériel et les services utilisés sont fournis par des entreprises de la région ou des régions voisines. Peu de produits et services sont achetés à l'extérieur de la région. Il n'y a donc pas d'enjeux en termes de capacité de production locale, ce qui a été aussi corroboré via les entrevues réalisées avec diverses parties prenantes.</p>

<p>5.4.2 Des tentatives raisonnables* sont faites pour encourager et/ou appuyer les capacités lorsque la transformation locale, les produits et services locaux et la valorisation locale ne sont pas disponibles.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec l'OGÉFL et des parties prenantes <p><u>Constats :</u></p> <p>Peu de produits et services sont achetés à l'extérieur de la région. Néanmoins, selon les entrevues réalisées, ce sont les produits et services liés à la fourniture et réparation de machinerie qui sont les plus difficiles à trouver localement. Lorsqu'un produit n'est pas disponible localement, il arrive que les membres de l'OGÉFL prennent entente avec des entreprises locales afin de faire des achats conjoints. Le partenariat entre RONA et Champoux pour l'achat de ponceaux a été cité en exemple. Plutôt que de procéder à l'achat de ponceaux directement chez un fournisseur extérieur, l'entreprise Champoux s'est entendu de passer la commande à travers RONA. Cette entente représente une retombée économique tout de même significative en considération du nombre de ponceaux installés sur une base annuelle sur le territoire. Ceci a été considéré comme un bon exemple qui contribue à démontrer que les exigences sont respectées.</p>
<p>5.5 L'Organisation* doit démontrer, par sa planification et ses dépenses, son engagement envers la viabilité économique* à long terme proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque*. (C5.1 V4)</p>	
<p>Constats à l'échelle du critère : La rentabilité des investissements en sylviculture fait partie des analyses que font le MFFP et les membres opérant de l'OGÉFL respectent la planification en termes de récolte forestière et de réalisation de traitements sylvicoles.</p>	
<p>5.5.1 Des dépenses et des investissements suffisants sont réalisés pour mettre en œuvre le plan d'aménagement* permettant de respecter la présente norme et de garantir la viabilité économique* de l'Organisation* à long terme.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - PAFI-T 2018-2023 <p><u>Constats :</u></p> <p>Les membres opérant de l'OGÉFL respectent la planification en termes de récolte forestière et de réalisation de traitements sylvicoles. Les traitements à réaliser sont déterminés en fonction du potentiel des sites et sont prescrits</p>

selon les lignes directrices fournies dans les guides sylvicoles du MFFP. Ces lignes directrices sont un des moyens prévus afin de s'assurer que les traitements réalisés sont rentables à long terme. Bien que les marchés futurs ne soient pas connus, la rentabilité des investissements en sylviculture peut néanmoins être estimée en se concentrant sur des paramètres considérés comme « valeurs sûres », notamment le volume total récoltable, le volume à l'hectare, la composition en essences, le diamètre des arbres et la qualité du bois (ex. méthode de priorité de récolte selon MSCR) des peuplements. Le suivi annuel de la récolte forestière versus l'attribution forestière ainsi que le respect des contrats d'exécution avec Rexforêt au niveau des traitements non-commerciaux permettent de comparer les scénarios prévus vs réalisés et de faire les ajustements nécessaires. Selon les entrevues réalisées, il n'y a pas de traitements sylvicoles qui seraient non-réalisés faute de budget. Voir aussi constats sous le principe 8.

PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'Organisation* doit maintenir, conserver* et/ou restaurer* les services écosystémiques* et les valeurs environnementales* de l'unité d'aménagement*, et doit éviter, corriger ou atténuer les impacts environnementaux négatifs. (P6 P&C V4)

Critères et indicateurs

Constats

6.4 L'Organisation* doit protéger les espèces rares* et menacées* et leur habitat* dans l'unité d'aménagement* grâce à des zones de conservation*, à des aires de protection*, à une connectivité* entre les espaces forestiers et/ou à toute autre mesure directe (lorsque nécessaire) permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*, de même qu'au statut de conservation* et aux exigences écologiques des espèces rares* et des espèces menacées*. L'Organisation* doit tenir compte de la distribution géographique et des exigences écologiques des espèces rares* et des espèces menacées* au-delà des limites de l'unité d'aménagement* lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de cette unité. (C6.2 P&C V4)

Constats à l'échelle du critère :

Des listes faune et flore et des guides d'identification ont été développés sur la base des listes existantes de la COSEPAC, la liste provinciale du MFFP et de l'UICN. Les listes d'espèces sont complètes et à jour et incluent toutes les espèces pouvant être présentes malgré que les mesures de protection et les fiches d'identification n'existent pas pour toutes les espèces telles que les espèces d'hirondelles ou encore la tortue serpentine.

6.4.1 Les meilleurs renseignements disponibles* sont utilisés pour établir une liste des espèces en péril* connues ou fortement suspectées d'exister dans l'unité d'aménagement* ou sur le territoire adjacent, de même que pour identifier les habitats* des espèces en péril*. Cette liste est intégrée dans le plan d'aménagement* ou aux documents associés et est mise à jour chaque année. La liste des espèces en péril* doit comprendre :

1. toutes les espèces, sous-espèces et populations désignées officiellement listées dans les annexes des lois fédérales ou provinciales sur les espèces menacées* ou espèces en péril*, ou encore jugées en voie

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Des listes faune et flore et des guides d'identification ont été développés sur la base des listes existantes de la COSEPAC, la liste provinciale du MFFP et de l'UICN. D'après la validation de l'équipe d'audit, les listes d'espèces sont complètes et à jour et incluent toutes les espèces pouvant être présentes malgré que les mesures de protection et les fiches d'identification n'existent pas pour toutes les espèces telles que les espèces d'hirondelles et la tortue serpentine.

OGEFL est conforme à cet indicateur.

<p>de disparition, menacée, vulnérables, préoccupantes ou avec une désignation semblable dans les lois provinciales sur la faune et la flore et sur la biodiversité;</p> <p>2. toutes les espèces évaluées comme « en péril » par des organismes reconnus par les lois fédérales ou provinciales sur les espèces en péril* (p. ex. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou équivalents provinciaux).</p>	
<p>6.4.2 Des plans sont élaborés par des spécialistes qualifiés* pour protéger et aménager les habitats* des espèces en péril* identifiés à l'indicateur 6.4.1 qui peuvent être touchés par les activités d'aménagement forestier*. Ces plans tiennent compte des enjeux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'identification des impacts potentiels des activités d'aménagement* sur les espèces en péril*, leur statut de conservation* et leurs habitats* associés; 2. les mécanismes pour protéger les espèces en péril* et leur habitat* au moyen d'aires protégées*, de territoires désignés pour la conservation*, d'un aménagement favorisant la connectivité* des habitats*, de zones continues d'habitat*, de la gestion des voies d'accès et d'autres mesures de gestion des habitats*, selon le cas; 3. les préoccupations sociales et économiques de même que des préoccupations des peuples autochtones*. <p>Les mesures prises par rapport aux préoccupations sociales et économiques ne viennent pas limiter ni amoindrir les efforts de protection et de gestion des espèces en péril* et de leur habitat*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>Le secteur faune vérifie la planification et identifie les endroits à risques sur la base des occurrences connues d'espèces sensibles. Pour l'habitat utilisé par certaines espèces, des plans sont prévus par la réglementation. Toutefois, pour plusieurs espèces, la biologiste du MFFP doit établir des modalités au cas par cas. Le signalement d'une espèce à statut canadienne est analysé selon le risque que l'espèce soit affectée par l'aménagement forestier. Les listes provinciales identifient ce niveau de risque pour les espèces menacées fauniques (Groupe I à III) et pour les espèces menacées floristiques (espèce forestière). Par exemple, au niveau provincial une mesure de protection est en élaboration pour l'Hirondelle de rivage malgré qu'elle n'ait pas de statut au niveau provincial. Les espèces sans statut au niveau provincial ne sont pas suivies au niveau du CDPNQ, par contre advenant qu'un cas se présente, les couches régionales d'usage forestier sont modifiées afin de les considérer. De plus, l'organisation signale les occurrences de tortue serpentine sur Carapaces.ca afin d'en faire le suivi.</p> <p>OGEFL est conforme à cet indicateur.</p>

<p>6.4.3 Les espèces en péril* et leurs habitats* sont protégés par la mise en œuvre, par l'Organisation*, des plans décrits à l'indicateur 6.4.2 ou alors en collaboration avec les organismes gouvernementaux de gestion des ressources, les détenteurs de tenures qui se chevauchent* et les peuples autochtones*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>L'approche est différente pour chaque espèce. Les entrevues avec le MFFP et OGEFL indiquent que l'approche suivante est mise en œuvre.</p> <p>Lorsqu'il y a un signalement, une biologiste du secteur forêt va valider la mention si c'est dans la bonne saison. Par exemple, elle irait sur le terrain au moment de la nidification dans le cas d'un nid de pygargue. Puisque les signalements d'espèces en péril sont sous la responsabilité de la faune, le secteur forêt n'a pas l'autorité pour inscrire les mentions dans la base de données. Le secteur forêt ajoute plutôt l'information dans la base de données des affectations utilisée pour la planification. Conséquemment, en attendant que la faune mette à jour les usages, ils bloquent les secteurs. Les occurrences et les habitats connus sont inclus dans les couches utilisées pour la planification.</p> <p>Les travailleurs sont formés pour reconnaître les espèces et sensibilisés par rapport à leur importance. Quand un entrepreneur embauche un nouvel employé, c'est le BGA qui le forme en formation individuelle. OGEFL fournit un guide d'identification aux travailleurs pour les espèces floristiques et fauniques les plus susceptibles d'être observées. Les techniciens forestiers sont les principaux concernés lorsqu'on parle d'identifier d'espèces. Les entrevues avec l'équipe technique d'un des chantiers visités confirment que le niveau de connaissance du technicien est suffisant à identifier les espèces à statut.</p> <p>OGEFL est conforme à cet indicateur.</p>
<p>6.4.4 Si aucun plan n'existe ou que ceux trouvés ne peuvent contrer adéquatement les risques* connus pour une espèce donnée, il convient d'appliquer le principe de précaution*. Le principe de précaution* est appliqué à la gestion des paysages* forestiers, des habitats* locaux et d'autres endroits qui sont connus comme importants pour l'espèce en péril* visée.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>Ce constat est couvert à l'indicateur 6.4.3.</p>

<p>6.4.5 La gestion de l'habitat de la population boréale du caribou des bois est mise en œuvre selon l'une des trois approches suivantes (6.4.5a, 6.4.5b ou 6.4.5c).</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/></p>
<p>6.4.6 Tous les travailleurs* appropriés qui effectuent ou planifient des travaux sur le terrain reçoivent une formation sur l'identification des espèces en péril* et les mesures appropriées à prendre lorsqu'une espèce en péril* ou un signe de sa présence est détecté pendant les travaux sur le terrain.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Les employés du MFFP sont formés et disposent de fiches d'identification terrain. Le matériel de formation et les fiches d'identification terrain sont transmis aux BGA et à Rexforêt par le MFFP pour la formation des travailleurs sous leur responsabilité.</p> <p>Les travailleurs d'OGFL ont un cartable qui aide à identifier la faune et la flore menacée. Le contenu est également revu lors de l'induction de début de saison.</p> <p>OGFL est conforme à cet indicateur.</p>
<p>6.4.7 Lorsqu'une espèce en péril* ou qu'un signe d'espèce en péril* est remarqué pendant les travaux sur le terrain, des mesures de protection conformes aux plans ou tenant compte du principe de précaution* identifié dans les indicateurs 6.4.3 et 6.4.4 sont mises en œuvre, et les renseignements pertinents sont aussitôt fournis aux organismes appropriés de gestion des ressources.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>Les signalements des espèces sont envoyés au MFFP, en attendant le secteur serait évité par les opérations. Il y aurait ensuite validation par le MFFP des mesures à appliquer et l'application des mesures de protection ou l'arrêt des travaux selon le cas et par mesure de précaution. En 2022, 5 signalements sur 16 concernaient une espèce faunique ou floristique.</p>
<p>6.4.8 L'Organisation* démontre comment, dans les limites de son autorité et de sa sphère d'influence*, elle s'occupe des tâches suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. prévention des activités illégales de chasse, de piégeage et de pêche d'espèces en péril*; 2. collecte de données sur les populations et les habitats* des espèces en péril*; 	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>1. Le travailleur qui observe un élément illégal à signaler fait sa mention au contremaître et remplit une fiche de signalement. La liste des signalements au MFFP a été fournie. Par ailleurs, la personne doit avant tout appeler SOS braconnage.</p> <p>2., 3. et 4. Pour les espèces vulnérables ou en péril, ils avisent le MFFP en cas d'occurrence. Lors de la planification ou en cas de mention, une biologiste au</p>

<p>3. gestion de l'habitat* des espèces en péril*; et 4. surveillance des habitats* et des populations d'espèces en péril*.</p>	<p>MFFP est responsable des validations et de mettre en place des modalités. Quand il y a une planification de secteur potentiel, le tout est revalidé par une biologiste du MFFP.</p> <p>OGEFL est conforme à cet indicateur.</p>
<p>6.6 L'Organisation* doit maintenir efficacement l'existence des génotypes* et des espèces indigènes* et prévenir la perte de diversité biologique* en assurant plus particulièrement une bonne gestion des habitats* dans l'unité d'aménagement*. L'Organisation* doit démontrer que des mesures efficaces sont en place pour gérer et contrôler la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette. (C6.2 et C6.3 P&C V4)</p>	
<p>Constats à l'échelle du critère : Des mesures sont en place pour prévenir la perte de diversité biologique, pour gérer les habitats et contrôler les activités de collecte.</p>	
<p>6.6.1 Pour tous les secteurs de récolte*, incluant ceux qui feront l'objet d'opérations de récupération à la suite de perturbations naturelles, les meilleurs renseignements disponibles* sont utilisés pour identifier les cibles de composition forestière post-récolte pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la densité et la distribution spatiale des arbres résiduels (arbres morts et vivants) et des parcelles restantes dans le secteur de récolte*; 2. la distribution de la taille des arbres morts et vivants; 3. la distribution de la taille des parcelles; 4. la composition en espèces résiduelles; 5. la gestion des débris ligneux grossiers. <p>Les cibles sont appropriées pour les régimes sylvicoles* utilisés (coupes totales, sélectives ou progressives, par exemple). Les cibles sont fixées en tenant compte de la sécurité des travailleurs*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>Le MFFP et ses ingénieurs forestiers sont responsables d'élaborer les prescriptions sylvicoles sur la base des cibles décrites dans le plan d'aménagement 62-71 et la dérogation à la coupe en mosaïque et à la coupe avec protection de la régénération et des sols dans la sapinière pour la période 2019 à 2021 pour l'UA 62-71).</p> <p>Point 1. OGEFL réalise des coupes partielles et des coupes totales. Toutes les coupes totales sont réalisées en laissant des bouquets afin de maintenir des éléments de couvert représentatifs des peuplements récoltés. La vérification de chantiers d'environ 5 ans montre que des tiges restent vivantes après coupe et permettent de laisser des arbres vivants et morts dans les coupes totales.</p> <p>Point 2. Ce point est couvert par le VOIC Structure interne des peuplements forestiers et bois mort.</p> <p>Point 3. Ce point est abordé dans la dérogation pour les compartiments d'organisation spatiale (COS) en sapinière - document consultation publique (version approuvée le 27 mars 2019), une cible qu'au moins 20 % de la superficie forestière productive d'un COS doit être occupée par des forêts de</p>

	<p>7 m ou plus de hauteur se trouvant dans des blocs d'une superficie d'au moins 25 ha d'un seul tenant et d'une largeur minimale de 150 m.</p> <p>Point 4. Le PAFIT inclut des indicateurs et cibles d'actions pour l'enjeu lié à la composition végétale des forêts qui abordent notamment les espèces en raréfaction.</p> <p>Point 5. Ceci est abordé par la fiche VOIC Structure interne des peuplements forestiers et bois mort. À noter que cette fiche indique que 20% des CPRS doivent inclure une rétention résiduelle de 5% toutefois des îlots sont maintenus dans toutes les CPRS. Les données de 2022 démontrent que, dans son ensemble, chaque CPRS présente 3% de rétention sans considérer les bandes riveraines et les caps inaccessibles.</p> <p>Lien pour les fiches VOIC : https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Fiches_VOIC_Lanaudiere_Laurentides.pdf</p> <p>OGEFL est conforme à cet indicateur.</p>
<p>6.6.2 Les activités d'aménagement* sont mises en œuvre de façon à atteindre les cibles identifiées dans l'indicateur 6.6.1.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>Les visites terrain, la vérification des grilles de suivi et les entrevues confirment que la mise en œuvre des prescriptions est réalisée adéquatement.</p> <p>OGEFL est conforme à cet indicateur.</p>
<p>6.6.3 Les activités d'aménagement* maintiennent les éléments écologiques peu courants dans la région à l'échelle du peuplement* et du site et les caractéristiques de l'habitat* importantes, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les parcelles de forêt ancienne*; 2. les sites et groupements végétaux rares et tels que définis dans les systèmes de classification écologique; 3. les étangs vernaux; 4. les petites zones humides*; 5. les sites de tanières; 	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>Les étangs vernaux (point 3) et les tanières d'ours (5) sont protégés par la réglementation, les sites de mise bas des ongulés n'ont pas été identifiés sur le territoire (7). Il y a des affectations dans les couches écoforestières pour les écosystèmes forestiers exceptionnels qui incluent des forêts anciennes et pour les autres éléments sensibles mentionnés dans cette exigence (1,2,6,9). Cette couche est utilisée lors de la planification afin d'éviter d'impacter les zones sensibles. Il n'y a pas de saline naturelle connue (12) ou d'arbre à supercanopée (10) dans cet écosystème forestier. Les milieux humides sont protégés selon les modalités prévues par le RADF (4) et les frayères font l'objet de mesures de protection lorsqu'elles sont identifiées par le secteur faune ou</p>

<p>6. les sites de nidification des oiseaux de proie; 7. les sites et aires de mise à bas des ongulés; 8. les frayères; 9. les sites migratoires importants pour les oiseaux; 10. les arbres fournissant une super-canopée*; 11. les mottureaux (mares bourbeuses); 12. les salines.</p>	<p>par un signalement (8). Tous les cours d'eau permanents sont considérés comme étant potentiellement poissonneux et par conséquent, des ponceaux avec déflecteurs sont mis en place lorsque la pente est trop forte conformément au RADF.</p> <p>OGEFL est conforme à cet indicateur.</p>
<p>6.6.4 Des efforts appropriés* sont faits pour maintenir les caractéristiques de l'habitat* et en augmenter la qualité et la quantité (notamment celles identifiées à l'indicateur 6.6.3) qui ont subi des dégradations à long terme* en raison des activités d'aménagement forestier*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>Les activités de la forêt ont notamment rajeuni le couvert forestier. Le PAFIT inclut des cibles de restauration de la structure d'âge des forêts - voir fiche VOIC Structure d'âge.</p> <p>OGEFL est conforme à cet indicateur.</p>
<p>6.6.5 L'Organisation* travaille dans les limites de son autorité et de sa sphère d'influence* pour mettre en œuvre des pratiques de gestion durables pour ce qui touche la chasse, la pêche et le piégeage, ainsi que pour les activités de collecte qui sont connues pour susciter des préoccupations.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>La conformité à cette exigence est couverte par les processus gérés par le gouvernement du Québec notamment le respect de la saison de chasse et des quotas établis pour les différentes espèces de gibier ou pour la pêche. Les agents de la faune veillent à faire respecter la réglementation.</p> <p>Les travailleurs du requérant et de sous-traitant sont formés pour signaler les activités illégales aux autorités compétentes.</p> <p>De plus, les préoccupations des chasseurs, pêcheurs et trappeurs sont prises en considération lors de l'harmonisation des chantiers. OGEFL a mentionné que plusieurs secteurs font l'objet d'analyse qualité de l'habitat pour l'original, par exemple: secteur Charland.</p> <p>OGEFL est conforme à cet indicateur.</p>

PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT

L'Organisation* doit avoir un plan d'aménagement* concordant avec ses politiques et objectifs* et proportionnel à l'échelle* et à l'intensité* des activités d'aménagement* ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. Le plan d'aménagement* doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations de suivi afin de promouvoir un aménagement adaptatif*. Le plan et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les parties prenantes touchées* et les parties prenantes intéressées*, et justifier les décisions d'aménagement. (P7 P&C V4)

Critères et indicateurs

Constats

7.6 L'Organisation* doit, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités d'aménagement* ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, veiller de manière proactive et en toute transparence à la participation* des parties prenantes touchées* dans ses activités de planification de l'aménagement et ses processus de suivi et laisser participer* toute partie prenante intéressée* qui en fait la demande. (C4.4 P&C V4)

Constats à l'échelle du critère :

Les mécanismes en place (TGIRT, consultation des PAFI) permettent la participation des parties prenantes touchées à la planification et à la détermination des éléments de suivi. Les parties prenantes intéressées peuvent aussi se prononcer sur la planification. Il existe plusieurs mécanismes de résolution de différends à divers échelons pour les parties prenantes touchées, y compris pour l'harmonisation des usages et l'harmonisation opérationnelle.

Les exigences de l'indicateur sont respectées.

7.6.1 Les parties prenantes touchées* ont l'occasion de participer*, d'une manière appropriée du point de vue culturel*, à la planification des processus et aux programmes de surveillance liés aux activités d'aménagement* qui les touchent.

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Preuves :

- Fonctionnement TGIRT 062 – 2020-05-13
- Rapport PAFIO 2020
- Rapport de suivi de consultation publique PAFIO 2020
- <http://foretlanaudiere.org/>
- <http://foretlanaudiere.org/a-propos/membres/>

Constat :

Les parties prenantes peuvent faire valoir leurs opinions et leurs préoccupations lors des séances de la TGIRT 062 ainsi que lors des consultations publiques pour la planification opérationnelle du territoire. Les commentaires et leurs réponses sont colligés dans le document Rapport de

	<p>suivi de consultation publique PAFIO. Une édition est disponible pour les consultations du 4 au 28 février 2020.</p> <p>La page d'accueil de la TGIRT présente les membres. Les membres sont diversifiés et un texte invite tout utilisateur du territoire qui n'y serait pas représenté à soumettre sa candidature. Les procès-verbaux sont publics sur ces mêmes pages.</p> <p>OGEFL est conforme aux exigences de l'indicateur.</p>
<p>7.6.2 Sur demande, les parties prenantes intéressées* ont l'occasion de participer* à la planification des processus et aux programmes de surveillance liés aux activités d'aménagement* qui concernent leurs intérêts.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/consultation-public-partenaires/consultation-plans-damenagement-forestier-integre/pafio-lanaudiere-fev-2020/ - Manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagements spéciaux <p><u>Constat :</u></p> <p>Pour les parties prenantes intéressées autres que les utilisateurs du territoire, la consultation des PAFI est accessible via le site internet du MFFP.</p> <p>La consultation publique dure 22 jours consécutive et les commentaires doivent être soumis par écrit. La dernière consultation publique pour le PAFIO a pris fin le 28 février 2020. Aucune consultation n'est en cours pour l'UA 062-71. Le <i>Manuel de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux</i> décrit l'ensemble du processus de consultation à suivre.</p> <p>Les rapports de consultation publique avec les commentaires du MFFP sont disponibles en ligne sur : http://foretlanaudiere.org/consultations-publiques/</p> <p>OGEFL est conforme aux exigences de cet indicateur.</p>

<p>7.6.3 Un système est en place pour que les plaintes* ayant trait aux impacts des activités d'aménagement forestier* sur les parties prenantes touchées* autres que celles concernant le critère 4.6 soient portées à l'attention de l'Organisation*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation opérationnelle (Processus-cadre_RD-MHO_2019-12-05) - Mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation des usages (Processus-cadre_RD-MHU_2019-12-05) - Audience de la TGIRT <p><u>Constat :</u></p> <p>Les entrevues ont démontré que l'harmonisation traite les plaintes potentielles en amont de manière que les opérations forestières soient entendues et acceptées. En cas de plainte en cours d'opération, les requêtes des parties prenantes sont reçues et la plupart du temps, le requérant peut les régler aisément et rapidement. Si une partie prenante n'est pas satisfaite du résultat de sa requête, elle peut porter plainte à la TGIRT 062 ou directement au MFFP qui pourra exiger au BGAD d'adresser ladite plainte. Si la plainte n'est pas résolue à la satisfaction de la partie prenante et que cette dernière souhaite passer à l'étape suivante, l'enjeu devient alors un différend.</p> <p>Le MFFP met à la disposition de tous la démarche pour poser une plainte. (https://www.quebec.ca/gouv/ministere/forets-faune-parcs/declaration-services-citoyens/)</p> <p>La fiche de signalement permet aussi de porter à l'attention du ministère toute situation inhabituelle ou irrégulière, y compris le non-respect du RADF ou tout autre non-respect des lois et règlements. Si un pareil signalement concerne l'Organisation, celle-ci en est avisée par le MFFP dans le cadre de son suivi du signalement ou un avis de non-conformité sera émis à l'organisation.</p> <p>OGEFL est conforme aux exigences de cet indicateur.</p>
<p>7.6.4 Un processus de résolution des différends accessibles au public* et pouvant être adapté par une participation* appropriée du point de vue culturel* est en place.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnement TGIRT 062 – 2020-05-13

	<ul style="list-style-type: none"> - Manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux <p><u>Constat :</u></p> <p>Les règles de fonctionnement des TGIRT comprennent un mécanisme de règlement de différends. Pour les parties prenantes intéressées non couvertes par les processus ci-dessus et qui auraient un différend en lien avec la planification forestière, il existe bien le processus de règlement de différends proposé par le MFFP qui s'occupe de la planification. Le manuel de consultation du MFFP indique que l'article 55 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier précise à qui incombe la responsabilité de la composition et le fonctionnement des TGIRTs, y compris les modes de règlement des différends. (https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/manuel-consul-plans.pdf).</p> <p>OGEFL est conforme aux exigences de cet indicateur.</p>
<p>7.6.5 Les plaintes* sont traitées dans un délai approprié*. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « différend* » et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Registre_règlement_différend - GAUGER_Nature du différend - GAUGER_2020-06-10_FINAL <p><u>Constat :</u></p> <p>Durant la période auditée, une plainte a été élevée au rang de différend. Ce différend a été soulevé par les producteurs et productrices acéricoles de Lanaudière concernant un secteur de coupe présentant un potentiel acéricole. Le différend abordait le sujet de l'exploitation sylvicole et du choix de traitement dans un peuplement à potentiel acéricole. Le processus de règlement des différends a été suivi et une résolution a finalement été émise par la TGIRT. Il n'y a pas de plainte à examiner en matière de droit législatif.</p> <p>OGEFL est conforme aux exigences de cet indicateur.</p>

- 7.6.6 Un registre des plaintes* et des différends* est maintenu à jour et consigne les données suivantes :
1. les étapes suivies pour résoudre les plaintes* ou les différends*;
 2. les résultats de toutes les plaintes* et des processus de résolution des différends;
 3. les différends* en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Preuves :

- Registre_règlement_différend
- Registre des plaintes

Constat :

Plusieurs mécanismes sont en place qui répond à l'exigence :

1. Le MFFP enregistre les fiches de signalement reçues dans le cadre de son SGE certifié ISO 14001. Ces fiches comprennent également des plaintes déposées pour n'importe quelle personne sur le territoire. Ce registre consigne pour chaque inscription : le motif, l'observateur, la date de celle-ci, la description, la personne attitrée au règlement du dossier, la date attendue du règlement, la date de résolution, et la résolution elle-même. Le registre de règlement des différends de l'OGÉFL présente lui aussi les étapes suivies jusqu'à la résolution du différend.
2. Lorsqu'un différend est soulevé au niveau de la TGIRT, des audiences sont réalisées et des comptes-rendus sont rédigés. Le coordonateur de la TGIRT maintient aussi un registre Excel de tous les différends discutés à la TGIRT depuis 2012.
3. Durant la période auditée, aucun différend n'a été laissé en suspens.

OGÉFL est conforme aux exigences de cet indicateur.

PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

L'Organisation* doit démontrer qu'afin de mettre en œuvre un aménagement adaptatif*, les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs d'aménagement*, les impacts des activités d'aménagement* et l'état de l'unité d'aménagement* sont suivis et évalués proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*. (P8 P&C V4)

Critères et indicateurs

Constats

8.2 L'Organisation* doit faire faire le suivi et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'unité d'aménagement* ainsi que des modifications des conditions environnementales. (C8.2 P&C V4)

Constats à l'échelle du critère :

Le requérant a des mesures en place pour tenir compte de l'ensemble de ces éléments et un suivi est réalisé permettant de détecter des changements importants qui pourraient avoir des impacts environnementaux importants.

8.2.1 Le suivi est suffisant pour identifier les impacts environnementaux importants des activités d'aménagement*, notamment, le cas échéant :

1. une faible régénération (critères 10.1 et 10.5);
2. le caractère envahissant ou les autres impacts négatifs associés aux espèces exotiques* (critère 10.3);
3. les impacts négatifs des engrais* (critère 10.6);
4. les impacts négatifs des pesticides* (critère 10.7);
5. les impacts négatifs des agents de lutte biologique* (critère 10.8);
6. les dommages physiques au sol, la perte de nutriments et la perte de superficies de forêt productive* (critère 6.3);
7. les impacts négatifs d'un plus grand accès (indicateur 6.8.4);
8. les dommages à l'échelle du site des activités de récolte et d'extraction sur les arbres résiduels et les valeurs environnementales* (critère 10.11);

Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA

Preuves :

- Analyse_chemin_hiver_refection
- Feuillet – Art. 89 – Évaluation des sentiers et de la régénération.
- Facture VEOLIA 2020-08-18
- Entrevue avec le personnel
- Reddition de compte sur l'aménagement durable des forêts
- Prescriptions pour les chantiers visités
- Fichiers de formes sur l'accès et les secteurs susceptibles à la perte de nutriments et à la perte de superficie forestière productives.

1. OGEFL font des suivis de protection de la régénération et évalue le recouvrant des sentiers. Les prescriptions du MFFP incluent le coefficient de distribution de la régénération. Les contres maîtres font un suivi de la régénération en utilisant le feuillet de l'article 89 permettant de suivre l'évolution du coefficient de distribution de la régénération durant les travaux. Les secteurs ayant une faible régénération sont identifiés comme étant importants aux travaux de régénérations naturelles (plantations)

2. Il n'y a pas d'invasion d'espèces exotiques et pas de reboisement avec des espèces exotiques qui requiert de tels traitements.

<p>9. les dommages causés par un entreposage ou une élimination inappropriés des déchets* (critère 10.12).</p>	<p>3 à 5. Selon les entrevues réalisées, ces éléments ne s'appliquent pas.</p> <p>6. Ces suivis sont documentés sur les fiches « Éval. des sentiers d'abattage et de débardage et éval de la régénération » et ceux de l'article 89. Les dommages physiques aux sols sont évalués par le suivi de l'orniérage. Les secteurs potentiellement problématiques sont compilés afin de s'assurer d'être sous le seuil réglementaire. Pour la perte de nutriment, un fichier de forme des secteurs où les branches sont retournées sur le parterre de coupe a été fourni aux auditeurs. Cette couche identifie les secteurs assujettis à l'article 46 du RADF.</p> <p>Le suivi de la perte de superficies de forêt productive est réalisé grâce à un fichier de forme regroupant l'ensemble des sites qui, à court terme, crée une perte de superficie, sois : les secteurs de mise en andain, les chemins, les sablières et les autres infrastructures routières. Ces données permettent de broser un portrait de la situation sur l'UA et ainsi permettent de détecter les fluctuations des superficies.</p> <p>7. Les données concernant le réseau routier sont utilisées afin de limiter la création de nouveau embranchement ou de nouveau chemin. La Stratégie de prévention de la sédimentation du réseau routier met en place un système de signalement pour les endroits où les conditions routières se sont détériorées. L'évolution de l'accès est donc suivie et des efforts sont mis en place afin de minimiser l'agrandissement de l'accès.</p> <p>8. Le suivi de l'orniérage est effectué lors des visites terrain de l'ingénieur ainsi que durant les travaux par le contremaître. Une limite est émise lors de la prescription du traitement sur le pourcentage maximal de blessures aux arbres. Ce seuil est évalué au rapport d'exécution et représente un effet négligeable sur la santé du peuplement si celui-ci est respecté. Pour les coupes partielles, le MFFP fait des échantillonnages pour évaluer la conformité à la prescription. Ces suivis sont documentés dans les rapports annuels d'intervention et alimentent les bilans quinquennaux produits par le MFFP.</p>
--	---

	<p>9. Les déversements sont rapportés aux contremaitres qui remplit un rapport qui est ensuite transmis à l'ingénieur forestier responsable du chantier, peu importe la quantité. Le responsable fait ensuite un signalement au MDDELCC. OGEFL utilise les services de VEOLIA afin de disposer des huiles usées et de la terre contaminée afin de s'assurer d'une élimination appropriée.</p> <p>Selon les entrevues avec le personnel, la procédure en cas de déversement est connue des opérateurs et du contremaître. Un fichier de forme est créé avec les signalements afin que l'ingénieur puisse vérifier la conformité à la fin des travaux. OGEFL fait affaire avec la compagnie Veolia qui vient 1 fois ou 2 par mois afin de récupérer la terre contaminée ainsi que les résidus des déversements.</p> <p>OGEFL est conforme aux exigences de cet indicateur.</p>
<p>8.2.2 Un système est en place pour assurer le suivi des aspects sociaux et économiques des activités d'aménagement*, notamment, le cas échéant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les activités illégales ou non autorisées identifiées par l'Organisation* (critère 1.4); 2. la résolution des différends* (critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6); 3. le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle (critère 2.2); 4. la santé et sécurité au travail (critère 2.3); 5. le paiement à la date prévue de la rémunération sous la responsabilité ou dans la sphère d'influence* de l'Organisation* (critères 2.4); 6. la santé des travailleurs* exposés aux pesticides* ou aux engrais* (critère 2.5, et indicateur 10.7.7); 7. la pleine mise en œuvre des modalités figurant dans les ententes exécutoires* (critère 3.3); 8. la protection des sites revêtant une signification particulière sur les plans 	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - FO-Fiche de signalement application Web - Registre_règlement_différend - POL – Pour un milieu de travail exempt de harcèlement et de violence – Scierie St-Michel - Manuel employé Scierie St-Michel - Registre global d'accidents SSM division Forêt - Volume Mensuel 280 – 280 E21 062-72 octobre 2022 - Reddition de compte sur l'aménagement durable des forêts <p><u>Constat :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il existe un système pour rapporter les cas d'activités illicites sur le site web du MFFP et celui-ci tient un registre des signalements effectués et le statut en termes de traitement. Le traitement est réalisé par différentes personnes dépendamment de leur nature : Équipe d'agent de la faune, enquêteur du MFFP, MERN pour occupation illégale, etc. 2. La TGIRT et OGEFL tient un registre des plaintes et des différends présentant les étapes du processus de règlement des différends.

<p>culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel pour les peuples autochtones* et les communautés locales* (critères 3.5 et 4.7);</p> <p>9. les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et non ligneux comparées aux récoltes annuelles projetées (critère 5.2);</p> <p>10. la viabilité économique* de l'Organisation* (tel que demandé à l'indicateur 5.5.1).</p>	<p>3. Des politiques et des manuels pour la scierie Saint-Michel abordent le sujet du harcèlement au travail. Selon les entrevues avec les sous-traitants, il n'y a pas eu de plaintes en forêt et ceux-ci sont encouragés à rapporter de telle situation.</p> <p>4. Des registres sont tenus des accidents et des mesures correctives à appliquer pour limiter la possibilité de ces accidents.</p> <p>5. Les BGA ont des systèmes comptables qui assurent un paiement de l'ensemble des dus dans les délais requis. Les entrevues avec les travailleurs ont confirmé qu'ils reçoivent les paiements dans les temps requis.</p> <p>6. Les membres de l'organisme n'utilisent pas de pesticides ou d'engrais.</p> <p>7. Il n'y a pour le moment, aucune entente exécutoire avec Manawan.</p> <p>8. Il y a uniquement de l'harmonisation par chantier et les modalités d'harmonisation sont documentées dans les différentes cartes d'opération et sur le site de la TGIRT.</p> <p>9. Les volumes récoltés sont compilés mensuellement dans les rapports à fournir au Ministère.</p> <p>10. OGEFL possède un système comptable complet qui permet de prévoir efficacement les entrées et sorties d'argent permettant ainsi de vérifier sa viabilité économique.</p> <p>OGEFL est conforme aux exigences de cet indicateur.</p>
<p>8.2.3 Des systèmes sont en place pour obtenir de l'information de suivi à jour identifiant les changements importants dans les conditions environnementales qui ont été causés par les activités d'aménagement forestier*, notamment, le cas échéant :</p> <p>1. le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques* (critère 5.1) (lorsque l'Organisation* utilise à des fins promotionnelles le libellé FSC liée à la fourniture de services écosystémiques*, ou reçoit des paiements pour la fourniture de services écosystémiques*);</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Revue direction VOIC 2020 – R1415 - VOIC Cahier 2.1 – Structure age - VOIC Cahier 4.1 – Composition végétale - VOIC Cahier 6.1 – Enjeux milieux riverains - VOIC Cahier 7.1 – Espèces menacées vulnérables - Reddition de compte sur l'aménagement durable des forêts <p><u>Constat :</u></p>

<ol style="list-style-type: none"> 2. les espèces en péril* et l'efficacité des mesures mises en œuvre pour protéger ces espèces et leur habitat (critère 6.4); 3. les espèces indigènes* et la diversité biologique* naturellement présentes ainsi que l'efficacité des mesures mises en œuvre pour les conserver* et/ou les restaurer* (critère 6.6); 4. les plans d'eau*, les zones riveraines*, le débit et la qualité de l'eau dans les bassins hydrographiques*, de même que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver* et/ou les restaurer* (critère 6.7); 5. les types forestiers*, les classes d'âge par type forestier* et la taille des parcelles, de même que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les restaurer* (critère 6.8); 6. la conversion des forêts naturelles* en plantations* ou la conversion en zone non forestière (critère 6.9). 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le respect des bonnes pratiques d'aménagement devrait permettre de maintenir les services écosystémiques toutefois l'entreprise n'a pas identifiés de tels services au sein de son certificat. 2. Les espèces en péril et leur habitat est suivi par le secteur faune du MFFP et est couvert par le VOIC Espèces menacées vulnérables. 3. Le suivi de la composition forestière est fait par les cibles du PAFIT et du VOIC espèces en raréfaction. 4. Les suivis de conformité des travaux au RADF permettent de suivre l'application des mesures de protection pour les cours d'eau. 5. Les cibles incluses au PAFIT en termes de classes d'âge sont suivies. 6. Il n'y a pas de conversion. <p>OGEFL est conforme aux exigences de cet indicateur.</p>
<p>8.4 L'Organisation* doit rendre accessible au public* gratuitement un résumé des résultats du suivi excluant les informations confidentielles*. (C8.5 P&C V4)</p>	
<p>Constats à l'échelle du critère :</p> <p>Le bilan des suivis du PAFIT 2013-2018 est rendu public dans le PAFIT 2018-2023. L'OGEFL rend public un document de suivi et d'évaluation des travaux forestiers et des plans d'aménagement.</p>	
<p>8.4.1 Les résultats du suivi indiqués aux indicateurs 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 sont accessibles au public* gratuitement (à l'exclusion des informations confidentielles*) sous une forme compréhensible pour les parties prenantes*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - https://ogefl.com/documents-publics/ - Document de suivi et d'évaluation des travaux forestiers et des plans d'aménagement <p><u>Constats :</u></p>

	<p>Un résumé des résultats de certains suivis sont disponibles au public sur le site de l'organisme. Certaines informations sont cependant manquantes. Les informations sur les blessures aux arbres résiduels à la suite des activités de récolte ne sont pas présentes dans les documents publics ni les données sur le pourcentage d'orniérage. Ces données sont prises en considération lors de la mise sur pied du rapport d'exécution ainsi que lors de l'analyse de la régénération grâce au formulaire de l'article 49.</p>
<p>8.5 L'Organisation* doit avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité proportionnel à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* de ses activités d'aménagement* pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en regard des prévisions, pour tous les produits issus de l'unité d'aménagement* et commercialisés comme étant certifiés FSC. (C8.3 P&C V4)</p>	
<p>Constats à l'échelle du critère :</p> <p>Selon la portée du certificat d'aménagement forestier FSC, la limite de la forêt est représentée par le système de réception de l'usine hors forêt. Tous les volumes livrés depuis le territoire certifié ne sont pas vendus. Plutôt, leur propriété est transférée du détenteur de permis à l'acheteur à la limite de la forêt. Ainsi, tous les feuillets AT utilisés pour les volumes de bois récoltés sur les UA certifiées indiquent la mention FSC et le code certificat. Ainsi, aucune facture n'est émise pour le bois transigeant de la forêt à l'usine. La réception du bois par l'usine est donc considérée comme le lieu de « vente ». Les camions de transport sont systématiquement pesés puis les bois en ensuite mesuré par un mesureur certifié. Le mesurage est vérifié hebdomadairement par le mesureur du ministère.</p>	
<p>8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits sortant de l'unité d'aménagement* qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Destination des bois 062-71 - Rapport des opérations 2021-2022 - Rapport des opérations 2022-2023 - Volume mensuel 287-E21-06271 Novembre 2022 - Entrevue avec le mesureur <p><u>Constat :</u></p> <p>Le requérant rédige un rapport mensuellement des volumes qui sortent de l'UA 062-71 selon les critères du ministère. Le document <i>Destination des bois 062-71</i> comprend le nom des espèces, la description du produit, les volumes prélevés ainsi que leurs destinations par usine. La période de référence est indiquée sous forme de saison de récolte, par exemple : été, automne-hiver.</p>

	<p>Aucune activité de transformation de base n'a lieu en forêt. Les matériaux vendus comme étant certifiés ou non sont indiqués dans le document de destination des bois et sur les attestations de transport. Le système d'attestations de transport sur terre public est conforme aux exigences de la norme. Les entrevues avec le responsable de la réception des bois démontre une excellente compréhension du système.</p>
<p>8.5.2 Les renseignements suivants sur les produits forestiers ligneux qui sortent de l'unité d'aménagement* et sur les produits forestiers non ligneux* vendus ou livrés par l'Organisation* sont compilés et consignés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le nom des espèces; 2. le nom ou la description du produit; 3. le volume (ou la quantité) de produits; 4. les renseignements assurant la traçabilité des matériaux depuis le point d'origine; 5. la date de récolte, la date ou la période de référence; 6. si les activités de transformation de base ont lieu dans la forêt*, la date de production et le volume produit; et 7. si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié FSC. 	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Destination des bois 062-71 - Rapport des operations 2021-2022 - Rapport des operations 2022-2023 - Volume mensuel 287-E21-06271 Novembre 2022 <p><u>Constat :</u></p> <p>Le requérant rédige un rapport mensuellement des volumes qui sortent de l'UA 062-71 selon les critères du ministère. Le document <i>Destination des bois 062-71</i> comprend le nom des espèces, la description du produit, les volumes prélevés ainsi que leurs destinations par usine. La période de référence est indiquée sous forme de saison de récolte, par exemple : été, automne-hiver. Aucune activité de transformation de base n'a lieu en forêt. Les matériaux vendus comme étant certifiés ou non sont indiqués dans le document de destination des bois et sur les attestations de transport.</p> <p>L'auditeur a échantillonné les rapports annuels 2021-2022 et 2022-2023 ainsi que pour le mois de Novembre 2022. Les rapports présentent tous les éléments exigés par la norme (volumes en m3 par essence et par produit, point d'origine, date de récolte, volumes vendus en tant que certifiés ou non et le nom de l'acheteur).</p> <p>Pour l'instant, l'Organisation ne vend pas ou ne livre pas de produits forestiers non ligneux.</p>

	OGEFL est conforme aux exigences de cet indicateur.
<p>8.5.3 Les factures et les documents de transport se rapportant à tous les produits certifiés FSC vendus ou livrés par l'Organisation* sont conservés pendant une période minimum de cinq ans.</p> <p>A. Les factures de vente donnent au minimum les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le nom et l'adresse de l'acheteur; 2. la date de vente; 3. le nom des espèces; 4. la description du produit; 5. le volume (ou la quantité) vendu; 6. le code de certificat; 7. le libellé « FSC 100 % » identifiant les produits vendus comme étant certifiés FSC. <p>B. Si aucune facture de vente n'a été émise, les documents de transport et/ou toute autre documentation relative au suivi du produit certifié doivent donner au minimum les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'identification de la destination; 2. la date de transport ou de livraison; 3. le nom ou des espèces ou le groupe; 4. la description du produit; 5. le volume (ou la quantité) livré; 6. le numéro de chargement ou le numéro de référence du lot; 7. la preuve que le produit certifié provient bel et bien d'une forêt* certifiée FSC. 	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - AT 5385-037863 - AT 5385-038257 - Entrevue avec le personnel - Rapport des opérations 2021-2022 - Rapport des opérations 2022-2023 - Volume mensuel 287-E21-06271 Novembre 2022 <p><u>Constat :</u></p> <p>L'indicateur 8.5.3 B est applicable pour ce certificat, puisque tous les volumes livrés depuis le territoire certifié ne sont pas vendus. Plutôt, leur propriété est transférée du détenteur de permis à l'acheteur à la limite de la forêt. Les informations de « 1 » à « 7 » sont montrées. Les attestations de transport sont complètes et présente la totalité des informations exigées par l'indicateur. Les documents sont conservés pendant au moins 5 ans. L'OBS 8.5.3/22 est émise afin de s'assurer que le code de certification qui apparait sur les attestations de transport n'utilise plus le code RA mais bien NC. La date butoir pour cette transition est le 28 février 2023.</p> <p>OGEFL est conforme aux exigences de cet indicateur.</p>

PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION

L'Organisation* doit préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation* dans l'unité d'aménagement* en appliquant le principe de précaution*. (P9 P&C V4)

Critères et indicateurs	Constats
<p>9.4 L'Organisation* doit démontrer qu'elle effectue un suivi périodique pour évaluer les changements dans l'état des hautes valeurs de conservation*, et doit adapter ses stratégies d'aménagement pour garantir leur protection* efficace. Le suivi doit être proportionnel à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*, et doit également prévoir la participation* des parties prenantes touchées*, des parties prenantes intéressées* et des experts*. (C9.4 P&C V4)</p>	
<p>Constats à l'échelle du critère : Les HVC identifiées sont pour l'essentiel protégées par la réglementation et le suivi du respect des modalités réglementaires est réalisé par l'instance gouvernementale et par l'organisation.</p>	
<p>9.4.1 Un programme de suivi périodique évalue :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la mise en œuvre des stratégies d'aménagement; 2. l'état des HVC*, y compris des zones à HVC* dont elles dépendent; 3. l'efficacité des stratégies d'aménagement et des actions de protection des HVC*, afin de maintenir pleinement et/ou d'améliorer les HVC*. 	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>Les suivis d'HVC sont décrits dans le Rapport des forêts à haute valeur de conservation (FHVC). Les suivis comprennent la vérification du respect des ententes d'harmonisation avant et après coupe et le suivi de la stratégie de l'aménagement forestier du MFFP. D'autres HVC sont suivis par le MFFP car elles sont incluses dans la RADF.</p> <p>Des suivis sont réalisés pour valider l'application des mesures de protection des HVC. Par ailleurs, les planificateurs du MFFP utilisent des outils de contrôle qui permettent de vérifier que les HVC qu'ils ont dans leurs couches ne sont pas touchées par la planification.</p>
<p>9.4.2 Le programme de suivi prévoit la participation* des parties prenantes touchées*, des parties prenantes intéressées*, des peuples autochtones* et des experts* et/ou spécialistes qualifiés*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>Tel que décrit à l'exigence 9.4.1, les suivis d'efficacité sont décrits dans le rapport HVC incluant les responsabilités pour les suivis.</p>
<p>9.4.3 Le programme de suivi a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>Un bilan annuel est réalisé pour valider la mise en œuvre du PAFIT et du respect des exigences réglementaires par l'entreprise (RAFT). Ce rapport permet de faire le suivi des mesures de protection des HVC qui sont des</p>

<p>les HVC* par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque HVC*.</p>	<p>exigences réglementaires. Par ailleurs, les planificateurs du MFFP utilisent des outils de contrôle qui permettent de vérifier que les HVC qu'ils ont dans leurs couches ne sont pas touchés par la planification.</p>
<p>9.4.4 Les stratégies et actions d'aménagement sont adaptées lorsque le suivi ou que de nouveaux renseignements indiquent que ces stratégies et actions sont inefficaces pour préserver et/ou améliorer les HVC*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>Dans la grande majorité des cas, les HVC font l'objet d'une protection intégrale. Les suivis d'efficacité sont réalisés par le MFFP ainsi que par le suivi des travaux au courant de l'année. Les entrevues avec l'OGÉFL ont démontré une capacité d'adaptation si les actions sont démontrées étant inefficaces.</p>
<p>9.4.5 Les besoins de suivi doivent être revus en même temps que les mises à jour du rapport d'évaluation des HVC*, tel que décrit aux indicateurs 9.1.6 et 9.1.7., et que les mises à jour des stratégies d'aménagement, tel que décrit à l'indicateur 9.2.4.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p>La révision de la fréquence des suivis n'a pas été effectuée en même temps que la révision du rapport. Le RNC 9.4.5/22 est émis.</p>

PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT

Les activités d'aménagement* conduites par ou pour l'Organisation* dans l'unité d'aménagement* doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs* économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation* et aux principes* et critères*. (Nouveau)

Critères et indicateurs	Constats
10.3 L'Organisation* ne doit utiliser des espèces exotiques* que lorsque les connaissances et/ou l'expérience ont montré que le caractère envahissant pouvait être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place. (C6.9 et C10.8 V4)	
Constats à l'échelle du critère : Aucune espèce exotique n'est utilisée par le requérant. Par le passé, du mélèze hybride a été planté à la fin des années 1990 jusqu'en 2013, de l'épinette de Norvège entre 1985 et 1990, et une plantation expérimentale de peuplier hybride (2ha). Ces plantations sont connues et suivies par le MFFP. Ces essences ne font plus parties de la stratégie d'aménagement.	
10.3.1 Les espèces exotiques* ne sont utilisées que lorsque l'expérience de première main ou les résultats de recherches scientifiques démontrent que cette espèce n'est pas envahissante.	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/></p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - PAFI-T 2018-2023 - Prescriptions des chantiers visités (voir annexe III) - Entrevues avec l'OGÉFL et le MFFP <p><u>Constats :</u></p> <p>Aucune espèce exotique n'est utilisée par le requérant. Par le passé, du mélèze hybride a été planté à la fin des années 1990 jusqu'en 2013, de l'épinette de Norvège entre 1985 et 1990, et une plantation expérimentale de peuplier hybride (2ha). Ces plantations sont connues et suivies par le MFFP. Ces essences ne font plus parties de la stratégie d'aménagement.</p> <p>Ces essences ne font plus parties de la stratégie d'aménagement.</p> <p>L'organisation est conforme à ce critère.</p>
10.3.2 Un plan pour prévenir la propagation des espèces envahissantes* introduites par l'Organisation* est élaboré et mis en œuvre dans un délai approprié*.	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Voir 10.3.1</p>

<p>Lorsque l'Organisation*, en tant que détentrice de tenure*, n'a pas l'autorité sur le contrôle des espèces envahissantes* dans l'unité d'aménagement*, l'Organisation* travaille dans sa sphère d'influence* pour prévenir la propagation des espèces envahissantes*.</p>	
<p>10.3.3 Des activités d'aménagement* sont mises en œuvre en coopération avec des organismes de réglementation et/ou des experts* lorsqu'on peut en trouver, avec l'objectif de réduire autant que possible ou contrôler les impacts négatifs les plus importants des espèces exotiques* envahissantes qui n'avaient pas été introduites par l'Organisation*, mais qui se trouvent dans la portée de ses activités d'aménagement*.</p>	<p>Conformité avec l'indicateur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Voir 10.3.1</p>

Annexe II : Conformité à la chaîne de traçabilité FSC et l'utilisation des marques de commerce (confidentiel)

Remarque : La présente annexe sur la CdT est destinée aux entreprises ne vendant que du bois sur pied, proposant des ventes de coupe, des grumes et / ou des copeaux produits dans une UAF couverte par le champ d'application du certificat. Les champs d'application des certificats de l'ORGANISATION qui couvrent des installations de transformation primaire ou secondaire font l'objet d'un audit basé sur l'ensemble de la norme de CdT FSC : FSC-STD-40-004. Voir l'Annexe qui lui est consacré.

Critères sur les chaînes de traçabilité

1. Gestion de la qualité

CdT 1.1 : L'ORGANISATION désigne le personnel/poste(s) chargé de la mise en œuvre du système de contrôle de la CdT. Oui Non

Conformité aux marques de commerce certifiées FSC / Preferred by Nature / Rainforest Alliance (confidentiel)

Exigences de la norme

La partie suivante résume la conformité de l'ORGANISATION aux exigences relatives à l'utilisation des marques FSC et Preferred by Nature. Ces marques commerciales comprennent des noms, des acronymes (FSC), des logos, des étiquettes et sceaux du Forest Stewardship Council et de Preferred by Nature. La présente liste de contrôle est directement inspirée de la norme FSC sur les marques de commerce - FSC-STD-50-001 V2-0. Les références aux numéros d'une exigence normative FSC figurent entre parenthèses à la fin de chaque exigence.

REMARQUE : En ce qui concerne les détenteurs de certificat RA qui continuent d'utiliser le sceau Rainforest Alliance Certified™ (RAC), les auditeurs évaluent la conformité aux exigences ci-dessous et applicables à l'utilisation du sceau RAC.

Cochez ici si cette section n'est pas applicable (L'organisation n'utilise pas et ne prévoit pas utiliser les marques de commerce FSC) – ne pas compléter les sections ci-dessous

Exigence 1 : Afin d'utiliser ces marques de commerce FSC, l'organisation dispose d'un contrat de licence d'utilisation des marques de commerce FSC valide, ainsi qu'un certificat valide. (1.2)

REMARQUE : Les organisations qui sollicitent une certification de gestion forestière ou qui mènent des activités liées à la mise en œuvre des exigences relatives au bois contrôlé peuvent mentionner le nom du FSC et ses initiales pour la consultation des parties intéressées et peuples autochtones.

Oui Non

Constats : L'OGEFL ont des procédures concernant leur CdT/marques de commerce et une licence FSC pour l'utilisation des marques de commerce (datée de 2016). Le processus de réenregistrement a prévu que la licence FSC soit mise à jour avant la réémission du certificat.

Exigence 2 : L'Organisation soumet toutes les utilisations prévues des marques de commerce FSC et / ou Rainforest Alliance (noms et sceau) à Preferred by Nature pour approbation. (1.5)

Oui Non

REMARQUE : Les organisations utilisant le service Communautés de Preferred by Nature dans Salesforce pour les demandes de marques de commerce peuvent utiliser les documents enregistrés dans le portail comme preuve permettant de montrer leur conformité à cette clause.

Constats : Le contrôleur de qualité et Gestion Contenu Web (Rémy Champoux) est le désigné pour ce qui est du système de CdT/marques de commerce. Mathieu Dufresne et Maxime Trudel sont également impliqués dans la mise en œuvre du système de CdT et d'utilisation des marques de commerce.

Toutes les utilisations de marques de commerce sont soumises pour approbation. Lors de l'audit, une bannière avec l'utilisation du logo FSC a été observée. Le logo est aussi utilisé sur le site de l'OGEFL. Les preuves d'approbation ont été fournies pour les deux cas observés. (Ex. TR: Case:00255921 - Ref: - Revision Request ref:_00Db0J8DB._500672DSXzD:ref)

Exigence 3 : Les produits à étiqueter avec le sceau sur-produit FSC ou à promouvoir en tant que FSC doivent être inclus dans la portée du certificat de l'organisation et doivent satisfaire aux critères d'admissibilité à l'étiquetage, tel que stipulé dans la norme FSC concernée. (1.6)

Oui Non
N/A

Constats : Il n'y a pas d'étiquetage sur produits.

Exigence 4: Les marques de commerce FSC ne sont pas utilisées (2.1) :

- a) De manière à provoquer une confusion, une mauvaise interprétation ou une perte de crédibilité du système de certification FSC ;
- b) D'une manière qui implique que le FSC reconnaît, participe ou est responsable des activités conduites par l'organisation, en dehors de la portée de la certification ;
- c) Pour promouvoir les aspects de qualité des produits non couverts par la certification FSC ;
- d) Dans les noms de marques ou de sociétés, tels que « FSC Golden Timber » ou les noms de domaine de sites Web ;
- e) En relation avec du bois contrôlé FSC – elles ne sont pas utilisées pour l'étiquetage de produits ou pour la promotion des ventes ou de l'approvisionnement en bois contrôlé FSC, les initiales FSC ne sont utilisés que pour mentionner les déclarations relatives au bois contrôlé FSC dans les documents de vente et de livraison, conformément aux exigences de la chaîne de traçabilité FSC.

Oui Non

Constats : En soumettant toutes les utilisations de marques de commerce, l'OGEFL s'assure de respecter les exigences ci-haut.

Exigence 5 : Il est possible d'utiliser les marques de commerce FSC pour identifier les matériaux certifiés FSC dans la chaîne de traçabilité avant que les produits n'atteignent le stage final. Il n'est pas nécessaire de soumettre de telles marques de ségrégation pour approbation. Tous les signes de ségrégation doivent être supprimés avant que les produits ne soient expédiés au point de vente final ou livrés à des organisations non certifiées. (4.6)

Oui Non
N/A

Constats : Il n'y a pas d'étiquetage sur produits.

Exigence 6 : Les organisations sont responsables du respect des exigences nationales en matière d'étiquetage et de la législation sur la protection des consommateurs dans les pays où des produits certifiés FSC sont promus, distribués et vendus et dans lesquels des supports promotionnels sont distribués. (3.5 et 5.6)

Oui Non

REMARQUE : Les audits de certification FSC ne traitent pas de la conformité à de telles exigences et lois nationales.

Constats : En soumettant toutes les utilisations de marques de commerce, l'OGEFL s'assure de respecter les exigences ci-haut.

Utilisation sur-produit

Section non applicable : l'Organisation n'utilise pas ou n'envisage pas d'utiliser les marques de commerce FSC sur-produit

Hors-produit – promotionnel

Section non applicable : l'Organisation n'utilise pas ou n'envisage pas d'utiliser les marques de commerce FSC hors-produit ou sur des supports promotionnels

Remarque : les articles à usage promotionnel incluent des publicités, des brochures, des pages Web, des catalogues, des communiqués de presse, des stands de salons, des modèles fixes, des articles promotionnels d'entreprise (par exemple, des t-shirts, des tasses, des chapeaux, des cadeaux).

Exigence 13 : En cas d'utilisation des marques de commerce FSC hors-produit, l'Organisation s'assure que :

- a) Tous les éléments obligatoires doivent être présents lors de la promotion du logo FSC ou des marques de commerce « Forests For All Forever ». Il est également possible de présenter les éléments séparément, par exemple sur différentes parties d'une page Web. L'utilisation d'un seul élément (par exemple un code de licence) par support est suffisante. (5.2, 5.3 & 5.4)
- b) Il faut éviter d'utiliser les marques de commerce FSC de manière à impliquer une équivalence avec d'autres systèmes de certification forestière (par exemple, certification FSC / xxx). (7.1)
- c) Il faut éviter d'utiliser le logo FSC ou la marque de commerce « Forests For All Forever » sur les cartes de visite à titre promotionnel. Une référence textuelle à la certification FSC de l'organisation, associée à un code de licence, est autorisée, par exemple « Nous sommes certifiés FSC® (FSC® C #####) » ou « Nous vendons des produits certifiés FSC® (FSC® C #####) ». (7.3)
- d) Les produits certifiés FSC ne doivent pas être promus avec le logo de l'organisme de certification uniquement. (7.4)

Oui Non

Constats : En soumettant toutes les utilisations de marques de commerce, l'OGÉFL s'assure de respecter les exigences ci-haut.	
Exigence 14 : Les organisations assument l'entière responsabilité de l'utilisation des marques de commerce FSC par les sociétés d'investissement et d'autres entités faisant des déclarations financières fondées sur leurs activités certifiées FSC. Toute déclaration de ce type est accompagnée d'une clause de non-responsabilité : « le FSC® n'est pas responsable et ne cautionne aucune déclaration financière sur le retour sur investissement. » (6.6 et 6.7)	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>
Constats : En soumettant toutes les utilisations de marques de commerce, l'OGÉFL s'assure de respecter les exigences ci-haut.	
Exigence 15 : Lorsqu'il s'agit l'utilisation promotionnelle ou hors produit des marques de commerce, les critères ci-dessous (3.4 - 3.10) s'appliquent :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Constats : En soumettant toutes les utilisations de marques de commerce, l'OGÉFL s'assure de respecter les exigences ci-haut.	
Exigence 16 : Lorsque vous faites référence à la certification FSC sans utiliser le logo FSC ou les marques de commerce « Forests for All Forever », le code de licence doit être inclus au moins une fois par article. (5.5)	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>
Exigence 17 : Présenter les éléments promotionnels une seule fois dans les catalogues, brochures, sites Web, etc. est suffisant. (6.1) a) S'ils énumèrent à la fois des produits certifiés FSC et non certifiés, un texte tel que « Voici nos produits certifiés FSC® » doit être utilisé à côté des éléments promotionnels et il est nécessaire de clairement identifier les produits certifiés FSC. b) Si certains ou tous les produits sont disponibles en tant que certifiés FSC sur demande uniquement, il est nécessaire de l'indiquer clairement.	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>
Exigence 18 : Si les marques de commerce FSC sont utilisées à titre promotionnel sur les modèles de facture, les bons de livraison et les documents similaires qu'il est possible d'utiliser pour les produits FSC et non FSC, il faut inclure la déclaration suivante ou une autre similaire : « Seuls les produits identifiés comme tel sur ce document sont certifiés FSC® » (6.2)	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>
Exigence 19 : Il est possible d'utiliser le logo FSC accompagné du code de licence sur des articles promotionnels non destinés à la vente, tels que des tasses, des stylos, des T-shirts, des casquettes, des bannières et les véhicules de la société.	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>
Exigence 20 : Si des articles promotionnels sont entièrement ou partiellement fabriqués en bois (crayons, clés de stockage, etc.), ils doivent respecter les exigences relatives à l'étiquetage, tel que stipulé dans la norme FSC-STD-40-004, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser l'étiquette sur-produit.	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>
Exigence 21 : Lorsque des marques de commerce FSC sont utilisées à titre promotionnel lors des foires commerciales, l'organisation a l'obligation de : a) Indiquer clairement les produits qui sont certifiés FSC, ou b) Ajouter un avertissement indiquant « Demandez nos produits certifiés FSC® » ou une déclaration similaire si aucun produit certifié FSC n'est présenté.	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>

Le texte utilisé pour décrire le statut de certifié FSC de l'organisation ne nécessite pas de clause de non-responsabilité.	
Exigence 22 : Lorsqu'elles sont utilisées sur le même support promotionnel que les marques d'autres systèmes de certification, on ne saurait utiliser les marques de commerce FSC de manière à désavantager le FSC en termes de taille ou de position. (7.2)	<p>Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>N/A <input type="checkbox"/></p>

Annexe III : Liste de tous les sites visités (confidentiel)

	Nouvelle UA	UA	Parcelle/zone	Description du site audité Ex. Justificatif pour la sélection, type de travaux, travailleurs rencontrés, machines inspectées, etc.
1.	Non	62-71	Chantier Herelle	Construction de chemin, réservoir d'essence 450L, traverse temporaire, coupe totale, abattage et débardage.
2.	Non	62-71	Chantier Galette	Construction de chemin, ébranchage, porteur, coupe total, îlot de rétention.
3.	Non	62-71	Chantier Îles	Débusqueuse à cable, débiteur, porteur, roulotte de chantier, réservoirs 450L, réservoirs mobiles. Coupe totale et coupe de jardinage. Martelage.
4.	Non	62-71	Chantier Molleur	Coupe total, CRI RL, préparation technique des sites de coupes, chemins forestiers, Martelage.

Annexe IV : Liste détaillée des parties intéressées et peuples autochtones consultées (confidentiel)

Liste du personnel de l'ORGANISATION

Nom	Titre	Contact	Type de participation
Dufresne, Mathieu	Ingénieur forestier – responsable transport	mathieu.dufresne@scierie-stmichel.com	Entrevue
Trudel, Maxime	Ingénieur Forestier – opérations forestières	maxime.trudel@scierie-stmichel.com	Entrevue
Jean-François Champoux	Président-directeur général Scierie St-Michel inc.	jeff.champoux@scierie-stmichel.com	Entrevue